

ACÉPO

Une gouvernance efficace :

guide à l'attention des conseils scolaires, de leurs membres,
des directions de l'éducation et des communautés

2018-2022





Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



Conseil scolaire public du
Grand Nord de l'Ontario



Conseil scolaire public
du Nord-Est de l'Ontario
cspne.ca



Conseil scolaire
Viamonde



Introduction

L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) représente tous les conseils scolaires publics de langue française de la province. Son mandat consiste à aider ses membres à assurer le développement durable et la vitalité du système d'éducation laïque de langue française de l'Ontario.

Les conseils scolaires locaux élus démocratiquement jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que les écoles continuent de répondre à la fois aux exigences du gouvernement provincial et aux besoins locaux. Le présent document vise essentiellement à fournir un guide pratique du secteur de l'éducation aux membres des conseils scolaires publics de langue française. Il sera aussi utile aux membres du personnel des conseils scolaires et aux autres intervenants du secteur de l'éducation.

Message aux conseillères et conseillers scolaires

À titre de membre d'un conseil scolaire, vous participez à une histoire qui a commencé en 1816, lorsque des conseillers scolaires sont devenus les premiers titulaires d'une charge publique élus démocratiquement en Ontario. En devenant à votre tour titulaire de cette charge, vous avez la possibilité non seulement de maintenir cette tradition de prise de décisions au niveau local, mais aussi d'exercer un leadership éthique et courageux qui valorise chaque membre des collectivités scolaires et cherche à produire des résultats équitables pour tous les élèves. Vous êtes à même d'apporter des améliorations qui renforceront encore l'un des meilleurs systèmes d'éducation au monde.

Le présent guide vous brosse un tableau détaillé du travail que comporte la gouvernance efficace d'un conseil scolaire. Vos nombreuses responsabilités sont toutes axées sur les objectifs primordiaux d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves, de leur offrir

des milieux d'apprentissage sécuritaires et inclusifs et de renforcer la confiance de la population. Depuis la planification stratégique et l'établissement du budget jusqu'à la mobilisation de la communauté, en passant par l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation, les chapitres de ce guide vous offrent des renseignements pratiques sur le système d'éducation de l'Ontario et sur votre rôle de chef de file au sein de ce système.

La priorité absolue d'un conseil scolaire, c'est de mettre en place les conditions voulues pour fournir à chaque élève une éducation de haute qualité qui lui permettra de réaliser tout son potentiel à l'école et dans la vie. À titre de leader dans la gouvernance d'un conseil scolaire, votre tâche consistera à faire en sorte que le système d'éducation de l'Ontario continue de s'adapter et de se transformer afin de répondre aux besoins et de relever les défis d'un monde en constante mutation. Pour y parvenir, vous devrez travailler en collaboration avec des partenaires clés à tous les niveaux du système d'éducation.

En éducation, le leadership est essentiel, et vous devez montrer l'exemple en assurant avec force la gouvernance du système d'éducation laïque de langue française.

En ce début de votre mandat, nous vous félicitons et vous remercions de vous engager à répondre aux besoins de votre conseil scolaire en prenant avec souplesse et intégrité des décisions fondées sur des principes. Nous espérons que les défis et les possibilités que comporte votre charge sauront vous inspirer, tout comme le rôle influent que vous jouerez à titre de membre de votre conseil scolaire.

Votre mandat de membre d'un conseil scolaire vous offrira des possibilités de croissance et d'apprentissage et vous apportera beaucoup de satisfaction professionnelle ainsi que le sentiment du travail accompli. En siégeant à votre conseil scolaire, vous contribuerez à façonner l'avenir de l'Ontario.

Avis de non-responsabilité

Le présent guide a été produit par l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO), d'après un document préparé par l'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA). Il est fondé sur les lois et les politiques et lignes directrices du gouvernement qui étaient en vigueur le 21 novembre 2018. Les renseignements qu'il renferme sont de nature générale et ne constituent pas des avis juridiques. Il convient d'observer que son contenu ne reflète pas nécessairement les points de vue du ministère de l'Éducation.

L'ACÉPO ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements inclus dans le présent guide et ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou demande en dommages-intérêts qui pourrait résulter de l'utilisation de ces renseignements, de l'incapacité de les utiliser ou de la possibilité qu'ils soient inexacts ou insuffisants. Par conséquent, l'ACÉPO décline toute responsabilité relativement à toutes les conséquences pouvant survenir si quiconque agit ou s'abstient d'agir en se fiant à ces renseignements.

Table des matières

Introduction 3

Message aux conseillères et conseillers scolaires	3
---	---



Chapitre 1 Aperçu du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario 14

Le ministère de l'Éducation	14
Les conseils scolaires	15
Conseils scolaires de l'Ontario en 2017-2018	15
Conseils scolaires publics	16
Conseils scolaires catholiques	16
Langue d'enseignement	16
Politiques propres aux écoles et aux conseils scolaires de langue française	17
Les conseillères et conseillers scolaires	18
Associations de conseils scolaires	21
Responsabilités des conseils scolaires	21
Les directions de l'éducation	21
Les agentes et agents de supervision	22
Les écoles	23
Les directions et les directions adjointes d'école	24
Le développement du leadership pour les directions d'école, les agentes et agents de supervision et les directions de l'éducation	26
Le personnel enseignant	27
L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	28
Les travailleuses et travailleurs en éducation	30
Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance	30
L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance	31
Les conseils d'école et les comités de participation des parents	32
Le public	32
Les organismes communautaires	33
Les organismes du secteur public	33
Les organismes du secteur privé	33



Chapitre 2

Gouvernance du conseil 34

Contexte	34
Qu'est-ce que la gouvernance?	34
Concilier diverses responsabilités	36
Prendre des décisions fondées sur des données probantes	36
Autoévaluer ses pratiques de gouvernance	37
Mettre en place un système de gouvernance	38
Ressources additionnelles sur la gouvernance	38



Chapitre 3

Rôles et responsabilités du conseil et de ses membres 40

Conseil	40
Planification stratégique pluriannuelle	41
Embauche et évaluation du rendement de la direction de l'éducation	44
Processus de sélection	45
Évaluation du rendement	48
Autres responsabilités du conseil	48
Élire la présidente ou le président du conseil	48
Établir la vision du conseil	48
Mettre l'accent sur le rendement et le bien-être des élèves	49
Élaborer des politiques et des directives	49
Attribuer les ressources	50
Gérer les installations du conseil	52
Fournir des services de soutien	52
Communiquer avec les intervenantes et intervenants	52
Veiller à ce que le conseil ait le personnel nécessaire	52
Membres du conseil	52
Promotion de l'éducation publique	54
Code de conduite	55
Occasions de perfectionnement professionnel	56
Remboursement de frais	57
Allocations des conseillères et conseillers scolaires	57



Chapitre 4

Responsabilités et obligations légales

58

Lois applicables	58
Fonctions et pouvoirs prévus par la loi	60
Politiques et responsabilité civile des conseils scolaires	60
Normes de prudence à l'égard des élèves	61
Négligence	61
Responsabilité du fait d'autrui	62
Normes de prudence pour les directions d'école et le personnel enseignant	62
Responsabilité personnelle des conseillères et conseillers scolaires	62
Finances	64
Respect des obligations du conseil	64
Règlement sur les intérêts de la province	65
Conduite des membres du conseil	66
Code de conduite	66
Mise en application du code de conduite	67
Fonctions supplémentaires de la présidente ou du président	68
Fonctions supplémentaires de la direction de l'éducation	68
Confidentialité et protection de la vie privée	68
Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée	68
Caractère confidentiel des dossiers scolaires	69
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	69
Écoles sécuritaires et tolérantes	70
Comportement et mesures disciplinaires	70
Tenue d'une audience d'appel d'une suspension ou d'une audience de renvoi	70
Suspension	71
Renvoi	71
Prévention de l'intimidation et intervention	72
Violence faite aux enfants et obligation de signalement	73
Protection des élèves	73

Vérification des antécédents criminels	74
Santé et sécurité	74
Exclusion de personnes	74
Protection des élèves ayant une affection médicale prédominante	74
Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles	76
Apprentissage parallèle dirigé	77
Droits de la personne et équité	77
<i>Code des droits de la personne (Ontario)</i>	77
<i>Loi de 2017 contre le racisme</i>	77
Dispositions de la <i>Loi sur l'éducation</i> sur les milieux d'apprentissage positifs	78
Charte canadienne des droits et libertés	78
Équité et éducation inclusive	78
Conseils d'école	78
Comités de participation des parents	79
Loi sur l'ombudsman	79
Conflits d'intérêts	80
Intérêt pécuniaire	80
Déclaration d'un intérêt	81
Influence	82
Registre	82
Contravention aux dispositions	83
Comité de vérification	84



Chapitre 5

Représentation au conseil, élection des membres et règles pour combler les vacances

85

Élections municipales et scolaires	85
Règles applicables avant les élections	85
Détermination du nombre de membres élus et de leur répartition dans le territoire du conseil	85
Qualités requises pour se faire élire à un conseil scolaire	87
Dates importantes pour les élections scolaires de 2018	88
Mandat	88

Règles applicables après les élections	88
Égalité des voix	88
Nouveau dépouillement des voix	88
Postes vacants au conseil	89
Postes à combler	90
Ressources additionnelles	91



Chapitre 6

Éducation des Autochtones 92

L'éducation dans les communautés des Premières Nations	93
Ententes de services d'éducation (ou ententes sur les frais de scolarité)	93
Répercussions des travaux de la Commission de vérité et de réconciliation	95
Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits	95
Rôle des conseils scolaires	96
Rôle des conseillères et conseillers des Premières Nations	97
Ressources	98



Chapitre 7

Réunions du conseil et de ses comités 100

Réunions du conseil – Aperçu	100
Réunions ordinaires	100
Réunions extraordinaires	100
Réunion inaugurale	101
Réunions à huis clos (en privé)	101
Réunions du conseil – Déroulement	102
Ordre du jour	102
Procès-verbal	102
Présence aux réunions du conseil	103
Participation par des moyens électroniques	103
Quorum	103
Règles de procédure	103

Principaux rôles	104
Présidence et vice-présidence	104
Présence aux réunions	104
Responsabilités	104
Secrétaire	106
Trésorière ou trésorier	106
Comités du conseil	106
Types de comités	107
Comité plénier	107



Chapitre 8

Promotion du rendement et du bien-être des élèves

108

Curriculum	108
Maternelle et jardin d'enfants à temps plein	108
Garde d'enfants et petite enfance	109
Études élémentaires et secondaires	110
Diplôme d'études secondaires de l'Ontario	111
Crédits obligatoires et optionnels	111
18 crédits obligatoires	111
12 crédits optionnels	111
Certificat d'études secondaires de l'Ontario	111
Sept crédits obligatoires	111
Sept crédits optionnels	111
Organisation des cours	111
Plan d'amélioration du conseil scolaire pour la réussite des élèves	112
Évaluation et communication du rendement des élèves	113
Tests provinciaux	114
Tests administrés par l'OQRE dans les écoles élémentaires	115
Tests administrés par l'OQRE dans les écoles secondaires	115
Tests nationaux et internationaux	116
Climat scolaire positif	116

Éducation de l'enfance en difficulté	116
Comité consultatif pour l'enfance en difficulté	117
Identification et placement des élèves en difficulté	118
Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté	120
Tribunal de l'enfance en difficulté	121
Plan d'enseignement individualisé	121
Éducation des adultes et éducation permanente	123



Chapitre 9	
Financement de l'éducation	124
Sources de financement	124
Subventions pour les besoins des élèves	125
Subvention de base pour les élèves	125
Subvention de base pour les écoles	126
Subventions à des fins particulières et pour la gestion locale du système d'éducation	126
Financement des immobilisations	127
Immobilisations prioritaires	127
Amélioration de l'état des écoles	128
Allocation pour les installations temporaires	128
Redevances d'aménagement scolaires	128
Réforme de la formule de financement	128
Élaboration du budget	128
Ouvrage de référence	129



Chapitre 10	
Négociation collective	130
Négociation collective avec le personnel syndiqué	130
Organismes négociateurs patronaux	130
Processus de négociation prévu par la LNCCS	131
Organismes négociateurs syndicaux	131
Tables de négociation centrales pour 2014-2017 et 2017-2019	132
Conditions d'emploi du personnel non syndiqué	133
Lois régissant la négociation collective	133

Rôle des agents de négociation	133
Organismes négociateurs patronaux	134
Conseils scolaires élus	134
Négociation d'une convention collective	135
Préparatifs de la négociation collective	135
Collecte de données	136
Sources de données	137
Médiation et arbitrage	138
Administration des conventions collectives	138



Chapitre 11

Engagement des parents et des communautés : collaboration avec les comités de participation des parents, les conseils d'école et les communautés

139

Promouvoir l'engagement des parents	140
Politique de participation des parents	141
Rôle des conseils d'école	142
Rôle des comités de participation des parents	142
Subventions pour la participation et l'engagement des parents	143
Promouvoir la participation de la communauté	144
Engager la communauté	144
Moyens d'appuyer et de promouvoir l'expression du point de vue des parents et de la communauté	145
Inviter le public à participer	146
Établir des liens dans la communauté	146
Stratégies pour faire participer les communautés au travail essentiel des conseils scolaires	146



Chapitre 12

Communications, relations avec les médias et médias sociaux

149

Responsabilités du conseil	149
Élaborer un plan de communications	149
Éléments essentiels d'un plan de communications	149
Conseils pour planifier et évaluer les communications	151

Principes directeurs	151
Trucs pour mieux écrire	152
Travailler avec les médias	153
Présenter un événement aux médias	154
Faciliter le travail des journalistes	155
Répondre aux médias	155
Entretenir de bonnes relations de travail	156
Se plaindre d'une couverture médiatique	156
Médias sociaux	157
Objectifs	158
Présence dans les médias sociaux	158
Contenu	159
Risques associés aux médias sociaux	160
Promotion	161
Évaluation	162
Présence de l'ACÉPO dans les médias sociaux	162



Annexe **163**

L'association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario - ACÉPO	163
Mission	164
Vision	164
Membres	164
Domaines d'activités	165
Développement professionnel	166
Pour toute information	166



Glossaire **167**

Glossaire	167
------------------	------------



Chapitre 1

Aperçu du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario

En Ontario, tous les enfants et les jeunes âgés de 6 à 18 ans doivent suivre un programme d'éducation officiel. *La Loi sur l'éducation* et ses règlements prévoient le cadre de prestation des programmes d'éducation en Ontario. De nombreux partenaires clés travaillent ensemble dans le domaine de l'éducation publique en Ontario, notamment le gouvernement provincial, les conseils scolaires, les éducatrices et éducateurs (p. ex., les enseignantes et enseignants et les éducatrices et éducateurs de la petite enfance), les élèves, les parents, les partenaires autochtones et les membres du public. La collaboration et l'inclusion sont essentielles pour faire en sorte que tous les partenaires, à tous les niveaux du système d'éducation, travaillent ensemble et mettent en commun

leurs connaissances, leurs compétences et leur expérience afin d'améliorer le rendement des élèves ainsi que le bien-être des élèves et du personnel.

Le présent chapitre donne un aperçu des rôles des principaux partenaires en éducation. [Dans tout le guide, les renvois aux articles de la *Loi sur l'éducation* sont indiqués entre crochets.]

Le ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation est responsable de la petite enfance, de la garde d'enfants et de l'éducation publique élémentaire et secondaire en Ontario.

Il s'acquitte des fonctions suivantes :

- Fournir le financement, les ressources et la surveillance

nécessaires pour assurer la mise en œuvre des programmes dans tout le système d'éducation financé par les fonds publics de la maternelle à la 12^e année

- Élaborer les politiques concernant l'éducation, la petite enfance et la garde d'enfants
- Élaborer le curriculum et les ressources pédagogiques
- Établir des normes et des lignes directrices provinciales pour l'évaluation de l'apprentissage et du rendement des élèves et pour la communication de l'information à ce sujet

En outre, le ministère établit les exigences pour la délivrance des permis aux services de garde d'enfants et pour l'obtention des diplômes et des certificats.

Il établit aussi les règlements qui régissent les services de la petite enfance et de garde d'enfants, l'année scolaire, l'organisation des écoles et des conseils scolaires ainsi que les tâches du personnel enseignant, des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, des directions d'école et des cadres supérieurs de l'administratrices des conseils scolaires. Le ministère est également chargé de l'administration des écoles provinciales et d'application de langue anglaise pour les élèves sourds, les élèves aveugles et les élèves sourds et aveugles ainsi que pour les élèves ayant de graves troubles d'apprentissage. La gouvernance de l'école provinciale et d'application de langue française a été confiée au Consortium du Centre Jules-Léger.

Les conseils scolaires

La *Loi sur l'éducation* prévoit quatre types de conseils scolaires :

- Publics de langue française
- Catholiques de langue française
- Publics de langue anglaise
- Catholiques de langue anglaise

Bien que la *Loi sur l'éducation* utilise le terme « public » pour décrire les systèmes non catholiques de langue française et de langue anglaise, les quatre systèmes sont financés par les fonds publics.

Il existe également dix administrations scolaires dans la province, soit :

- Six administrations scolaires en milieu hospitalier établies en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* pour offrir des programmes à des élèves qui ne peuvent fréquenter une école ordinaire parce qu'ils ont des besoins médicaux complexes. Ces écoles se trouvent dans des hôpitaux et des centres de traitement.
- Quatre administrations scolaires en région éloignée, qui sont des conseils scolaires n'exploitant chacun qu'une seule école.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de conseils scolaires et d'administrations scolaires de la province ainsi que le nombre d'élèves dans chaque catégorie.

Conseils scolaires de l'Ontario en 2017-2018

	Nombre de conseils	Nombre d'élèves (EQM)
Conseils publics de langue française	4	31 390
Conseils catholiques de langue française	8	76 432
Conseils publics de langue anglaise	31	1 317 234
Conseils catholiques de langue anglaise	29	555 672
Administrations scolaires	10	1 219
TOTAL		1 981 947

Source : Ministère de l'Éducation, prévisions budgétaires révisées des conseils scolaires pour 2017-2018 et prévisions budgétaires des administrations scolaires pour 2017-2018. Les nombres d'élèves correspondent à l'effectif quotidien moyen (EQM) des conseils scolaires.



Conseils scolaires publics

Les conseils scolaires publics de langue française et de langue anglaise de l'Ontario offrent une éducation universellement accessible à tous les enfants et les élèves.

Le système d'éducation repose sur le principe de l'égalité en matière d'éducation : tous les élèves méritent une chance de réaliser leur plein potentiel. Les conseils scolaires publics fixent des normes élevées pour leurs programmes et s'assurent qu'il existe des mécanismes de soutien et des ressources pour aider tous les élèves à atteindre ces normes. Ils axent aussi leurs efforts sur la formation du caractère pour faire en sorte que les élèves deviennent des citoyens responsables et soucieux du bien-être d'autrui dans leur communauté et dans la société canadienne en général. La formation du caractère porte sur des valeurs telles que la

bienveillance, la coopération, le courage, l'empathie, l'esprit civique, l'honnêteté, l'humilité, l'inclusion, l'initiative, l'intégrité, la justice, l'optimisme, la persévérance, la résilience, le respect et la responsabilité. Les conseils scolaires publics de langue française et de langue anglaise, en collaboration avec les parents et les personnes qui prennent soin des enfants, préparent les élèves à réussir dans le domaine de leur choix.

Conseils scolaires catholiques

Les conseils scolaires catholiques de langue française et de langue anglaise ont les mêmes obligations, devoirs, droits et privilèges en vertu de la *Loi sur l'éducation* que les conseils scolaires publics. De plus, ils s'efforcent de créer une communauté catholique dans laquelle l'enseignement religieux, la pratique de la religion et le développement des valeurs et de

la foi imprègnent tous les aspects du curriculum et en font partie intégrante.

Langue d'enseignement

Les parents qui sont titulaires de droits à l'instruction en langue française en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont le droit de faire instruire leurs enfants en français. Les parents qui ne sont pas titulaires de droits en vertu de l'article 23, mais qui veulent faire instruire leurs enfants en français, peuvent soumettre une demande au comité d'admission d'une école de langue française [293]. Il est important de noter que le fait d'inscrire un enfant à un programme de services à l'enfance et à la famille ou à un service de garde de langue française ne garantit pas l'admission de cet enfant à une école de langue française.

Au cours des 30 dernières années, le profil ethnolinguistique de la francophonie ontarienne s'est profondément modifié. Pour faire en sorte que l'admission aux écoles de langue française soit inclusive et le processus transparent, le ministère de l'Éducation a publié en avril 2009 des lignes directrices imposant aux conseils scolaires de langue française de revoir leurs politiques, leurs lignes directrices et leurs directives administratives locales en matière d'admission pour inclure trois groupes d'élèves dont les parents ne sont pas titulaires de droits en vertu de la *Charte* : les nouveaux arrivants francophones, les jeunes dont les grands-parents sont titulaires de droits à l'instruction en langue française et les enfants d'immigrants dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Les conseils scolaires de langue française ne sont autorisés à administrer que des écoles et des classes où le français est la langue d'enseignement [288]. Ils peuvent toutefois offrir des cours d'anglais comme matière d'enseignement à n'importe quel niveau, et ils sont tenus de le faire de la 5^e à la 8^e année [292].

De même, les conseils scolaires de langue anglaise ne peuvent pas administrer d'écoles ni de classes dans lesquelles le français est la langue d'enseignement [289]. Ils peuvent cependant, avec l'autorisation du ministère, offrir des programmes « qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français comme langue d'enseignement » [8 (1) 25]. Il est important de souligner que le curriculum du ministère comprend diverses composantes d'enseignement du français comme langue seconde, dès la 4^e année, à l'intention des conseils scolaires de langue anglaise. De nombreux conseils scolaires

offrent des programmes optionnels d'immersion en français pouvant commencer dès le jardin d'enfants.

Il faut aussi souligner que les écoles de langue française et de langue anglaise peuvent offrir des cours d'autres langues comme les langues autochtones, le mandarin, l'American Sign Language ou la langue des signes québécoise, le pendjabi, etc.

Politiques propres aux écoles et aux conseils scolaires de langue française

En Ontario, l'éducation en langue française est fournie dans des milieux où le français est une langue minoritaire, ce qui crée des défis particuliers pour l'éducation en langue française. La [Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française](#) aide les établissements d'enseignement ontariens de

langue française à optimiser la transmission de la culture et de la langue françaises aux jeunes. Elle vise à aider tous les enfants et les élèves des écoles de langue française à réaliser leur plein potentiel et à devenir des citoyens engagés qui contribuent à la vitalité de la communauté franco-ontarienne. Cette politique est la pierre angulaire de toutes les activités éducatives en langue française aux paliers élémentaire et secondaire. Elle aide les conseils scolaires de langue française à s'acquitter de leur mission en fournissant un cadre dans lequel protéger, valoriser et transmettre la culture et la langue françaises en milieu minoritaire.

Les objectifs de la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario sont les suivants :

- Dispenser dans les écoles de langue française un enseignement de qualité, adapté au milieu minoritaire





- Former des jeunes francophones responsables, compétents et forts de leur identité linguistique et culturelle
- Augmenter les capacités des communautés d'apprentissage (formées du personnel scolaire, des parents et des élèves) à soutenir le développement linguistique et culturel de la communauté dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie
- Élargir l'espace francophone afin de fournir aux enfants et aux élèves des expériences enrichissantes en français à l'extérieur du milieu scolaire, grâce à des partenariats solides entre le secteur de l'éducation, les organismes communautaires, le secteur privé et les divers ordres de gouvernement ainsi qu'à la participation des parents
- Accroître la vitalité des institutions éducatives

ontariennes en favorisant l'inscription et la rétention des élèves dans les écoles de langue française et en contribuant ainsi au développement durable de la communauté franco-ontarienne

La [Politique de consultation en matière de gouvernance de l'éducation en langue française](#) affirme l'engagement du ministère de l'Éducation à consulter les partenaires de l'éducation en langue française concernant les modifications proposées à la *Loi sur l'Éducation* ou à ses règlements qui pourraient avoir des répercussions sur la gouvernance de l'éducation en langue française.

Pour obtenir des renseignements additionnels, on peut visiter le site Web du ministère de l'Éducation à www.edu.gov.on.ca/fre/amenagement/mandate.html.

Les conseillères et conseillers scolaires

Chaque conseil scolaire de l'Ontario est régi par des conseillères et conseillers scolaires. Ceux-ci jouent un rôle clé en matière de leadership, car ils s'assurent que les écoles respectent les normes établies par la province et que les programmes et les services offerts répondent toujours aux besoins des communautés diversifiées qu'elles desservent. Il y a cinq types de conseillères et conseillers scolaires :

1. **Les conseillères et conseillers élus** constituent la grande majorité des membres des conseils scolaires de district et des administrations scolaires de l'Ontario. Les élections scolaires ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les élections municipales. Elles sont régies par la *Loi sur*

l'éducation et par la Loi de 1996 sur les élections municipales.

- 2. Les conseillères et conseillers des Premières Nations** représentent les collectivités des Premières Nations qui ont conclu une entente avec un conseil scolaire financé par les fonds publics de l'Ontario afin que celui-ci fournisse des services d'éducation aux élèves des Premières Nations. Lorsque des élèves d'une Première Nation fréquentent une école d'un conseil scolaire en vertu d'une entente de services d'éducation ou d'une

entente sur les frais de scolarité, le conseil scolaire peut être tenu de nommer au moins une conseillère ou un conseiller des Premières Nations pour représenter les intérêts de ces élèves au conseil. Le nombre de ces conseillères et conseillers est déterminé en fonction du nombre d'élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles du conseil. Ces conseillères et conseillers sont choisis par les Premières Nations, sont membres à part entière du conseil et ont les mêmes droits et responsabilités que les conseillères et conseillers

élus. Le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#), fournit des renseignements additionnels.

- 3. Les élèves conseillères et conseillers** sont des élèves du secondaire qui sont élus par leurs camarades pour faire entendre la voix précieuse des élèves à la table du conseil scolaire. Un conseil scolaire peut compter jusqu'à trois élèves conseillères et conseillers. Quelques conseils ont aussi créé un poste d'élève conseillère ou conseiller des Premières Nations. Les





élèves conseillères et conseillers doivent fréquenter une école secondaire à temps plein, sauf s'ils ne peuvent le faire en raison d'une anomalie. Ils ne peuvent pas présenter de propositions au conseil ou voter à leur sujet, mais ils ont beaucoup d'autres droits : ils peuvent notamment exiger la tenue de votes non exécutoires consignés, prendre part aux réunions du conseil et de ses comités, et avoir accès aux mêmes ressources et aux mêmes possibilités de formation que les autres membres du conseil. Ils peuvent aussi participer aux séances à huis clos du conseil, sauf celles qui portent sur la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, une employée ou

un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère, son tuteur ou sa tutrice. La durée de leur mandat est d'un an ou deux ans; un mandat d'un an commence le 1^{er} août de l'année où les élèves sont élus et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Dans la mesure du possible, les conseils sont encouragés à échelonner les mandats des élèves conseillères et conseillers dont le mandat est de deux ans, afin que les nouveaux élus profitent du mentorat et du soutien de leurs collègues expérimentés. Pour le mandat commençant juste avant l'année scolaire 2020-2021, les conseils doivent prévoir l'élection de deux ou trois élèves conseillères et conseillers. Ils ne doivent pas oublier que, à compter du 1^{er} janvier 2020, les élections doivent avoir lieu

au plus tard le dernier jour de février de chaque année si le mandat des élèves conseillères et conseillers est d'un an, et au plus tard le 30 avril de chaque année si leur mandat est de deux ans. Le [Règlement de l'Ontario 7/07, Élèves conseillers](#), fournit des renseignements additionnels.

4. **Les membres des administrations scolaires établies en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'éducation** sont nommés par le ministre de l'Éducation pour un mandat de quatre ans, qui coïncide avec celui des conseillères et conseillers élus. Ils ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que les membres des conseils scolaires de district. L'Ontario compte six de ces administrations scolaires, qui fournissent des programmes et des services

d'éducation dans des centres de traitement pour enfants ayant des incapacités physiques, des troubles de la communication ou des troubles du développement.

- 5. Le Consortium du Centre Jules-Léger**, établi depuis peu, se compose de six conseillères et conseillers scolaires (dont trois représentent le système scolaire public et trois le système scolaire catholique) que les deux associations des conseils scolaires de langue française (l'ACÉPO et l'AFOCSC) désignent parmi leurs membres respectifs. Le Consortium assure la gouvernance de l'école provinciale, de l'école d'application et des services de ressources et de consultation du Centre Jules-Léger.

Associations de conseils scolaires

Quatre associations représentent les intérêts des conseils scolaires et de leurs membres auprès du gouvernement, assurent la promotion de l'éducation financée par les fonds publics et jouent un rôle de premier plan dans le perfectionnement professionnel de leurs membres :

- L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
- L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
- L'Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)

- L'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)

Ces associations font également office d'organismes négociateurs patronaux désignés dans le processus de négociation collective. En vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, elles représentent les conseils scolaires qui sont leurs membres aux tables de négociation centrales.

Deux autres associations représentent les intérêts des élèves conseillères et conseillers auprès du gouvernement, assurent la promotion de la voix des élèves dans l'éducation financée par les fonds publics et jouent un rôle de premier plan dans le perfectionnement professionnel de leurs membres :

- L'Ontario Student Trustees' Association – Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (OSTA-AECO)
- Le Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario (RECFO)

Responsabilités des conseils scolaires

Chaque conseil scolaire est tenu de promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être, de créer un climat scolaire sécuritaire et inclusif, de veiller à la gestion efficace de ses ressources et d'offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves. La *Loi sur l'éducation* et ses règlements précisent les services que les conseils scolaires et les administrations scolaires doivent offrir.

Les directions de l'éducation

La personne nommée à la direction de l'éducation est l'agent d'éducation en chef et le chef de service administratif du conseil qui l'emploie, et elle fait office de secrétaire du conseil. Elle est le seul employé qui relève directement du conseil. Par son entremise, le conseil assure la responsabilisation de toutes les écoles pour ce qui est d'accroître le rendement et le bien-être des élèves, de leur fournir un milieu d'apprentissage équitable et inclusif et de renforcer la confiance du public dans l'éducation financée par les fonds publics, en fonction des attentes définies à l'échelle de la province et du conseil.

La direction de l'éducation assume les responsabilités suivantes :

- Appuyer l'élaboration du plan stratégique pluriannuel du conseil, mettre en œuvre ce plan avec efficacité, surveiller les progrès réalisés et présenter un rapport au conseil élu au moins une fois par année
- Gérer tous les aspects du fonctionnement du conseil scolaire
- Mettre en œuvre les politiques du conseil scolaire
- Porter à l'attention du conseil tout acte ou toute omission de sa part qui pourrait entraîner ou a entraîné une contravention à la *Loi sur l'éducation* ou aux politiques, lignes directrices ou règlements applicables. Si le conseil n'y remédie pas de manière satisfaisante, aviser le sous-ministre de l'Éducation de l'acte ou de l'omission en question.

Tout le personnel d'un conseil scolaire relève, directement ou indirectement, de la direction de l'éducation. Celle-ci relève du conseil, en général par l'entremise de la personne à la présidence (ou de la personne désignée par celle-ci).

Chaque conseil scolaire doit embaucher une agente ou un agent de supervision qualifié pour occuper la direction de l'éducation [283 (1)], après avoir fait confirmer par le ministre de l'Éducation que la personne devant être nommée est admissible à ce poste [285 (2)]. Avec l'approbation du ministre, plusieurs administrations scolaires peuvent partager une direction de l'éducation [280]. Dans des circonstances spéciales, le ministre peut nommer une agente ou un agent de supervision (une direction de l'éducation, ou encore une surintendante ou un surintendant) [286 (2)]. En pareil cas, l'agente ou l'agent de supervision relève du ministre.

La Loi établit une distinction entre l'obligation pour les conseils scolaires d'élaborer des politiques et l'obligation pour la direction de l'éducation de les opérationnaliser. Il importe que le conseil définisse clairement les rôles et responsabilités et détermine, au moyen d'une politique, quelles questions sont opérationnelles et relèvent donc de la direction de l'éducation, et quelles autres questions touchent les politiques et doivent donc être tranchées par le conseil.

Toutes les directions de l'éducation sont membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE). Les douze directions de l'éducation des conseils de langue française

sont également membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation de langue française (CODELF), les directions de l'éducation des conseils publics de langue française peuvent être membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation publique de langue française (CODEP), et les directions de l'éducation des conseils catholiques de langue française peuvent être membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation catholiques de langue française (CODEC). Les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue anglaise peuvent être membres du Public Council of Ontario Directors of Education (PCODE), et leurs homologues des conseils catholiques de langue anglaise peuvent être membres de l'English Catholic Council of Ontario Directors of Education (ECCODE).

Les agentes et agents de supervision

Il existe deux types d'agentes et agents de supervision, qui sont souvent appelés surintendantes et surintendants :

- Les agentes et agents de supervision chargés des écoles sont responsables envers la direction de l'éducation de la mise en œuvre, du fonctionnement et de la supervision des programmes éducatifs dans les écoles. Ils doivent détenir à la fois les qualifications requises pour enseigner et la qualification d'agente ou d'agent de supervision.
- Les agentes et agents de supervision chargés des affaires sont responsables

des fonctions administratives du conseil scolaire. Ils doivent avoir la qualification d'agente ou d'agent de supervision des affaires mais ils n'ont pas nécessairement à détenir les qualifications requises pour enseigner.

Avant de nommer une agente ou un agent de supervision, un conseil scolaire doit faire confirmer par le ministre de l'Éducation que cette personne est admissible à ce poste [285 (2)]. Le conseil confie des fonctions particulières à chaque agente ou agent de supervision. Il détermine le nombre d'agentes et d'agents de supervision dont il a besoin ainsi que le titre et le champ de responsabilité de chacune et chacun d'eux.

Les agentes et agents de supervision assument notamment les responsabilités suivantes :

- Mettre en œuvre les politiques du conseil et du ministère en ce qui concerne notamment l'éducation des Autochtones, l'éducation de l'enfance en difficulté, le développement du leadership, l'équité et les droits de la personne
- Effectuer l'évaluation du rendement des directions d'école
- Travailler avec les directions d'école et le personnel pour veiller à ce que chaque école ait un plan d'amélioration fondé sur les besoins d'apprentissage des élèves et conforme aux priorités de l'école, du conseil et du ministère
- Veiller à l'entretien des établissements scolaires selon les politiques du conseil et du ministère



Les agentes et agents de supervision ont la possibilité d'exercer une grande influence sur le développement du leadership en appuyant la croissance des individus et de l'organisation dans son ensemble et en donnant l'exemple en matière de collaboration, de professionnalisme et de leadership éthique dans l'exécution de leurs fonctions quotidiennes.

Les agentes et agents de supervision appartiennent à une ou plusieurs des organisations professionnelles suivantes, selon le système auquel ils appartiennent :

- Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne (AGÉFO)

- Council of School Business Officials (COSBO)
- Ontario Association of School Business Officials (OASBO)
- Ontario Catholic School Business Officials' Association (OCSBOA)
- Ontario Catholic Supervisory Officers' Association (OCSOA)
- Ontario Public Supervisory Officers' Association (OPSOA)

Les écoles

En général, les écoles élémentaires offrent des programmes aux élèves de la maternelle à la 8^e année, et les

écoles secondaires aux élèves de la 9^e à la 12^e année.

Tous les conseils doivent offrir ou acheter des programmes d'éducation spécialisée à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers dans leur territoire. Ils sont également tenus d'offrir des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein aux enfants âgés de 4 et 5 ans. Lorsque la demande le justifie, les conseils doivent également offrir des programmes de garde avant et après l'école pour les enfants de 4 à 12 ans. Ces programmes peuvent être offerts par les conseils eux-mêmes, par des garderies agréées installées dans les écoles ou, s'ils s'adressent à



des enfants de plus de 6 ans, par des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences.

Sous réserve de directives provinciales sur des sujets comme l'effectif des classes et le temps d'enseignement, les conseils scolaires et les écoles peuvent adopter des politiques sur l'organisation des écoles et le regroupement des élèves. Par exemple, les conseils peuvent offrir des classes à temps plein d'éducation de l'enfance en difficulté pour les élèves ayant un handicap de développement. Ils peuvent également employer des éducatrices et des éducateurs pour enseigner dans les établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels (comme les hôpitaux, les centres de santé mentale pour enfants et les établissements de garde de jeunes contrevenants).

Les directions et les directions adjointes d'école

Les directions d'école sont les leaders de l'éducation dans leurs communautés scolaires. Elles sont chargées de créer les conditions voulues pour favoriser le rendement et le bien-être des élèves, et d'offrir à ces derniers un milieu d'apprentissage sécuritaire, bienveillant et inclusif. Elles veillent à ce que les programmes en place soient efficaces et conformes aux politiques du conseil et du ministère. Elles sont responsables de la supervision du personnel enseignant et des programmes dans leur école, et elles veillent à ce que l'évaluation des élèves s'effectue conformément aux directives et aux politiques du conseil et du ministère. Les directions d'école s'assurent également que les parents et les tuteurs reçoivent les

renseignements voulus concernant l'apprentissage de leurs enfants ainsi que le rendement global de l'école. Elles collaborent avec leur personnel, les parents et la communauté pour concevoir et mettre en œuvre des plans d'amélioration qui tiennent compte des priorités du conseil et qui répondent aux besoins et aux intérêts des communautés étudiantes. Les directions d'école, en consultation avec leur conseil d'école et conformément à la politique du conseil scolaire, ont à définir la vision et l'orientation de leur école.

Les directions et les directions adjointes d'école sont particulièrement bien placées pour exercer leur influence et garantir que chaque élève dont elles sont responsables profite de possibilités éducatives équitables. Les directions d'école établissent et maintiennent des relations efficaces afin de

communiquer clairement, de cerner et résoudre des problèmes, d'anticiper et régler des conflits et de prendre des décisions qui tiennent compte des intérêts des élèves, du personnel, des parents et tuteurs ainsi que de la communauté scolaire.

Les directions et les directions adjointes d'école peuvent appartenir à un ou plusieurs des organismes professionnels suivants :

- Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO)
- Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO)
- Ontario Principals' Council (OPC)

Outre les charges d'enseignement qui peuvent lui incomber, la direction ou la direction adjointe d'une école est responsable du fonctionnement quotidien de l'école, y compris le bien-être des élèves et la supervision du personnel. Voici quelques obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'éducation* :

- Élaborer des plans de mise en œuvre des nouvelles initiatives liées au rendement et au bien-être des élèves ou à la responsabilisation du système d'éducation envers les parents
- Effectuer les évaluations du rendement du personnel enseignant
- Maintenir la discipline à l'école et prendre soin des élèves et des biens

- Inscrire les élèves, tenir les registres d'assiduité et s'assurer que les examens sont organisés et que les résultats sont communiqués
- Préparer un calendrier de l'emploi du temps pour l'école, attribuer les classes et les matières au personnel enseignant et favoriser la collaboration entre les membres du personnel
- Présenter au conseil les rapports que celui-ci exige sur tout aspect de la vie scolaire, et fournir au ministère et aux agents et agents de supervision compétents des renseignements sur la discipline, le rendement et le bien-être des élèves, le climat scolaire et l'état des lieux scolaires





- Soumettre rapidement un rapport au conseil et au médecin hygiéniste lorsqu'elle croit qu'une maladie contagieuse sévit à l'école ou qu'elle observe des conditions insalubres dans les locaux ou sur les terrains de l'école
- Refuser l'accès de l'école à toute personne qui, à son avis, risque de menacer le bien-être physique ou mental des élèves

Les directions et les directions adjointes d'école font l'objet d'une évaluation officielle de leur rendement tous les cinq ans et, chaque année, elles doivent établir et suivre un « plan annuel de croissance ». Le [Règlement de l'Ontario 234/10, Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints](#), prévoit les exigences relatives à l'évaluation, qui porte notamment sur l'application des principes

d'équité et des droits de la personne au niveau de l'école.

Les directions d'école ont aussi un rôle clé à jouer dans la bonne marche des conseils d'école. Elles assistent, en tant que personnes ressources, aux réunions des conseils d'école, et elles rendent compte aux conseils d'école des mesures qu'elles ont prises pour donner suite à leurs recommandations. Le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles - Dispositions générales](#), énumère les autres fonctions des directions d'école.

Le développement du leadership pour les directions d'école, les agentes et agents de supervision et les directions de l'éducation

À la lumière de recherches en cours qui confirment qu'il existe un lien entre un leadership efficace et les résultats des élèves, le ministère de l'Éducation

appuie le développement du leadership pour les directions d'école, les agentes et agents de supervision et les directions de l'éducation, à des fins de planification de la relève, de mentorat ainsi que de gestion et d'évaluation du rendement. Les stratégies utilisées pour le développement du leadership sont exposées dans un document de recherche fondé sur des données probantes et intitulé [Les conseils scolaires performants et leur leadership](#), qui a été élaboré en consultation avec l'Institut de leadership en éducation de l'Ontario. Ce document renferme :

- Une description des pratiques de leadership des dirigeants des écoles et des conseils scolaires performants
- Une liste des caractéristiques des leaders des écoles et des conseils scolaires efficaces

- Un sommaire des données probantes concernant les caractéristiques des conseils scolaires performants, soit ceux qui réussissent à améliorer l'apprentissage de leurs élèves

Le personnel enseignant

Les enseignantes et enseignants qui sont membres en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et les enseignantes ou enseignants temporaires (qui ne sont pas membres de l'Ordre mais sont employés par les conseils scolaires en vertu d'une permission intérimaire spéciale accordée par le ministre de

l'Éducation) peuvent enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics.

En vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, les enseignantes et enseignants doivent être représentés par l'un des quatre organismes suivants, qui sont affiliés à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario :

- L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)
- La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)

- La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)
- L'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)

Ces organismes sont les organismes négociateurs syndicaux désignés qui s'occupent de la négociation collective pour le personnel enseignant aux tables centrales et locales.

Les enseignantes et enseignants travaillent aux premières lignes du système d'éducation. Leurs nombreuses activités dépassent le simple enseignement. Ils encouragent les élèves à apprendre, maintiennent la





discipline en classe et évaluent l'apprentissage et le rendement des élèves.

La *Loi sur l'éducation* [264 (1)] et le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#) indiquent les fonctions des enseignantes et des enseignants ainsi que les attentes à leur endroit :

- Enseigner aux élèves et les évaluer dans les classes et les matières attribuées par la direction d'école
- Gérer efficacement la salle de classe
- Mettre en œuvre le programme d'enseignement et exercer les fonctions de supervision que leur attribue la direction d'école
- Collaborer pleinement avec la direction d'école et les autres membres du personnel enseignant relativement à l'enseignement dispensé aux élèves, y compris les stages d'éducation coopérative

- Veiller à l'application de mesures de sécurité suffisantes pendant les leçons et les activités scolaires
- Collaborer avec la direction d'école et les autres membres du personnel enseignant en vue d'établir et de maintenir une discipline cohérente dans l'école
- Veiller à ce que les bulletins scolaires soient remplis et traités en bonne et due forme
- Prêter leur concours et leur aide pour faire passer les tests prévus par la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*
- Participer à des rencontres régulières avec les parents et les tuteurs des élèves
- Aider la direction d'école à maintenir une collaboration étroite avec la communauté
- Exercer les fonctions normalement associées à la

remise des diplômes

- Participer aux journées pédagogiques désignées par le conseil

Beaucoup d'enseignantes et d'enseignants choisissent de participer à la surveillance d'activités parascolaires qui s'ajoutent au programme d'enseignement régulier et sont conçues afin d'enrichir l'expérience scolaire des élèves et d'appuyer des objectifs d'ordre éducatif. Il s'agit notamment d'activités sportives, artistiques et culturelles.

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario permet à ses membres de réglementer leur profession dans l'intérêt du public. Les personnes qui désirent enseigner dans une école financée par la province doivent être membres en règle de l'Ordre. Celui-ci assume les

fonctions suivantes :

- Veiller à ce que des personnes compétentes, qui respectent des normes professionnelles et déontologiques claires, enseignent aux élèves de l'Ontario
- Établir les normes professionnelles et déontologiques
- Délivrer les certificats de qualification et les qualifications additionnelles
- Agréer les programmes de formation à l'enseignement et les cours menant à une qualification additionnelle
- Faire enquête sur les plaintes déposées contre ses membres, et suspendre ou révoquer les certificats de

qualification en cas de faute professionnelle

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre afin d'enseigner les études générales en Ontario, il faut avoir obtenu un diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu et avoir suivi un programme agréé de formation initiale à l'enseignement.

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre afin d'enseigner l'éducation technologique en Ontario, il faut avoir un diplôme d'études secondaires, avoir cinq ans d'expérience professionnelle ou une combinaison d'expérience professionnelle et d'études

postsecondaires totalisant cinq ans dans le domaine de l'éducation technologique, et fournir une preuve de compétence dans le domaine de l'éducation technologique (p. ex., un certificat technique).

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre, il faut aussi fournir un rapport de vérification du casier judiciaire et une preuve de compétence linguistique en anglais ou en français, et payer les frais d'inscription et la cotisation annuelle.

Pour obtenir plus de renseignements, on peut consulter le site Web de l'Ordre à www.oct.ca.





Les travailleuses et travailleurs en éducation

Les travailleuses et travailleurs en éducation sont les autres employés des conseils scolaires qui contribuent à ce que les écoles fonctionnent de façon appropriée, efficace et sécuritaire. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- Les aides-enseignantes et aides-enseignants
- Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance
- Le personnel de secrétariat et de bureau
- Les concierges et le personnel d'entretien
- Le personnel en technologie de l'information et les techniciennes et techniciens de bibliothèque
- Les instructrices et instructeurs en littératie et en

Actualisation linguistique en français (ALF)

- Le personnel professionnel des services à l'élève
 - Orthophonistes
 - Travailleuses et travailleurs sociaux
- Les surveillantes et surveillants des dîners

La représentation syndicale des travailleuses et travailleurs en éducation varie d'un conseil scolaire à l'autre. Au cours des négociations centrales menées sous le régime de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, ces travailleuses et travailleurs sont représentés par des syndicats ou des conseils de syndicats. Pendant les plus récentes négociations, les organismes négociateurs syndicaux pour les travailleuses et travailleurs en éducation étaient les suivants :

- Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

- La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) – pour les travailleuses et travailleurs en éducation qu'elle représente
- La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) – pour les travailleuses et travailleurs en éducation qu'elle représente
- L'Alliance des travailleuses et travailleurs en éducation de l'Ontario (ATEO)
- Le Conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario (CTEO)

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Seuls les membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance



peuvent être désignés comme éducatrices ou éducateurs de la petite enfance dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants à temps plein ou dans un programme avant et après l'école pour les enfants de 4 et 5 ans qui est offert par un conseil scolaire. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le ministre de l'Éducation peut nommer une personne qui n'est pas membre de l'Ordre à un poste désigné comme exigeant une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance, si aucun membre de l'Ordre n'est disponible.

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance sont versés dans le domaine du développement, de l'observation et de l'évaluation des petits

enfants. Ils sont en mesure de planifier des programmes conçus selon l'âge des enfants, qui favorisent le développement et le mieux-être physique, cognitif, langagier, affectif, social et créatif de chaque enfant.

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a été établi pour réglementer les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et régir leur conduite afin de protéger l'intérêt public. Il s'agit du premier organisme d'autoréglementation des éducatrices et éducateurs de la petite enfance au Canada. L'Ordre assume les fonctions suivantes :

- Établir et mettre en application des normes de pratique et de conduite
- Promouvoir la profession et en assurer le leadership
- Établir les exigences d'inscription et les normes déontologiques et professionnelles applicables à ses membres
- Établir les exigences en matière de perfectionnement professionnel, y compris un programme obligatoire d'apprentissage professionnel continu
- Réglementer la conduite de ses membres grâce à un processus d'enquête sur les plaintes et de mesures disciplinaires



Pour obtenir plus de renseignements, on peut consulter le site Web de l'Ordre à www.college-ece.ca.

Les conseils d'école et les comités de participation des parents

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires constituent un conseil d'école dans chaque école relevant d'eux [170 (1) 17.1]. Les conseils d'école sont des organismes consultatifs composés principalement de parents et de tuteurs qui ont pour but d'améliorer l'équité ainsi que le rendement et le bien-être des élèves et d'accroître la responsabilisation du système d'éducation envers les parents.

Chaque conseil scolaire doit aussi constituer un comité de participation des parents (CPP),

dont le rôle est d'appuyer l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves en encourageant et en accroissant la participation des parents au niveau du conseil. Les CPP ont pour tâche de repérer et de supprimer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques à l'engagement des parents, et d'aider à faire en sorte que les écoles du conseil créent un environnement dans lequel les parents sont accueillis, respectés et valorisés par la communauté scolaire en tant que partenaires dans le développement et l'apprentissage de leurs enfants.

Les parents et les tuteurs ont aussi de nombreuses possibilités informelles de participer à la vie des écoles et des conseils scolaires. Le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#), fournit des renseignements additionnels.

Le public

Le public est un partenaire essentiel du système d'éducation de l'Ontario. Au sens le plus large, l'éducation est ce qui prépare la génération montante à maintenir et à améliorer la société – à s'occuper de nos communautés, de notre province et de notre planète. Le ministère de l'Éducation et les conseils scolaires travaillent ensemble pour offrir un système d'éducation financé par les fonds publics de haute qualité, qui est le fondement d'une société juste et productive où tout le monde peut se sentir en sécurité et respecté. Des communautés dynamiques et une société prospère sont bâties sur l'assise d'un système d'éducation robuste. Le système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario unit ses efforts à ceux des familles et des communautés pour produire des diplômés qui connaissent la réussite personnelle, sont

productifs sur le plan économique et sont des citoyennes et des citoyens actifs et engagés.

L'éducation publique est rendue possible par la population ontarienne, et elle doit lui rendre des comptes. Le financement du système d'éducation provient des contribuables ontariens, et les conseils scolaires sont régis par des conseillères et des conseillers scolaires, dont la majorité sont élus par la population.

Le système d'éducation publique de l'Ontario renforce la confiance du public grâce à des pratiques de gouvernance responsables, durables et transparentes. Ces pratiques incluent une distinction claire entre le rôle des conseillères et conseillers scolaires et celui de l'administration; un processus décisionnel fondé sur des données probantes; la contribution du public à l'élaboration des politiques; la collecte de données sur le rendement des élèves ainsi que sur le bien-être des élèves et du personnel; et le souci de consulter afin d'entendre et de prendre en considération divers points de vue, soit ceux des parents, des élèves, du personnel, des communautés autochtones et de l'ensemble de la communauté.

Les organismes communautaires

De nombreux organismes à but non lucratif mettent leur expertise à la disposition des écoles dans divers domaines, dont les arts, l'écologie et l'éducation en plein air, les sciences et la technologie, l'éducation des Autochtones, l'apprentissage fondé sur des valeurs et les services sociaux. Le ministère de l'Éducation peut fournir un financement aux organismes communautaires

pour appuyer leurs priorités en matière d'éducation et pour améliorer et enrichir les programmes ou les services offerts par les conseils scolaires.

Les organismes du secteur public

Des organismes du secteur public prêtent main-forte au système d'éducation afin d'accroître la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel. Ainsi, des organismes œuvrant dans les secteurs des soins de santé, de la justice et du maintien de l'ordre ainsi que des services sociaux collaborent avec les conseils scolaires afin d'offrir les solutions les plus efficaces pour venir en aide aux familles et aux élèves qui sont dans le besoin ou en situation de crise.

Les collèges et les universités collaborent avec les conseils scolaires de diverses manières, notamment en offrant des programmes à double reconnaissance de crédits qui donnent l'occasion aux élèves de suivre des programmes d'apprentissage ou des cours de niveau postsecondaire pendant

qu'ils cherchent à obtenir leur diplôme d'études secondaires.

Les municipalités collaborent également avec les conseils scolaires dans de nombreux dossiers comme ceux de l'aménagement du territoire et des élections et pour répondre aux besoins des électrices et des électeurs.

Les organismes du secteur privé

Le secteur privé joue aussi un rôle important pour appuyer le système d'éducation et lui prêter main-forte. Des entreprises – grandes et petites – embauchent des élèves dans le cadre de programmes d'éducation coopérative et offrent des stages pour favoriser la réussite des élèves et leur transition vers le marché du travail. De nombreuses entreprises offrent également des dons en nature de produits et de services, des services de perfectionnement professionnel et d'autres types de partenariats bénéfiques pour le système d'éducation de l'Ontario.





Chapitre 2

Gouvernance du conseil

Contexte

Les conseils scolaires sont responsables de fournir l'éducation financée par les fonds publics dans leur territoire. Les conseillères et conseillers scolaires sont donc les leaders en ce domaine dans leurs communautés et dans toute la province. Ils représentent les intérêts de la communauté en établissant des normes élevées pour le rendement et le bien-être des élèves. Ils s'acquittent de cette responsabilité en conformité avec les lois et les règlements applicables. Exerçant leur gouvernance au niveau local, les conseils scolaires font preuve de leadership en élaborant des plans stratégiques et des politiques, en embauchant une personne à la direction de l'éducation et en évaluant son

rendement, en approuvant l'attribution des ressources et en dialoguant avec le public. Ce rôle est fondamental pour créer les conditions qui permettront aux élèves de devenir des adultes qui connaîtront la réussite et seront des citoyennes et des citoyens productifs et engagés. Une gouvernance efficace fait en sorte que le système d'éducation reste responsable envers la population de l'Ontario.

Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance détermine comment un conseil scolaire fonctionne et se conduit. Elle établit un cadre et des processus pour l'exercice du pouvoir décisionnel et exige des leaders qu'ils fassent preuve d'un

leadership éthique et donnent l'exemple à ce chapitre. Les conseils scolaires sont l'incarnation de la gouvernance en action au niveau local. Grâce à leurs décisions et à leurs politiques, ils montrent à la communauté qu'ils administrent de manière efficace et responsable les ressources publiques dans l'intérêt de tous les élèves, de l'ensemble des intervenantes et des intervenants et de la communauté tout entière.

En dernière analyse, la gouvernance est l'exercice de l'autorité, de l'orientation et de la responsabilisation au service de l'objectif moral supérieur de l'éducation publique. Une structure de gouvernance définit les rôles, les relations et les paramètres de comportement du conseil et de son personnel. Les

lois, et en particulier la *Loi sur l'éducation*, contribuent à définir les structures de gouvernance, les pouvoirs et les processus des conseils scolaires.

Les pratiques de gouvernance d'un conseil peuvent avoir d'importantes répercussions sur les élèves, le personnel, les parents et la communauté tout entière. Lorsque la gouvernance du conseil est efficace, cela se voit dans le niveau de confiance du public envers le conseil, les façons dont celui-ci continue de s'améliorer, l'orientation stratégique qu'il adopte ainsi que la qualité de son leadership.

Pour avoir une gouvernance efficace, un conseil doit d'abord bien définir les rôles et les responsabilités de tous les

intervenants et décider avec clarté comment il exercera sa gouvernance. Il doit énoncer clairement les objectifs qu'il poursuit, les stratégies qu'il emploiera pour les atteindre et le rôle de la direction de l'éducation pour gérer tous les aspects de la mise en œuvre des orientations qu'il aura adoptées. Si le conseil a une idée claire de son système de gouvernance, cela aura une incidence marquée sur son efficacité en matière d'élaboration de politiques, de prise de décisions, de pratiques opérationnelles et de respect de ses obligations légales. Cela influera également sur la perception du conseil dans le public et sur sa valeur pour la communauté.

La pierre de touche de la structure de gouvernance d'un conseil scolaire est son efficacité pour soutenir les efforts constants du conseil en vue d'atteindre des normes élevées de rendement et de bien-être. Le conseil établit une gouvernance efficace en atteignant des objectifs conçus afin de produire des résultats positifs pour l'ensemble des élèves et du personnel du conseil, et en renforçant la confiance du public en se montrant responsable envers celui-ci et envers le ministère de l'Éducation. Dans son [rapport](#) publié en 2009, qui était fondé sur les commentaires reçus de conseillères et conseillers de toute la province, le Comité pour





l'examen de la gouvernance des conseils scolaires a établi les principes suivants en matière de gouvernance efficace :

- Les conseillères et conseillers scolaires ont une mission clairement établie avec des attentes élevées à l'égard du rendement des élèves.
- Les conseillères et conseillers scolaires allouent leurs ressources pour contribuer à la réalisation des objectifs définis par leurs soins.
- Les conseillères et conseillers scolaires tiennent leur système pour responsable du rendement des élèves par l'entremise de la direction de l'éducation, en contrôlant régulièrement les preuves du rendement des élèves.
- Les conseillères et conseillers scolaires collaborent avec leurs électeurs à l'élaboration de politiques qui ont une incidence sur eux et communiquent leurs progrès

en matière d'amélioration du rendement des élèves.

- Les conseillères et conseillers scolaires surveillent leur propre performance et prennent des mesures visant l'amélioration constante de leurs processus de gouvernance.

Concilier diverses responsabilités

Dans l'exercice de leur rôle, les conseillères et conseillers doivent relever le défi très concret de concilier leurs responsabilités et leurs allégeances, car ils sont à la fois des représentants de leur communauté et des leaders en éducation au sein de l'instance décisionnelle du conseil scolaire. Cette double responsabilité peut les amener à prendre des décisions qui, en fin de compte, ne favorisent pas les intérêts particuliers d'une région, d'un segment de la population ou d'un groupe d'intérêts. En effet, tous

les membres du conseil sont censés agir dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du conseil et de ses élèves.

La gouvernance efficace d'un conseil scolaire exige que tout le monde comprenne clairement et respecte ses rôles et responsabilités. Lorsque les membres du conseil communiquent avec les membres de leurs communautés et prennent note de leurs préoccupations, ils doivent aussi leur faire comprendre que seul le conseil peut modifier une politique en vigueur. En effet, à titre individuel, les membres du conseil n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions ou des mesures au nom du conseil.

Les conseillères et conseillers scolaires peuvent donner suite aux préoccupations des membres de leurs communautés en leur indiquant quel membre du personnel du conseil peut répondre à leurs questions ou s'occuper directement de leur problème. Dans certains cas, lorsqu'un problème concerne l'ensemble du district, ils peuvent en saisir le conseil pour qu'il en discute et, le cas échéant, qu'il le règle.

Prendre des décisions fondées sur des données probantes

Les décisions du conseil doivent être fondées sur des données probantes et s'appuyer sur des recherches qui favorisent la réalisation de ses objectifs en matière d'éducation. Le conseil devrait baser ses décisions sur une vaste gamme de données et sur des recherches récentes pour s'assurer qu'il adopte les meil-

leurs approches concernant sa stratégie et ses politiques. Le personnel du conseil devrait recueillir et analyser des données socioéconomiques et démographiques sur les communautés et tenir compte de ces données lorsqu'il formule des recommandations à l'intention du conseil. Les données du ministère de l'Éducation compléteront les données du conseil pour éclairer ses décisions et pour aider le personnel à mettre en place des systèmes pour évaluer l'équité ainsi que le rendement et le bien-être des élèves. L'utilisation de données aidera également le conseil à suivre les tendances dans divers domaines, comme les plaintes relatives aux droits de la personne, les griefs, l'embauche et l'avancement du personnel ainsi que la participation des parents.

La consultation et le dialogue sont essentiels afin que le conseil

entende des voix et des points de vue divers. S'il consulte les familles, le personnel, les élèves, les membres de la communauté et les divers intervenants et qu'il collabore avec eux, le conseil obtiendra des renseignements qui lui permettront de prendre les meilleures décisions possible.

Le conseil peut également examiner les recherches et les pratiques exemplaires les plus récentes pour veiller à ce que ses décisions soient fondées sur les meilleures idées concernant l'éducation, les relations avec la communauté et le développement des enfants.

Autoévaluer ses pratiques de gouvernance

Une bonne gouvernance n'arrive pas comme par magie : il faut que le conseil élu assume ses responsabilités et veille à

l'efficacité et à l'amélioration continue de ses pratiques de gouvernance. Pour être efficace, un conseil scolaire doit se doter d'une politique d'examen de la gouvernance prévoyant des processus qui peuvent contribuer à apporter des changements significatifs. L'autoévaluation est une démarche utile qui comporte divers avantages. Elle améliore la communication entre les membres du conseil et leur permet de déterminer l'efficacité des orientations qu'ils ont adoptées, mais son principal résultat est qu'elle les aide à reconnaître avec plus de certitude ce qui sert le mieux les intérêts des élèves.

Le processus d'autoévaluation peut varier d'un conseil à l'autre. Les données nécessaires peuvent être recueillies par divers moyens, dont les suivants :

- Des sondages auprès des membres du conseil et de ses comités



- Des groupes de discussion avec des membres de la communauté et d'autres intervenants
- Des entrevues avec les membres du conseil et la direction de l'éducation
- Le recours à un facilitateur ou à un consultant externe

Mettre en place un système de gouvernance

Tous les conseils scolaires ont déjà mis en place un modèle de gouvernance qu'ils ont adapté à leur contexte local. Les conseillères et conseillers nouvellement élus devraient se familiariser avec le modèle de leur conseil. Les conseils peuvent choisir d'examiner leur modèle de gouvernance en s'inspirant de ceux d'autres conseils. Votre association de conseils scolaires a accès à des ressources de perfectionnement professionnel et organisationnel qui peuvent aider votre conseil à évaluer l'efficacité de son modèle de gouvernance.

Chaque nouveau conseil, avec ses membres réélus et élus pour un premier mandat, devrait prendre le temps d'examiner sa structure de gouvernance afin de veiller à ce que chacun de ses membres connaisse bien ses processus de planification, d'élaboration de politiques et de prise de décisions.

Dans le document intitulé [La voie de l'avenir – II, Rapport sur le rôle des conseils, des conseillères et des conseillers scolaires](#), la Commission d'amélioration de l'éducation a proposé un processus à suivre par les conseils scolaires pour établir et

évaluer leur système de gouvernance. D'après la Commission, chaque conseil scolaire devrait faire ce qui suit :

- **Établir sa vision** de l'éducation en consultation avec son personnel et la communauté
- **Nommer une direction de l'éducation** qui partage cette vision et qui possède les compétences nécessaires pour contribuer à sa réalisation
- **Adopter les politiques** nécessaires à la réalisation de sa vision
- **Établir son budget** en tenant compte des priorités énoncées dans sa vision et dans ses politiques
- **Élaborer un modèle organisationnel** pour ses cadres supérieurs et leur confier des responsabilités afin de permettre la réalisation de sa vision et la mise en œuvre de ses politiques
- **Se doter de mécanismes de surveillance** de la mise en œuvre de ses politiques qui soient liés à l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation
- **Faire part de son rendement** à la communauté et au ministère de l'Éducation
- **Réexaminer sa vision** à intervalles réguliers

Les recherches sur la gouvernance proposent de nombreux modèles de gouvernance. Pour en choisir un à l'intention d'un conseil scolaire particulier et pour l'adapter aux conditions locales, il faut examiner soigneusement la vision, les priorités et les objectifs

de gouvernance de ce conseil. Chaque conseil trouvera des avantages et des inconvénients à chacun des modèles de gouvernance qu'il examinera.

Ressources additionnelles sur la gouvernance

Les ressources suivantes renferment des renseignements additionnels sur la gouvernance efficace :

- **Une gouvernance efficace pour les conseils scolaires : Programme de perfectionnement professionnel des conseillères et conseillers scolaires.** Cette ressource en ligne, élaborée par les associations de conseils scolaires de l'Ontario, offre une série complète de modules de perfectionnement professionnel spécialement conçus pour aider les membres des conseils scolaires à s'acquitter de leur rôle de gouvernance. Elle est disponible à <http://conseillers.scolairesontario.org>.
- **Ce que l'avenir nous réserve : Un rapport sur l'amélioration continue des activités des conseils scolaires** (2013). Ce rapport fait suite aux examens opérationnels des 72 conseils scolaires de l'Ontario. Il est disponible à <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/SB2013/Ontario%20Ministry%20of%20Education%20Op%20Review%20Report%20FRENCH-Sept%202012%202013.pdf>.

- **Les conseils scolaires performants et leur leadership** (2013), par Kenneth Leithwood. Cette étude établit un lien entre la solide performance de conseils scolaires et la présence de conseillères et de conseillers scolaires qui, dans leur pratique, suivent de près un modèle de gouvernance axé sur les politiques. Elle est disponible à www.education-leadership-ontario.ca/application/files/4214/9452/4112/Les_conseils_scolaires_performants_et_leur_leadership_2013.pdf.
- **School Boards Matter, The Report of the Pan-Canadian Study of School District Governance** (2013). Ce rapport fait le point sur la contribution des conseils scolaires gouvernés par un conseil élu à la réussite de systèmes d'éducation publique. Il est disponible à www.schoolboardsnl.ca/pdf/School-Boards-Matter-Report-Small.pdf.
- **Key Work of School Boards.** Ce modèle de gouvernance est axé sur l'amélioration du rendement des élèves. Pour obtenir plus de renseignements, on peut consulter le site Web de la National School Boards' Association (États-Unis) à www.nsba.org/keywork.
- **Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE.** Cette publication de l'Organisation de coopération et de développement économiques est une bonne source de renseignements sur la gouvernance d'entreprise, qui peut être utile dans le secteur de l'éducation. Elle est disponible à www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/ae/principesdegouvernementdentreprise/31652074.PDF.





Chapitre 3

Rôles et responsabilités du conseil et de ses membres

Un conseil scolaire est responsable de gouverner un système scolaire au nom des communautés qu'il dessert, dans l'intérêt supérieur de tous les élèves de son territoire. Le conseil scolaire, en tant que personne morale, est la source de toutes les décisions en vertu de la *Loi sur l'éducation*, qui ne confère aucune autorité à ses membres. À la différence des membres des assemblées parlementaires des paliers provincial et fédéral, les membres d'un conseil scolaire ne votent pas selon une « affiliation » quelconque et il n'y a pas de membres « du gouvernement » ni de membres « de l'opposition ». Le conseil a des rôles et des responsabilités qui lui sont propres, et chacun de ses membres en a également.

Conseil

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire élu localement est responsable du fonctionnement des écoles financées par les fonds publics dans le secteur relevant de sa compétence. La responsabilité légale des décisions du conseil revient au conseil en tant que personne morale et non pas à chacun de ses membres. En fait, la Loi n'accorde aucun pouvoir individuel aux conseillères et conseillers scolaires. En tant que membres du conseil, qui est une personne morale, ces derniers sont légalement responsables envers le public des décisions collectives du conseil et de la prestation de services éducatifs de qualité.

La Loi sur l'éducation prévoit que tout conseil scolaire doit :

- Promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être
- Promouvoir la prévention de l'intimidation
- Promouvoir un climat scolaire positif
- Veiller à la gestion efficace des ressources du conseil
- Offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves
- Élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - Promouvoir les objectifs du conseil
 - Encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation

- Surveiller et évaluer l'efficacité des politiques élaborées par le conseil du point de vue de la réalisation de ses objectifs ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de ces politiques
- Élaborer un plan pluriannuel visant à atteindre les objectifs du conseil
- Examiner annuellement ce plan avec le directeur de l'éducation du conseil ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Surveiller et évaluer le rendement du directeur de l'éducation du conseil ou de l'agent de supervision qui en exerce les fonctions, à l'égard de ce qui suit :
 - L'exercice des fonctions que lui attribuent la *Loi sur l'éducation*, les politiques ou lignes directrices établies en vertu de celle-ci ou les règlements, y compris les fonctions prévues par le plan pluriannuel
 - L'exercice des autres fonctions que lui attribue le conseil

Un conseil scolaire est responsable de son rendement financier et opérationnel, du rendement scolaire de ses élèves ainsi que du bien-être de ses élèves et de son personnel. Il est également responsable d'informer efficacement les parents et la communauté au sujet de son rendement, tant dans les secteurs où il réussit que dans ceux où il peine à répondre aux attentes, en indiquant les mesures qu'il prend pour améliorer ses résultats.

Un conseil scolaire efficace :

- Connaît sa raison d'être et ce qu'il veut accomplir dans la communauté et élabore un plan pour y parvenir
- Reste toujours axé sur la réussite et le bien-être des élèves
- Fonctionne en tant qu'équipe
- Sert de modèle à tout le système d'éducation et à la communauté
- Prend des décisions éclairées
- Essaie d'établir d'excellentes communications avec ses partenaires et ses électeurs
- Connaît bien la différence entre son rôle et celui des cadres supérieurs
- Comprend la distinction entre l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre
- Assume la responsabilité de son rendement
- Tient la direction de l'éducation pour responsable de la mise en œuvre efficace de ses politiques
- Surveille l'efficacité des politiques et des plans de mise en œuvre
- S'assure que les politiciens provinciaux et fédéraux de la région comprennent les besoins et les enjeux locaux, et encourage ces politiciens à accorder une priorité élevée à l'éducation

Planification stratégique pluriannuelle

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit établir un plan stratégique pluriannuel dont la durée doit être d'au moins trois ans. Ce plan vise à aider le conseil à se fixer des priorités et des objectifs stratégiques à long terme. Pour

qu'il ait un objectif clair et qu'il soit efficace, ce plan pluriannuel doit être fondé sur des données probantes. Il importe que les membres du conseil utilisent un processus fondé sur la collaboration à toutes les étapes de son élaboration, afin que tout le monde se sente partie prenante au plan et responsable de sa réussite.



Le plan stratégique pluriannuel est un document de vision et de politique qui définit l'orientation du conseil scolaire. Il constitue un outil de bonne gouvernance et joue un rôle fondamental en vue de renforcer la confiance du public envers les conseils scolaires, non seulement pour protéger les écoles, mais aussi pour veiller à ce qu'elles offrent un milieu d'apprentissage basé sur la bienveillance, l'équité, l'innovation et la flexibilité. Tout en faisant de leur mieux pour offrir de la stabilité, les écoles s'efforcent aussi de s'adapter aux besoins changeants et aux réalités de la société. Les plans opérationnels et les plans d'amélioration préparés par la direction de l'éducation et les cadres supérieurs reposent sur le plan stratégique pluriannuel et déterminent les modalités de sa mise en œuvre.

Un plan stratégique solide et mûrement réfléchi est fondé sur les leçons tirées de l'expérience et non sur ce qui s'est fait dans le passé. Un bon plan pluriannuel est un moteur de changements positifs au sein du conseil scolaire. Les conseillères et conseillers doivent faire preuve de détermination lors de l'élaboration de ce plan en vue de répondre aux besoins de tous les élèves et de s'adapter à l'évolution des communautés. Ils doivent faire preuve de leadership et d'initiative et travailler en étroite collaboration avec les familles, les élèves, le personnel et les membres de la communauté.

En août 2017, le ministère de l'Éducation a publié une nouvelle ressource intitulée [Planification stratégique pluriannuelle: Guide à l'intention des conseillères et conseillers scolaires](#). Un plan

stratégique ambitieux non seulement définit les initiatives à venir, mais fournit aussi un cadre de mise en œuvre en faisant ce qui suit :

- Présenter clairement l'affectation des ressources du conseil scolaire aux priorités stratégiques
- Orienter les conseillères et conseillers scolaires et les cadres supérieurs dans la prise de décisions difficiles
- Expliquer aux intervenantes et intervenants le processus décisionnel
- Permettre de cibler l'attention des conseillères et conseillers scolaires dans la gestion des difficultés imprévues et ainsi prévenir les décisions impulsives ou dénuées de vision à long terme
- Créer une vision partagée entre les multiples intervenantes et intervenants des milieux interne et externe
- Motiver le personnel du conseil scolaire et donner aux employées et employés à tous les niveaux de l'organisation le sentiment d'avoir un but commun

De plus, un plan stratégique efficace peut :

- Aider les conseils scolaires à atteindre les objectifs provinciaux en matière d'éducation
- Être source de cohérence et de cohésion au sein du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario
- Encourager la collaboration professionnelle et l'adoption d'un état d'esprit axé sur la

croissance collective parmi les intervenantes et intervenants du secteur de l'éducation

- Faire participer les communautés à des discussions continues sur l'éducation
- Servir de guide aux conseillères et conseillers scolaires pour améliorer de manière mesurable l'avenir de tous les enfants, les élèves et les membres du personnel
- Non seulement protéger les droits de la personne, mais aussi en faire la promotion, et assurer l'équité en matière de rendement et de bien-être

Le guide met l'accent sur les quatre principales étapes de l'élaboration et du suivi du plan stratégique. En raison des contextes variés dans lesquels les conseils scolaires évoluent, il présente des questions d'orientation et des facteurs à considérer pour tenir compte des différences concernant la taille, l'emplacement géographique et les tendances démographiques des conseils. Les quatre étapes de l'élaboration du plan stratégique pluriannuel exposées dans le guide sont les suivantes :

1^{re} étape – Organisation

- Quel est le meilleur moyen de renforcer les capacités?

- Notre processus de planification pourrait-il profiter du point de vue d'un tiers?
- Comment les responsabilités seront-elles attribuées?
- Quels seront les échéanciers?
- Avons-nous revu nos énoncés de mission, de vision et de valeurs?

2^e étape – Collecte d'information

- Comment procéderons-nous pour recueillir et analyser les données?
- Comment inciter les intervenantes et intervenants à participer?





3^e étape – Rédaction du plan stratégique

- Quelle est la durée idéale de notre plan?
- Quelles priorités stratégiques devrions-nous finaliser?
- Selon quels critères doit-on déterminer les objectifs stratégiques?
- Quel est le meilleur moyen d'élaborer un cadre d'évaluation?
- Quand soumettrons-nous notre plan stratégique en vue de son approbation définitive?
- Comment préparerons-nous un plan de communications?

4^e étape – Mise en œuvre et suivi du plan stratégique

- Quelles sont les responsabilités de la direction de l'éducation?
- Quelles sont les responsabilités des conseillères et conseillers scolaires?

Embauche et évaluation du rendement de la direction de l'éducation

La sélection d'une nouvelle direction de l'éducation compte parmi les décisions les plus importantes qu'un conseil peut prendre pendant son mandat.

Un leadership constamment de haute qualité de la part de la direction de l'éducation est en effet un facteur clé pour permettre à un conseil scolaire de mettre en œuvre ses priorités. Lorsqu'il recrute une nouvelle personne pour occuper ce poste, le conseil doit donc rechercher la candidate ou le candidat qui pourra diriger le plus efficacement la mise en œuvre de son plan stratégique. Pour y parvenir, il doit veiller à ce que le concours soit ouvert, professionnel, confidentiel et objectif, de façon à attirer des candidatures nombreuses et diversifiées, tant à l'interne que de l'extérieur.

Pour trouver une direction de l'éducation, le conseil doit se doter d'un plan tout à fait réfléchi et coordonné, et il serait sage qu'il le fasse avant que les circonstances ne l'y forcent. Si le conseil se trompe dans cette sélection, le prix à payer est lourd. La direction de l'éducation doit être au diapason du conseil et de ses communautés, et elle doit avoir les compétences voulues pour engager le dialogue avec toutes les communautés, y compris celles qui sont marginalisées. Si la personne retenue ne répond pas aux besoins du conseil, tout le monde en souffre, et l'on perd habituellement beaucoup de temps à gérer de graves conflits qui peuvent mener à une démission, un congédiement ou au versement d'une indemnité de départ considérable. La situation peut parfois amener le ministre de l'Éducation à soumettre le conseil à un examen, ce qui entraîne beaucoup de commentaires négatifs dans les médias.

Un conseil efficace prend le temps de planifier la relève de la direction de l'éducation, et il s'attend à ce que celle-ci élabore des plans de relève officiels et officiels pour les principaux postes de cadres supérieurs du conseil.

Processus de sélection

La conception d'un processus de sélection doit s'inspirer des principes et de la marche à suivre qui suivent :

- Tout le conseil doit approuver la nomination de la direction de l'éducation au moyen d'une résolution en bonne et

due forme. La plupart des conseils nomment un comité spécial chargé du recrutement qui inclut la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, ou ces deux personnes. Ce comité reçoit du conseil des directives claires et élabore un plan d'action détaillé pour mener le processus de sélection.

- Le conseil doit être conscient de tout parti pris potentiel dans le processus de sélection et examiner des moyens de garantir un choix impartial.

- Les recherches et les consultations dans le district forment un élément important du processus. Le conseil doit s'assurer qu'il a une idée juste de ses propres forces et faiblesses en faisant appel à divers points de vue, notamment ceux des cadres supérieurs, des groupes d'employés, de ses propres membres, des élèves, des groupes de parents (comme le comité de participation des parents) et de l'ensemble de la communauté. Il est particulièrement important que le conseil obtienne les points de vue des familles et





des groupes communautaires représentant les élèves en difficulté et les groupes marginalisés. Ces consultations aideront le conseil à déterminer les qualités et les compétences que la personne retenue devra détenir.

- Le conseil doit établir une description claire des qualités et des compétences qu'il recherche et l'approuver, après l'avoir fait examiner par ses comités consultatifs. Cette description doit être fondée sur les priorités énoncées dans le plan stratégique et sur les résultats des recherches et des consultations menées par le conseil. Elle devient ensuite le fondement de tout le processus.

- La publicité accordée au concours est une étape importante qu'il ne faut pas prendre à la légère. Afin d'attirer vers ce poste crucial un bassin diversifié de candidates et de candidats qualifiés, le conseil doit envisager les meilleurs moyens d'assurer la publicité du concours.
- La confidentialité et l'intégrité du processus sont absolument essentielles, tout comme le respect envers chaque candidate ou candidat. Le conseil doit respecter des normes élevées et insister continuellement sur l'importance de la confidentialité à toutes les étapes du processus, de façon à préserver sa propre intégrité, celle des candidates

et candidats et celle du processus, de son début à sa conclusion.

- Des communications claires sont essentielles. À cette fin, le conseil devrait s'attendre à ce que toutes les communications passent par la présidente ou le président, qui devrait en informer le conseil à intervalles réguliers. L'annonce de la nomination de la nouvelle direction de l'éducation devrait être coordonnée attentivement avec la personne retenue et le service des communications du conseil.
- Comme nous l'avons déjà indiqué, le conseil tout entier doit approuver la nomination de la direction de l'éducation au moyen d'une résolution en bonne et due forme.

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Tôt dans le processus, le conseil doit déterminer le cadre et les paramètres du contrat de travail, souvent avec le concours de ses avocats ou de l'agence de recrutement de cadres qu'il peut engager. Les détails du contrat sont habituellement convenus par la personne retenue et par la présidente | <p>ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que les avocats du conseil, au nom de ce dernier. Il importe de déterminer à l'avance, de manière claire et précise, toutes les responsabilités que le conseil délègue au comité de recrutement et à ses</p> | <p>membres (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président), notamment quant aux communications prévues avec l'ensemble du conseil pendant l'élaboration du contrat de travail avec la personne retenue.</p> |
|--|--|--|

Agences de recrutement de cadres

Les conseils sont fortement encouragés à avoir recours aux services d'une agence de recrutement de cadres pour les conseiller et les aider dans ce processus. Le conseil peut alors s'occuper pleinement de sa tâche de gouvernance et de l'orientation du processus, tandis que les professionnels de l'agence se chargent de la planification et de tous les détails que comporte une recherche efficace. L'agence aide le conseil en lui fournissant le temps, le personnel et l'expertise nécessaires pour le recrutement. Elle peut lui recommander des marches à suivre structurées et éprouvées et l'aider à cerner et à décrire ses objectifs et ses préférences quant au type de personne qu'il souhaite recruter.

Plus précisément, l'agence fournit au conseil des services incluant : l'établissement d'un plan et d'un calendrier de recrutement sur mesure; la consultation des intervenants; la conception des formulaires de candidature, des questionnaires d'entrevue, des brochures et des annonces; les contacts avec les candidats potentiels; la présélection, l'évaluation des candidatures et l'établissement de la liste des candidats retenus en sélection finale; le contrôle des curriculum vitae; la vérification détaillée des

références; le suivi auprès des candidates et candidats; la détermination de la forme de l'entrevue et des questions qui seront posées; la formation relative aux entrevues, y compris la sensibilisation aux préjugés inconscients; l'assistance pendant les entrevues et la présentation de rapports à leur sujet; et, sur demande, des services consultatifs relativement au contrat de travail. L'agence devrait être en mesure de garantir au conseil qu'elle ne se chargera d'aucun autre projet de recrutement simultané ou concurrentiel qui pourrait avoir une incidence négative sur la possibilité d'obtenir les meilleures candidatures possible.

L'agence de recrutement de cadres idéale a des antécédents fructueux dans le secteur de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario, dispose de titres de compétence et de références de premier ordre et a l'expérience voulue pour assurer l'impartialité du processus. De plus, elle bénéficie d'excellents réseaux de contacts en Ontario et dans tout le pays pour l'aider à trouver des candidates et des candidats possédant les qualités requises.



Évaluation du rendement

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil doit évaluer le rendement de la direction de l'éducation. Il est fortement recommandé de procéder à cette évaluation chaque année. Comme une des principales responsabilités de la direction de l'éducation est de mettre en œuvre le plan stratégique pluriannuel du conseil, le conseil devrait fonder son évaluation sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des priorités et des objectifs de son plan ainsi que sur la description de poste de la direction de l'éducation.

Le conseil et la direction de l'éducation devraient s'assurer qu'ils comprennent bien les attentes en matière de rendement auxquelles doit satisfaire la direction de

l'éducation. Un moyen très efficace d'y parvenir consiste à inclure dans le processus d'examen une évaluation tous azimuts, au cours de laquelle on recueille de manière confidentielle les commentaires de l'équipe de direction, des membres du conseil, des présidentes et présidents des comités du conseil, de représentantes et représentants des fédérations et des syndicats du personnel, et peut-être aussi d'autres intervenants et partenaires communautaires.

Autres responsabilités du conseil

En leur qualité de membres du conseil, les conseillères et conseillers assument collectivement de nombreuses fonctions importantes en plus de celles indiquées jusqu'ici, dont les suivantes :

Élire la présidente ou le président du conseil

Chaque année, les membres du conseil élisent parmi eux la conseillère ou le conseiller qui assumera la présidence du conseil. Ils devraient toujours entretenir une relation collégiale très étroite avec la présidente ou le président. En élisant l'une ou l'un des leurs à la présidence, ils se montrent confiants que cette personne saura guider le conseil dans l'exercice de ses fonctions. Une définition claire des rôles est essentielle à une gouvernance efficace, et il est important que le conseil discute et parvienne à un consensus au sujet des responsabilités particulières dont il veut que la présidente ou le président s'acquitte en son nom, en plus de celles que prévoit la *Loi sur l'éducation*. Entre autres questions cruciales, on peut citer une éventuelle division des responsabilités quant au rôle de porte-parole du conseil, et les attentes concernant les communications entre le conseil, la présidente ou le président et la direction de l'éducation.

Établir la vision du conseil

Les membres du conseil jouent un rôle crucial afin de définir la mission, la vision, les valeurs et le climat du conseil. En consultant la communauté et grâce à leurs propres idées et à leur leadership éthique, ils façonnent une vision ambitieuse, inspirante et motivante, qui constitue le fondement sur lequel reposera tout le reste du travail du conseil.



Mettre l'accent sur le rendement et le bien-être des élèves

C'est au conseil qu'est confiée la tâche d'approuver des politiques qui définissent des attentes et des normes claires pour le rendement des élèves et pour le bien-être des élèves et du personnel, conformément aux lois et aux règlements provinciaux. Toutes les décisions concernant les programmes d'enseignement, les services aux élèves, le matériel d'apprentissage et les questions liées à la sécurité des élèves doivent être fondées sur les politiques du conseil visant à promouvoir le rendement et le

bien-être de chaque élève. Il peut être bénéfique de chercher à améliorer les résultats des élèves en difficulté et des groupes d'élèves dont le rendement ou le bien-être ont tendance à être moins élevés que la moyenne, car cela ne pourra qu'avoir des effets positifs pour l'ensemble des élèves. Chaque conseillère ou conseiller scolaire assume le rôle d'ambassadeur du rendement et du bien-être des élèves dans sa communauté locale.

Élaborer des politiques et des directives

Une responsabilité clé de tout conseil est d'élaborer et

d'adopter des politiques qui sont fondées sur la vision du conseil et qui fournissent un cadre pour la mise en œuvre de cette vision. D'après une recherche récente (Leithwood, 2013) : « En mettant surtout l'accent sur les politiques du conseil scolaire et en s'assurant que la mission et la vision de celui-ci stimulent les efforts d'amélioration, les conseillères et conseillers scolaires élus favorisent l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves. » Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des structures organisationnelles qui favorisent



la réalisation de ses objectifs et encouragent les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation. Il incombe au conseil de surveiller et d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques qu'il a élaborées ainsi que leur efficacité du point de vue de la réalisation de ses objectifs. Les politiques portent sur des sujets tels que les services d'aide aux élèves, le matériel pédagogique, l'administration des écoles, le recrutement du personnel, le transport des élèves, l'examen des installations ainsi que les locaux et l'équipement.

C'est grâce à ses politiques que le conseil fait connaître ses intentions au public, à l'administration et aux autres membres du personnel. Toutes les politiques devraient être conformes à la vision et aux objectifs du conseil. Une politique est un principe ou une

règle qui oriente les décisions qui permettront à l'organisation d'atteindre ses objectifs. Elle indique ce qu'il faut faire et pourquoi il faut le faire, mais pas comment il faut s'y prendre. Une directive ou un protocole, habituellement de nature administrative, explique comment une politique sera mise en œuvre.

En tant que représentantes et représentants élus, les conseillères et conseillers scolaires doivent élaborer les politiques de façon ouverte et responsable. Les modalités d'élaboration des politiques peuvent dépendre de la taille du conseil. Un conseil peut choisir de confier l'élaboration des politiques à un comité permanent ou à un comité spécial. Il peut également décider d'avoir recours au comité plénier. En général, des membres du personnel administratif sont

affectés au comité et ont pour tâche de fournir à ses membres les informations et les documents dont ils ont besoin. Les membres du conseil comptent sur la direction de l'éducation et les cadres supérieurs pour obtenir l'expertise et les conseils nécessaires afin de prendre des décisions éclairées.

Il est recommandé que, dans le cadre de son processus d'élaboration des politiques, le conseil mène des consultations sur les politiques qu'il propose avant de les approuver et de les mettre en œuvre. Certains conseils affichent leurs projets de politiques sur leur site Web pour une période de quatre à six semaines afin de recueillir les commentaires du public. Un conseil peut aussi procéder à des consultations avant même de commencer à rédiger certaines politiques.

Attribuer les ressources

La décision la plus marquante et la plus importante que prend le conseil chaque année est l'adoption de son budget annuel. Les membres du conseil participent au processus budgétaire et s'assurent que les fonds sont alloués conformément aux priorités du conseil pour l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves et que toutes les obligations législatives et contractuelles sont respectées. Chaque conseil est tenu par la *Loi sur l'éducation* d'assurer une gestion efficace de ses ressources et de présenter un budget équilibré.

Les conseils scolaires reçoivent l'essentiel de leur financement du gouvernement de l'Ontario au moyen de la formule de

financement de l'éducation. Ils peuvent toutefois avoir d'autres sources de revenus, comme des subventions spéciales accordées par le ministère de l'Éducation et les frais de scolarité perçus pour certains élèves.

Dans les limites du financement accordé par le ministère, il incombe aux conseillères et conseillers scolaires de préparer un budget équilibré, qui doit être conforme à la vision du conseil, répondre aux besoins des communautés et appuyer la mise en œuvre du plan stratégique du conseil. Bien que le personnel administratif gère les dépenses quotidiennes, la gestion des

ressources relève du conseil élu, qui doit veiller à ce que les fonds soient dépensés conformément au budget approuvé.

Comme les conseils scolaires dépendent du financement que le gouvernement provincial leur accorde, ils ne disposent que de peu de souplesse pour ajouter des programmes ou les adapter. Il incombe aux membres du conseil d'aider leurs électeurs à comprendre les paramètres dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils élaborent le budget.

Les conseils adoptent leur propre processus budgétaire, dont la structure varie en fonction de la

taille et de la dynamique du conseil. Ainsi, tout le conseil peut siéger comme comité du budget, ou il peut réunir un groupe de conseillères et conseillers pour former un comité qui lui présentera un budget recommandé. Dans d'autres conseils, des membres du personnel fournissent des données détaillées et préparent un projet de budget qui sera examiné par le conseil. Ailleurs, les membres du conseil établissent des paramètres et demandent à l'administration d'établir un plan budgétaire.





Le conseil doit adopter son budget au cours de réunions publiques et après avoir tenu des consultations publiques pour permettre aux parties intéressées de s'exprimer, y compris les conseils d'école et le comité de participation des parents du conseil.

Ces réunions publiques donnent aussi l'occasion aux parents, aux élèves, aux contribuables, aux entreprises et au personnel du conseil d'exprimer leurs points de vue et d'indiquer dans quelle mesure ils appuient l'orientation proposée par le conseil.

Gérer les installations du conseil

Le conseil est responsable d'élaborer les politiques relatives aux installations, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la cession de propriétés ainsi que

l'entretien, le fonctionnement et les plans de rénovation des installations. Toute politique concernant les installations doit tenir compte avant tout des exigences du conseil concernant le rendement et le bien-être des élèves.

Fournir des services de soutien

Le conseil établit des politiques afin de guider les actions du personnel administratif et du personnel scolaire dans leurs rapports avec les élèves et les familles. À cet égard, les membres du conseil doivent s'occuper d'enjeux importants comme la sécurité des élèves, la discipline, le contrôle de l'assiduité, les services d'alimentation ainsi que les questions concernant la santé et le transport des élèves.

Communiquer avec les intervenantes et intervenants

Le conseil et tous ses membres ont la responsabilité de communiquer efficacement avec l'ensemble des intervenantes et des intervenants, tant à l'interne qu'à l'externe.

Veiller à ce que le conseil ait le personnel nécessaire

Même si la personne à la direction de l'éducation est le seul employé qui relève directement du conseil, celui-ci est l'employeur de toutes les personnes qui travaillent dans ses écoles et ses bureaux administratifs. Par l'entremise de la direction de l'éducation, le conseil tient son personnel administratif pour responsable de la mise en œuvre de ses politiques régissant l'embauche, l'avancement et le renvoi de tous les membres du personnel. Ces politiques doivent tenir compte des conventions collectives, être inclusives et permettre au conseil de se doter adéquatement et efficacement du personnel dont il a besoin.

Membres du conseil

Les conseillères et conseillers scolaires sont membres d'un conseil, pas d'un parlement, et il importe, tant pour eux-mêmes que pour le public, de comprendre qu'ils n'ont aucun pouvoir individuel. Une compréhension claire du rôle et des responsabilités des conseillères et conseillers scolaires est essentielle pour assurer une bonne gouvernance.

À titre de représentants locaux, les membres du conseil sont

tenus d'écouter les membres de la communauté qui leur font part de leurs préoccupations et de leurs besoins, d'informer le conseil de ces préoccupations et de ces besoins et de veiller à ce que les stratégies et les programmes établis par le conseil viennent en aide à l'ensemble des élèves. C'est en collaborant entre eux et en participant à des décisions collectives à titre de membres du conseil que les conseillères et conseillers traduisent les valeurs, les priorités et les attentes de la communauté sous forme de politiques.

La *Loi sur l'éducation* énonce clairement la responsabilité qui incombe à chaque conseillère ou conseiller de porter à l'attention

du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil et de consulter ceux-ci relativement au plan stratégique du conseil.

Une fois que le conseil a voté, chaque membre a l'obligation légale de respecter la décision de la majorité, qu'il ait appuyé la résolution durant le débat ou qu'il ait voté contre. Les conseillères et conseillers doivent appuyer la mise en œuvre des résolutions adoptées par le conseil. Même s'ils se sont opposés à une décision, ils doivent être en mesure d'expliquer le bien-fondé de la politique adoptée et de veiller à ce qu'elle soit comprise, appliquée et surveillée. Dans ce

contexte, les membres qui veulent expliquer une décision du conseil doivent exprimer toute divergence d'opinion de leur part d'une manière qui respecte le pouvoir décisionnel de l'ensemble du conseil. C'est ainsi que les conseillères et conseillers scolaires s'acquittent de leur double responsabilité de représentants de leur secteur et de membres du conseil.

La *Loi sur l'éducation* prévoit que tout membre d'un conseil scolaire doit :

- S'acquitter de ses responsabilités de façon à aider le conseil à s'acquitter des fonctions que lui attribuent la Loi ainsi que les





règlements et les lignes directrices établies en vertu de la Loi, notamment les fonctions prévues à l'article 169.1

- Assister et participer aux réunions du conseil, y compris les réunions des comités du conseil dont il est membre
- Consulter les parents, les élèves et les contribuables du conseil relativement au plan stratégique pluriannuel du conseil
- Porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil
- Soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier
- Laisser la gestion quotidienne du conseil à son personnel, par l'entremise de la direction de l'éducation

- Rester axé sur le rendement et le bien-être des élèves
- Se conformer au code de conduite du conseil

Chaque conseillère ou conseiller interprète de façon différente l'expression « représenter sa communauté ». Certains membres de la communauté s'attendent à ce qu'un conseiller scolaire soit très actif, d'autres non. Comme les communautés ontariennes sont extrêmement diversifiées, le travail des conseillères et conseillers varie beaucoup. Toutefois, ils servent tous leur communauté en tant que représentants élus, mais leur tâche principale consiste à être membres d'un conseil qui prend des décisions en matière de politiques, surveille la mise en œuvre du curriculum et des programmes et s'acquitte de ses responsabilités d'employeur.

Les conseillères et conseillers scolaires ont une vaste gamme de compétences, d'expériences, de connaissances, de valeurs, de convictions et d'opinions. Il est possible qu'ils n'aient aucune expérience en enseignement, en administration ou dans un autre aspect de l'éducation. Cette diversité peut aider à ce que les processus du conseil soient démocratiques et peut contribuer à la prise de bonnes décisions. Le conseil doit concilier les intérêts de la communauté dans son ensemble avec ceux des personnes qui jouent un rôle dans la prestation des services d'éducation.

Promotion de l'éducation publique

Les conseillères et conseillers scolaires défendent la cause de l'éducation à divers niveaux. À l'échelon local, ils travaillent au nom de la communauté et

doivent tenir compte de ses besoins particuliers lorsqu'ils décident quelle position ils vont adopter sur une question donnée.

Le rôle des conseillères et conseillers scolaires en tant que défenseurs de l'éducation dépasse souvent les limites de leur conseil scolaire. Ils défendent les intérêts de l'éducation dans toute la province et travaillent avec le gouvernement provincial dans l'intérêt du système d'éducation financé par les fonds publics. Ils peuvent assurer la liaison entre le gouvernement provincial, le système scolaire, les organismes locaux et les membres de la communauté.

Code de conduite

Les conseils reconnaissent que, pour justifier la confiance que le public leur accorde, ils doivent établir et appliquer des normes de comportement pour leurs membres, qui sont énoncées dans un code de conduite.

Tous les conseils doivent adopter un code de conduite applicable à leurs membres qui est mis à la disposition du public. Ils doivent également examiner ce code périodiquement, généralement tous les quatre ans, après les élections municipales et scolaires. Le [Règlement de l'Ontario 246/18, Membres de conseils scolaires - Code de conduite](#), fournit des renseignements additionnels.

Un code de conduite ne vise pas à empêcher les conseillères et conseillers scolaires de s'exprimer sur les questions à l'étude au conseil, ni à empêcher le public d'évaluer comment le conseil prend ses décisions. S'il est utilisé efficacement, il peut encourager les membres du conseil à respecter les opinions divergentes de leurs collègues et aider le conseil à axer ses efforts sur le rendement et le bien-être des élèves. Le code de conduite vise à faire en sorte que tous les membres comprennent bien comment le conseil doit mener ses travaux avec autorité et intégrité, de façon à renforcer la confiance du public.

Comme toute politique d'un conseil scolaire, le code de





conduite est établi en consultation avec tous les membres du conseil. À titre de bonne pratique, le conseil peut envisager de recourir aux services d'un expert en responsabilisation et en transparence (comme un commissaire à l'intégrité) lorsqu'il examine ou revoit son code de conduite.

Occasions de perfectionnement professionnel

Parce qu'ils sont des leaders du secteur de l'éducation dans leur

communauté et qu'ils défendent la valeur de l'éducation financée par les fonds publics, les conseillères et conseillers ont besoin d'un apprentissage professionnel continu. Ils doivent constamment accroître leur connaissance du secteur de l'éducation et des bonnes pratiques de gouvernance, et développer leurs compétences en tant que leaders éthiques, penseurs stratégiques, concepteurs de politiques inclusives et porte-parole de la communauté.

Le rythme du changement s'est grandement accéléré au cours des deux premières décennies du 21^e siècle, et il importe que les conseillères et conseillers soient au courant des changements qui pourraient influencer sur leur rôle. En étant très bien informés, ils pourront apporter une contribution plus utile aux travaux du conseil.

Les conseillères et conseillers peuvent lire de nombreuses publications à des fins d'apprentissage professionnel. De plus, les conseils reçoivent un

financement destiné au perfectionnement professionnel qui permet à leurs membres de participer à des ateliers, d'assister à des conférences et de suivre des cours. Les conseillères et conseillers sont fortement encouragés à participer à toutes les activités de perfectionnement professionnel propres à les faire progresser, à les rendre plus efficaces dans leurs fonctions et à faire d'eux des décideurs avertis.

Les associations provinciales de conseils scolaires sont une source importante de perfectionnement professionnel pour leurs membres. En plus d'offrir des rapports d'actualité, des analyses des questions émergentes et une vaste gamme de services sur leurs sites Web, ces associations organisent des conférences et des symposiums et offrent des programmes d'apprentissage en ligne et des activités de formation taillées sur mesure pour répondre aux besoins des conseils scolaires.

Pour obtenir des renseignements additionnels, allez à <http://modules.ontarioschooltrustees.org/assets/templates/fr/index.html>

Remboursement de frais

La *Loi sur l'éducation* permet aux conseils scolaires d'établir une politique prévoyant le remboursement aux conseillères et conseillers des frais de déplacement et des autres frais qu'ils engagent pour s'acquitter de leurs fonctions [191.2]. De plus, des lignes directrices sont fournies dans la [Directive sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires](#).

Les conseillères et conseillers scolaires ne sont pas admissibles aux régimes d'avantages sociaux destinés au personnel du conseil, comme l'assurance-vie collective, l'assurance-accidents et les assurances relatives aux soins de santé, aux soins dentaires et aux soins prolongés. Le conseil peut fournir une assurance-accidents et une assurance-responsabilité à ses membres, mais ces derniers sont protégés seulement pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

Allocations des conseillères et conseillers scolaires

Un conseil scolaire peut verser une allocation à chacun de ses membres pendant son mandat. Les conseils scolaires sont tenus d'établir une politique à ce sujet, et le montant de l'allocation varie d'un conseil à l'autre, conformément aux limites définies dans le [Règlement de l'Ontario 357/06, Allocations des membres des conseils scolaires](#). Le conseil sortant a la responsabilité d'établir le niveau de rémunération du nouveau conseil, et il doit le faire au plus tard le 15 octobre de chaque année d'élections municipales et scolaires.

L'allocation se compose des éléments suivants : un montant de base; une somme liée à l'effectif, qui est calculée chaque année en fonction de l'effectif quotidien moyen du conseil; une indemnité de présence aux réunions de comités admissibles; et, dans le cas des conseils couvrant un vaste territoire, une somme liée à la distance, qui est versée pour la présence aux réunions admissibles du conseil

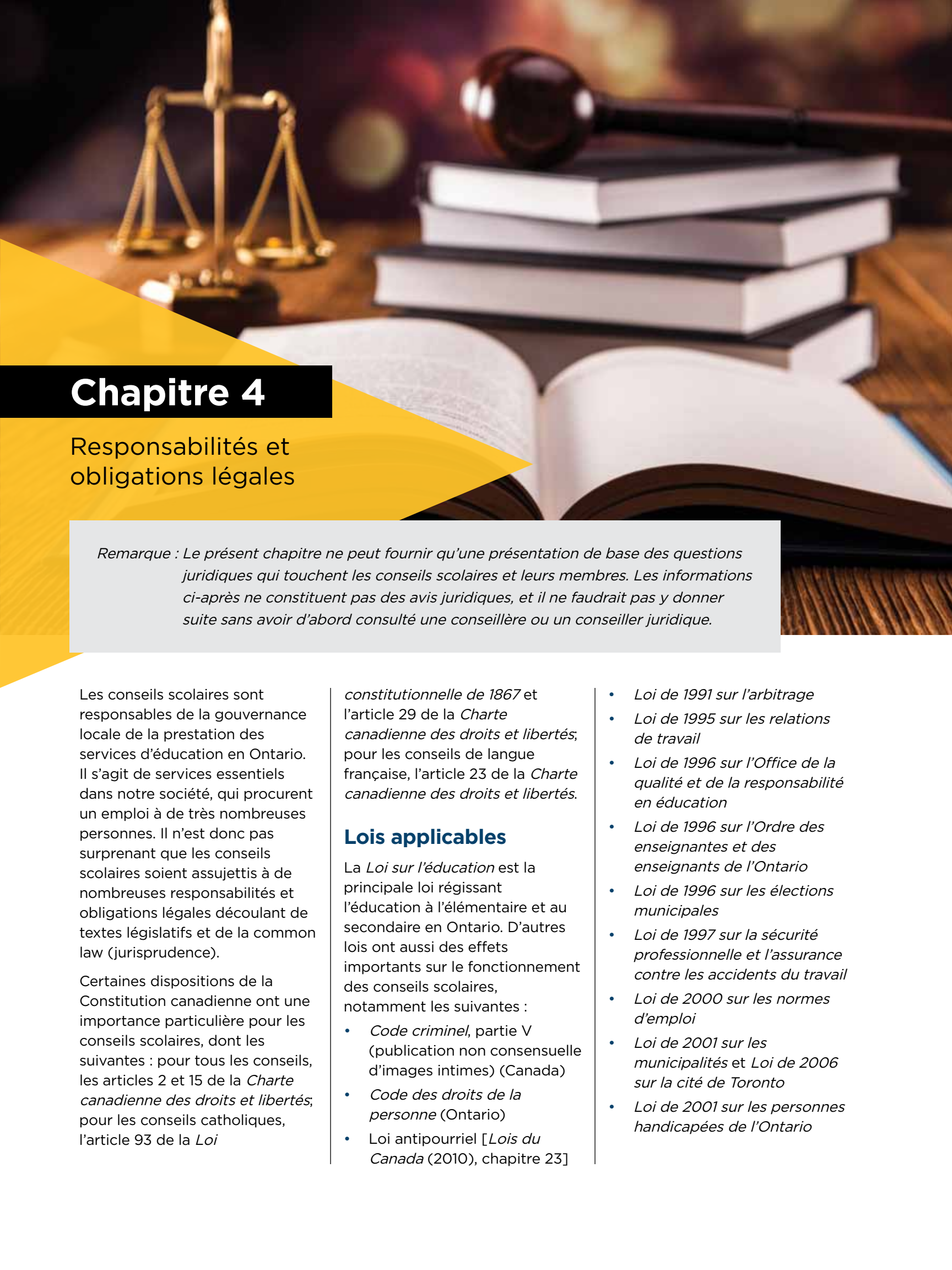
et de ses comités. Les conseillères et conseillers des Premières Nations touchent la même allocation que les autres membres du conseil. Le montant de l'allocation annuelle varie de 7 500 \$ à 29 500 \$ selon les conseils. Les personnes à la présidence et à la vice-présidence d'un conseil peuvent toucher une somme supplémentaire pour s'acquitter des fonctions de leur poste.

Les membres élus des administrations scolaires reçoivent une allocation annuelle prévue par une politique établie localement en vertu du règlement.

Les élèves conseillères et conseillers ont droit à une allocation annuelle de 2 500 \$ qui est réduite en proportion de la durée du mandat qu'ils remplissent, s'ils ne terminent pas un mandat complet [55 (8)]. Les conseils doivent mettre en œuvre une politique concernant les questions relatives aux élèves conseillères et conseillers et le versement d'une allocation à ces élèves.

La formule de financement prévoit une somme de 5 000 \$ par année pour chaque conseillère ou conseiller scolaire à des fins de perfectionnement professionnel et de remboursement de ses frais.

Le 24 août 2018, le nouveau gouvernement a suspendu les majorations prévues touchant les allocations des membres des conseils et la rémunération des cadres, jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation et mettre en place une stratégie appropriée de gestion des dépenses.



Chapitre 4

Responsabilités et obligations légales

Remarque : Le présent chapitre ne peut fournir qu'une présentation de base des questions juridiques qui touchent les conseils scolaires et leurs membres. Les informations ci-après ne constituent pas des avis juridiques, et il ne faudrait pas y donner suite sans avoir d'abord consulté une conseillère ou un conseiller juridique.

Les conseils scolaires sont responsables de la gouvernance locale de la prestation des services d'éducation en Ontario. Il s'agit de services essentiels dans notre société, qui procurent un emploi à de très nombreuses personnes. Il n'est donc pas surprenant que les conseils scolaires soient assujettis à de nombreuses responsabilités et obligations légales découlant de textes législatifs et de la common law (jurisprudence).

Certaines dispositions de la Constitution canadienne ont une importance particulière pour les conseils scolaires, dont les suivantes : pour tous les conseils, les articles 2 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour les conseils catholiques, l'article 93 de la *Loi*

constitutionnelle de 1867 et l'article 29 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour les conseils de langue française, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Lois applicables

La *Loi sur l'éducation* est la principale loi régissant l'éducation à l'élémentaire et au secondaire en Ontario. D'autres lois ont aussi des effets importants sur le fonctionnement des conseils scolaires, notamment les suivantes :

- *Code criminel*, partie V (publication non consensuelle d'images intimes) (Canada)
- *Code des droits de la personne* (Ontario)
- *Loi antipourriel* [*Lois du Canada* (2010), chapitre 23]

- *Loi de 1991 sur l'arbitrage*
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*
- *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*
- *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*
- *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- *Loi de 2001 sur les municipalités* et *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> • <i>Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</i> • <i>Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic</i> • <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> • <i>Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i> • <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> • <i>Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi de 2017 contre le racisme</i> • <i>Loi de 2017 sur le cannabis</i> • <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> • <i>Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée</i> • <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)</i> • <i>Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme</i> • <i>Loi Sabrina de 2005 (Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques)</i> • <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> • <i>Loi sur l'entrée sans autorisation</i> • <i>Loi sur l'équité salariale</i> • <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> • <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> • <i>Loi sur l'expropriation</i> • <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)</i> • <i>Loi sur l'immunisation des élèves</i> • <i>Loi sur l'ombudsman</i> • <i>Loi sur la profession enseignante</i> • <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> |
|---|---|---|





- *Loi sur le droit d'auteur* (Canada)
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)
- *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- *Loi sur les enquêtes publiques*, partie II

Fonctions et pouvoirs prévus par la loi

La *Loi sur l'éducation* prévoit les fonctions et les pouvoirs des conseils scolaires.

Les articles 169.1 et 170 énoncent les fonctions des conseils scolaires de la province. Tout conseil scolaire qui ne s'y conforme pas risque d'être tenu responsable des dommages subis par des tiers en raison de ses actes ou de ses omissions.

Les articles 171 à 197 précisent les divers pouvoirs que les conseils scolaires peuvent exercer. Un conseil scolaire n'est pas tenu responsable s'il n'exerce pas ces pouvoirs. Cependant, s'il les exerce, il doit le faire avec diligence et attention, sinon il risque d'être tenu responsable des dommages subis par des tiers envers lesquels il aurait manqué à son devoir de diligence.

Les conseils scolaires peuvent être tenus responsables si, par inadvertance ou de manière délibérée, ils outrepassent les pouvoirs que la Loi leur confère. Par exemple, un groupe de contribuables peut interjeter appel devant les tribunaux pour faire annuler une décision d'un conseil scolaire en invoquant que ce dernier a outrepassé ses pouvoirs.

Politiques et responsabilité civile des conseils scolaires

Pour réduire le risque de responsabilité civile, les conseils scolaires devraient établir des politiques à la fois claires et accessibles, en particulier dans certains domaines critiques :

- Accessibilité
- Administration de médicaments aux élèves par le personnel des écoles
- Danses organisées par l'école
- Droits de la personne, y compris les accommodements en matière religieuse
- Entrée sans autorisation
- Équité et éducation inclusive
- Exclusion de personnes
- Excursions
- Normes nutritionnelles applicables aux aliments et aux boissons
- Prévention, identification et gestion des commotions cérébrales
- Prévention de l'intimidation et intervention
- Prévention de la violence faite aux enfants et intervention
- Soutien offert aux élèves ayant une affection médicale prédominante (anaphylaxie, asthme, diabète ou épilepsie)
- Suspensions, audiences et appels relatifs aux suspensions, audiences de renvoi et discipline progressive appliquée aux élèves
- Transport des élèves assuré par le conseil ou l'école

- Usage et possession de drogues et d'alcool
- Violence à l'école
- Violence et harcèlement au travail

Les politiques des conseils devraient être clairement appuyées par des normes et des directives administratives au niveau du conseil et dans chaque école.

Normes de prudence à l'égard des élèves

Les conseils scolaires, leurs employés et leurs bénévoles doivent se conformer aux mêmes normes de prudence à l'égard de

leurs élèves que celles qu'un parent raisonnable et prudent suivrait dans les mêmes circonstances. C'est ce qu'on appelle généralement la « doctrine du parent raisonnable et prudent ». Le devoir de diligence consiste à protéger un élève contre tout risque raisonnablement prévisible de préjudice. Le degré de prudence dont les conseils doivent faire preuve dans une situation donnée varie selon les circonstances particulières, par exemple :

- Le nombre d'élèves surveillés à un moment donné
- La nature de l'exercice ou de l'activité en cours

- L'âge des élèves, ainsi que le niveau de leurs habiletés et de la formation qu'ils peuvent avoir reçue pour une telle activité
- La compétence et les capacités des élèves, des membres du personnel enseignant et des surveillantes et surveillants qui participent à l'activité
- La nature et l'état de l'équipement utilisé au moment de l'activité

Négligence

Normalement, si un élève subit une blessure, le conseil scolaire est tenu responsable de cette





blessure si un tribunal décide que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'administration scolaire, conformément à son devoir de diligence, était tenue de bien surveiller et protéger les élèves.
- L'administration scolaire a manqué à son devoir de diligence, car soit elle n'a pas surveillé ni protégé les élèves, soit elle a fait preuve de négligence, intentionnellement ou involontairement.
- L'élève a réellement subi un préjudice ou une perte.
- Le manquement de l'administration scolaire à son devoir de diligence a causé la blessure de l'élève.

Responsabilité du fait d'autrui

Il est important de noter qu'un conseil scolaire peut être tenu

responsable de toute négligence de la part de ses employés et de ses bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil scolaire est aussi responsable de toute négligence commise par une direction d'école ou par un membre du personnel enseignant.

Normes de prudence pour les directions d'école et le personnel enseignant

Outre la norme du parent raisonnable et prudent à laquelle ils doivent se conformer en vertu de la common law, les directions d'école et le personnel enseignant ont aussi des obligations aux termes de la *Loi sur l'éducation* [264, 264.1, 265] et du [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#). Il faut surveiller l'exécution de ces obligations pour déterminer si elle est conforme à une norme de conduite raisonnable. Une

infraction à une loi ne constitue qu'une indication de négligence et ne prouve pas nécessairement qu'il y ait eu négligence.

Responsabilité personnelle des conseillères et conseillers scolaires

En général, sauf en ce qui concerne les paragraphes 198 (4), 230.12 (3) [partie VIII], 253 (6) et 257.45 (3) de la *Loi sur l'éducation*, les conseillères et conseillers scolaires ne sont pas tenus personnellement responsables s'ils commettent des fautes ou des omissions par inadvertance, à condition qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs. Leur responsabilité personnelle peut toutefois être engagée en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, relativement à la gestion financière de leur campagne électorale.

Des membres de conseils ont été tenus personnellement responsables lorsqu'ils ont agi intentionnellement au mépris des dispositions des lois applicables ou lorsqu'ils n'ont pas agi de façon honnête, consciencieuse ou de bonne foi.

Le paragraphe 198 (4) de la *Loi sur l'éducation* précise que, si un conseil refuse ou néglige de souscrire une assurance-caution pour la trésorière, le trésorier ou toute autre personne à qui il confie ses fonds et qu'une partie de ces fonds est perdue en raison de ce refus ou de cette négligence, chaque membre du conseil est tenu personnellement responsable de cette perte.

Toutefois, la responsabilité d'un membre n'est pas engagée s'il peut prouver qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil souscrive une telle assurance. Les fonds perdus peuvent être récupérés par le conseil ou par tout contribuable qui accorde son soutien scolaire au conseil et qui intente une action en son propre nom et au nom des autres contribuables.

Aux termes du paragraphe 253 (6) de la *Loi sur l'éducation*, un membre d'un conseil qui refuse ou néglige soit de permettre au vérificateur de consulter les dossiers du conseil qu'il a le droit de consulter, soit de fournir des renseignements ou des

explications qu'exige le vérificateur en vertu du paragraphe 253 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$, sauf s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil permette la consultation des dossiers ou fournisse les renseignements ou les explications en question.

La Loi prévoit en outre qu'un membre d'un conseil qui siège ou vote à une réunion du conseil après avoir été reconnu inhabile à siéger est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une

amende d'au plus 200 \$ pour chacune des réunions auxquelles il a siégé ou voté [213.1]. La même peine s'applique à un membre du conseil qui signe sciemment un rapport erroné [213.2], qui fait sciemment une fausse déclaration (s'il s'agit d'une déclaration prévue par la Loi) [211] ou qui, dans l'intention d'empêcher les délibérations sur une question ou l'adoption d'une proposition lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités (y compris le comité plénier du conseil), dérange ou cherche à déranger ou à interrompre la réunion après en avoir été expulsé [212 (2)].





Finances

L'établissement du budget annuel du conseil est l'une des responsabilités les plus importantes des conseillères et conseillers scolaires. Bien que ce soit le ministère de l'Éducation qui fournisse les subventions utilisées pour financer le système local d'éducation, les conseillères et conseillers scolaires doivent tenir compte des sommes qui sont attribuées au conseil et respecter les exigences législatives pour élaborer un budget qui correspond le mieux possible aux programmes et aux services offerts dans leurs communautés. Pour établir les politiques et approuver le budget final, tous les membres des conseils scolaires doivent connaître la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, qui énonce les règles complexes applicables au financement de l'éducation et

aux emprunts et investissements des conseils scolaires.

La *Loi sur l'éducation* oblige les conseils scolaires à établir des budgets équilibrés [231 (2)]. Les pénalités prévues en cas de manquement à cette obligation peuvent être lourdes, comme le prévoit la section D de la partie IX de la Loi. Cette section autorise le ministre de l'Éducation à nommer un vérificateur chargé d'enquêter sur l'état des finances d'un conseil scolaire dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- Les états financiers du conseil indiquent un déficit.
- Le conseil n'a pas présenté au ministre un plan de redressement financier ou ne s'est pas conformé au plan qu'il a présenté.
- Le conseil n'a pas remboursé des débentures.

- Le conseil n'a pas acquitté une autre dette.
- Le ministre n'est pas sûr que le conseil puisse faire face à ses obligations financières.

En dernière analyse, la section D permet au ministre de prendre des arrêtés, des directives et des décisions concernant les affaires du conseil, et même d'assumer un contrôle absolu sur toutes les affaires du conseil, sauf en ce qui concerne les aspects confessionnels des conseils catholiques et les aspects linguistiques et culturels des conseils de langue française.

Le paragraphe 257.45 (3) prévoit qu'un membre d'un conseil scolaire est personnellement responsable si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- Le conseil est assujéti à un décret pris en vertu des paragraphes 257.31 (2) ou (3) de la section D.
- Le conseil affecte ses fonds autrement que le ministre l'a ordonné.
- Le membre du conseil a voté en faveur d'une telle affectation des fonds.

Les membres du conseil qui ont voté en faveur d'une telle affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Respect des obligations du conseil

La *Loi sur l'éducation* renferme aussi des dispositions concernant les enquêtes ordonnées par le ministre sur des questions non financières [partie VIII, *Respect des obligations des conseils*].

Le ministre de l'Éducation peut ordonner des enquêtes sur les opérations générales d'un conseil, y compris les questions suivantes : programmes et curriculum, nombre d'élèves par classe, allocations des conseillers, questions relevant des intérêts de la province en matière d'éducation, et dépenses [230].

Si le rapport d'une telle enquête révèle une inobservation d'une exigence ou conclut qu'une telle inobservation se produira vraisemblablement, le ministre peut soit donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables dans ce cas, soit confier le contrôle des affaires du

conseil au ministère, ce qui peut donner lieu à la nomination d'un tuteur.

Si le ministre a donné une directive et qu'il estime que le conseil ne l'a pas respectée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder un décret visant à confier le contrôle de l'administration des affaires du conseil au ministre, sauf en ce qui concerne les aspects confessionnels des conseils catholiques et les aspects linguistiques et culturels des conseils de langue française. Le ministre assume alors ce contrôle jusqu'à ce que le conseil respecte ses obligations.

En vertu du paragraphe 230.12 (3) [et comme c'était le cas pour le paragraphe 257.45 (3) mentionné précédemment], lorsqu'un conseil affecte ses fonds autrement que le ministre l'a ordonné, les membres du conseil qui ont voté en faveur d'une telle affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Règlement sur les intérêts de la province

En vertu du [Règlement de l'Ontario 43/10, Intérêts de la province en matière d'éducation](#), le ministre peut prévoir un examen du rendement d'un





conseil si ce rendement le préoccupe en ce qui a trait à l'une des questions suivantes :

- Le rendement scolaire des élèves
- La santé et la sécurité des élèves
- La bonne gouvernance du conseil
- Le rendement du conseil ou celui de la direction de l'éducation dans l'exercice des fonctions que leur attribue la Loi sur l'éducation
- Le niveau de participation des parents

L'examen donne lieu à la présentation d'un rapport au ministre. Le conseil est consulté au sujet de ce rapport, qui peut amener le ministre à recommander des mesures visant à améliorer le rendement du conseil en ce qui a trait aux questions examinées. Il y a peu de chances que le ministre envisage de mettre le conseil en

tutelle conformément à l'article 230, sauf si le conseil refuse de participer à l'examen, n'y participe pas pleinement ou refuse d'étudier de façon juste et approfondie les recommandations qui en découlent.

Conduite des membres du conseil

La *Loi sur l'éducation* énonce les obligations des membres des conseils scolaires. L'article 218.1 de la Loi prévoit que tout membre d'un conseil scolaire doit faire ce qui suit :

- S'acquitter de ses responsabilités de façon à aider le conseil à s'acquitter des fonctions que lui attribuent la Loi ainsi que les règlements et les lignes directrices établies en vertu de la Loi, notamment les fonctions prévues à l'article 169.1

- Assister et participer aux réunions du conseil, y compris les réunions des comités du conseil dont il est membre
- Consulter les parents, les élèves et les contribuables du conseil relativement au plan stratégique pluriannuel du conseil
- Porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil
- Soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier
- Laisser la gestion quotidienne du conseil à son personnel, par l'entremise de la direction de l'éducation
- Rester axé sur le rendement et le bien-être des élèves
- Se conformer au code de conduite du conseil

Code de conduite

La *Loi sur l'éducation* autorise les conseils scolaires à adopter un code de conduite s'appliquant à leurs membres [218.2] et prévoit un mécanisme permettant aux conseils de mettre en application leur code de conduite au niveau local [218.3].

En vertu du [Règlement de l'Ontario 246/18, Membres de conseils scolaires – Code de conduite](#), chaque conseil doit adopter un code de conduite applicable à ses membres et le mettre à la disposition du public au plus tard le 15 mai 2019. Si un conseil avait adopté un code de conduite avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement (soit le 16 avril 2018), il doit l'examiner au plus tard le 15 mai 2019.



Par la suite, chaque conseil doit examiner son code de conduite au plus tard le 15 mai tous les quatre ans.

Le conseil examine son code de conduite en se conformant aux exigences suivantes :

- Il établit si des changements doivent être apportés au code de conduite.
- Si des changements sont nécessaires, il les apporte.
- Si aucun changement n'est nécessaire, il confirme le code de conduite existant.

Le conseil adopte une résolution indiquant les mesures qu'il prend à la suite de l'examen.

Mise en application du code de conduite

Un membre d'un conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite peut porter la violation alléguée à l'attention du conseil. Le conseil doit faire enquête sur toute allégation raisonnable d'une violation du code de conduite qui lui est signalée. Il peut recourir aux services d'un tiers impartial, comme un commissaire à l'intégrité, pour enquêter sur la plainte et recommander d'éventuelles sanctions, le cas échéant.

Si le conseil détermine que le membre a enfreint le code de conduite, il peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Le réprimander
- Lui interdire d'assister à la totalité ou une partie d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil
- Lui interdire de siéger à un ou plusieurs comités du conseil pendant la période précisée par ce dernier



Fonctions supplémentaires de la présidente ou du président

La *Loi sur l'éducation* attribue également les fonctions supplémentaires suivantes à la présidente ou au président d'un conseil scolaire :

- Présider les réunions du conseil
- Tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques relatives à la tenue des réunions du conseil
- Préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le directeur de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Veiller à ce que les membres du conseil disposent de

l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour

- Faire office de porte-parole du conseil auprès du public, à moins que le conseil n'en décide autrement
- Communiquer les décisions du conseil au directeur de l'éducation ou à l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur son plan pluriannuel
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur sa mission et sa vision
- Assumer les autres responsabilités précisées par le conseil

Fonctions supplémentaires de la direction de l'éducation

Les conseillères et conseillers doivent être au courant des fonctions que la *Loi sur l'éducation* attribue à la direction de l'éducation. En particulier, aux termes du paragraphe 283.1 (1), la direction de l'éducation doit porter à l'attention du conseil, dès qu'elle en prend connaissance, tout acte accompli ou omission commise par le conseil qui, à son avis, pourrait entraîner ou a entraîné une contravention à la *Loi sur l'éducation* ou aux politiques, lignes directrices ou règlements pris en application de cette loi.

Les conseillères et conseillers doivent aussi savoir que, si le conseil ne remédie pas de manière satisfaisante à l'acte ou à l'omission porté à son attention, la direction de l'éducation doit en aviser le sous-ministre de l'Éducation.

Confidentialité et protection de la vie privée

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les conseils scolaires sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Cette loi prévoit qu'un particulier a un droit d'accès aux documents dont un conseil scolaire a la garde ou le contrôle, sauf si ces documents tombent sous le coup des quelques exemptions qui y sont énumérées.

De plus, cette loi protège la vie privée des particuliers en ce qui concerne les « renseignements personnels » (dont la définition est fournie) que détiennent les conseils scolaires, et elle accorde aux particuliers un droit d'accès à ces renseignements. Elle régit aussi la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les conseils scolaires. Ces derniers détiennent nécessairement beaucoup de renseignements personnels sur leurs employés et leurs élèves. Tous les agents et employés des conseils scolaires, y compris les conseillères et conseillers, devraient connaître les principales dispositions de cette loi pour éviter d'y contrevenir par inadvertance. Aux termes de l'article 48 de la Loi, quiconque est reconnu coupable d'avoir contrevenu délibérément à ses dispositions ou d'avoir modifié, caché ou détruit un document (ou d'avoir amené une autre personne à le faire) dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi au document ou aux renseignements qui y figurent est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Un conseil scolaire peut désigner, par écrit, un membre du conseil ou un comité de conseillères ou conseillers scolaires comme « personne responsable » au sein du conseil scolaire pour les questions concernant la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. En l'absence d'une telle désignation, c'est le conseil scolaire qui est « la personne responsable ». Normalement, celle-ci délègue les pouvoirs et

les attributions que lui confère la Loi aux agentes et agents du conseil scolaire qui administrent quotidiennement les questions relevant de la Loi.

Caractère confidentiel des dossiers scolaires

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école constitue un dossier scolaire de l'Ontario (DSO) pour chaque élève inscrit à l'école et le tient à jour. Une directive du ministère de l'Éducation précise ce que ce dossier doit contenir.

Outre la protection qu'offre la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* à propos du caractère confidentiel du dossier scolaire, l'article 266 de la *Loi sur l'éducation* précise que l'examen des renseignements figurant dans le dossier « est réservé, sous le sceau du secret, aux agents de supervision, au directeur d'école et aux enseignants et éducateurs de la petite enfance désignés de l'école en vue d'améliorer l'enseignement offert à l'élève ». Ce dossier ne peut être divulgué à personne d'autre, y compris à un tribunal, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Tous les élèves d'un conseil scolaire se voient attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO). Il sert d'identificateur clé du dossier scolaire de l'Ontario. Ce numéro suit l'élève tout au long de ses études élémentaires et secondaires. Il facilite la tenue de dossiers fiables sur les déplacements et les progrès de chaque élève, tout en protégeant sa vie privée.

Le numéro sert à identifier :

- Le dossier de l'élève (DSO et formulaires connexes)
- Les demandes d'inscription à des programmes particuliers, à des écoles ou à des établissements d'enseignement
- Les évaluations provinciales, les tests et les évaluations du rendement de l'élève

Les données recueillies grâce à l'utilisation du NISO permettent au ministère d'évaluer la mise en œuvre de nouvelles initiatives, de cerner les secteurs qui ont besoin d'être améliorés, d'analyser les tendances et de prévoir les besoins futurs.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

En avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur et a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Loi s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement. Elle prévoit que nul n'a le droit de publier, par quelque moyen que ce soit, le nom d'une adolescente, d'un adolescent ou d'un enfant – ou toute information qui pourrait permettre d'établir son identité – relativement à un acte criminel dont il est l'auteur présumé ou dont il a été la victime ou le témoin. Cette règle s'applique à tout ce qui concerne l'audience, la décision, le jugement ou l'appel portant sur cet acte criminel.

La Loi prévoit une exception à la non-divulgence de l'identité d'un jeune contrevenant lorsque ce dernier a reçu une peine habituellement imposée à un adulte.

Elle prévoit également la divulgation lorsqu'un juge du tribunal de la jeunesse a rendu une ordonnance en ce sens, ou lorsque le directeur provincial, un intervenant auprès des jeunes, un agent de la paix ou une autre personne offrant des services aux jeunes détermine qu'il faut divulguer l'identité d'un jeune aux représentants d'un conseil scolaire ou d'une école pour assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes, faciliter la réadaptation du jeune ou faire respecter une ordonnance du tribunal.

La représentante ou le représentant du conseil scolaire ou de l'école à qui cette information est transmise peut par la suite la communiquer à d'autres personnes, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes.

Toute personne qui reçoit cette information doit la traiter comme suit :

- Conserver l'information sans la joindre aux dossiers relatifs à l'élève concerné (y compris son dossier scolaire)
- Veiller à ce qu'aucune autre personne n'y ait accès
- Détruire l'information dès qu'elle n'est plus nécessaire aux fins auxquelles elle a été communiquée

Les agentes et agents du conseil scolaire doivent par conséquent faire preuve d'une grande prudence et s'abstenir de communiquer le nom d'un jeune contrevenant à quiconque (y compris des élèves, des parents,

des membres de la communauté et des représentants des médias), sauf dans les cas expressément autorisés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou par un tribunal.

Écoles sécuritaires et tolérantes

La Stratégie pour des écoles sécuritaires et tolérantes découle du principe fondamental selon lequel un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et positif est essentiel au rendement et au bien-être des élèves et favorise chez ceux-ci un comportement positif. La stratégie vise à :

- Énoncer clairement les normes de comportement en vigueur dans la communauté scolaire
- Exiger de tous les membres du personnel des conseils scolaires qu'ils jouent un rôle pour promouvoir un comportement positif chez les élèves afin d'améliorer le climat scolaire et de fournir du soutien aux victimes
- Prévenir les comportements inappropriés
- Assurer une intervention précoce et continue
- Avoir recours à la discipline progressive pour imposer des conséquences adéquates aux comportements inappropriés et pour fournir du soutien, notamment grâce à l'intervention précoce et continue
- Soutenir l'engagement des parents et des organismes communautaires dans les écoles

Comportement et mesures disciplinaires

La *Loi sur l'éducation* définit expressément les obligations des conseils scolaires en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité des élèves. Le code de conduite provincial indique les normes de conduite applicables à toute personne qui se trouve dans une école.

La Loi indique avec précision :

- Pour quelles activités il faut envisager de suspendre ou de renvoyer des élèves
- Qui a le pouvoir de suspendre ou de renvoyer des élèves
- Quels sont les facteurs atténuants et les autres facteurs à prendre en considération pour décider de suspendre ou de renvoyer des élèves

Tenue d'une audience d'appel d'une suspension ou d'une audience de renvoi

La *Loi sur l'éducation* [302 (6)] prévoit que les conseils scolaires doivent établir des politiques et des lignes directrices régissant l'appel d'une décision de suspendre un élève, l'enquête que mène la direction d'école pour établir si elle doit recommander le renvoi d'un élève, et l'audience de renvoi. La Loi exige aussi que les politiques et les lignes directrices du conseil traitent des questions et comportent les exigences que précise le ministre.

Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois de ses membres à exercer en son

nom ses pouvoirs et fonctions, et il peut imposer des conditions et des restrictions à ce comité.

Suspension

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel auprès du conseil de la décision d'une direction d'école de suspendre un élève :

- Les parents ou les tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans mais s'est soustrait de l'autorité parentale
- L'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans mais s'est soustrait de l'autorité parentale
- Toute autre personne désignée dans la politique du conseil

Chaque conseil doit désigner une agente ou un agent de supervision pour recevoir les avis d'intention d'interjeter appel d'une suspension. Le conseil entend et tranche les appels, et ses décisions sont définitives.

Le conseil entend les appels d'une suspension en conformité avec les procédures qu'il a établies.

Renvoi

Si la direction d'une école recommande au conseil de renvoyer un élève, le conseil doit tenir une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

C'est le conseil qui décide de renvoyer les élèves et si ceux-ci sont renvoyés de leur propre école seulement ou de toutes les écoles du conseil. Pour prendre cette décision, le conseil doit tenir compte de tout facteur atténuant ou autre facteur qui s'applique, des points de vue et des documents présentés par toutes les parties à l'audience de renvoi ainsi que de toute réponse écrite au rapport présenté par la direction d'école au conseil pour recommander le renvoi de l'élève.

Les personnes suivantes sont parties à l'audience de renvoi :

- La direction d'école
- Les parents ou les tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans mais





s'est soustrait de l'autorité parentale

- L'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans mais s'est soustrait de l'autorité parentale
- Toute autre personne désignée dans la politique du conseil

Si l'élève n'est pas partie à l'audience de renvoi, il a quand même le droit d'y assister et de faire une déclaration en son propre nom.

La décision du conseil de renvoyer un élève peut être portée en appel devant un tribunal désigné. La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est désignée pour entendre les appels des décisions des conseils scolaires concernant le renvoi d'élèves.

Les conseillères et conseillers scolaires qui siègent au conseil ou au comité de ce dernier

chargé d'entendre l'appel d'une suspension ou de tenir une audience de renvoi doivent se souvenir qu'ils exercent alors des fonctions quasi judiciaires. Ils devraient obtenir des avis juridiques avant l'audience pour s'assurer qu'ils entendront l'appel ou tiendront l'audience comme il se doit, qu'ils suivront toutes les règles d'équité procédurale et qu'ils respecteront leurs obligations légales relatives à la protection du personnel et des élèves du conseil.

Les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes aux élèves suspendus pour une longue durée (soit de 6 à 20 jours de classe) et aux élèves renvoyés de toutes les écoles du conseil.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, tous les employés du conseil sont tenus de signaler à la direction d'école tout incident grave pouvant donner lieu à la suspension ou au renvoi d'un

élève. La direction d'école doit également communiquer avec les parents des victimes de tels incidents, et tous les membres du personnel qui œuvrent directement auprès des élèves doivent réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part d'élèves.

Prévention de l'intimidation et intervention

Les conseils scolaires sont tenus d'avoir des politiques et des lignes directrices sur la prévention de l'intimidation (y compris la cyberintimidation) et l'intervention, de créer des écoles sécuritaires et inclusives, de favoriser et maintenir un climat scolaire positif qui soit inclusif et accueillant pour tous les élèves et de prendre des mesures pour prévenir les comportements inappropriés dans les écoles et pour y réagir. Ces politiques doivent prévoir les mesures suivantes :

- La direction d'école doit suspendre tout élève qui pratique l'intimidation et envisager de recommander son renvoi si l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- La direction d'école doit suspendre tout élève qui est impliqué dans un incident motivé par des préjugés ou de la haine et envisager de recommander son renvoi.
- Le conseil doit former les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel sur les stratégies de prévention et d'interven-

tion en cas d'intimidation; fournir des programmes, des interventions et du soutien aux élèves qui ont été intimidés, à ceux qui ont été témoins d'incidents d'intimidation ainsi qu'à ceux qui ont pratiqué l'intimidation; et mettre en place la Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention, qui commence le troisième dimanche de novembre de chaque année.

- Le conseil doit appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif.

Les conseils scolaires doivent inclure dans leur plan stratégique pluriannuel les objectifs consistant à « promouvoir un climat scolaire positif » et à « promouvoir la prévention de l'intimidation ». En conséquence, ils sont tenus de surveiller et d'évaluer l'efficacité de leurs politiques visant la réalisation de ces objectifs, de revoir leur plan pluriannuel chaque année et de le mettre à la disposition des contribuables et de leur personnel.

Le [Règlement de l'Ontario 472/07, Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves](#), fournit des renseignements additionnels.

Pour obtenir plus de renseignements sur les écoles sécuritaires et tolérantes, allez à www.edu.gov.on.ca/fre/teachers/safeschools.html.

Violence faite aux enfants et obligation de signalement

Toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles concernant un enfant doit savoir qu'elle a l'obligation, en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, de signaler qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection. Aux fins de cette loi, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Si l'enfant qui a ou pourrait avoir besoin de protection est âgé de moins de 16 ans, le signalement est obligatoire; si l'enfant est âgé de 16 ou 17 ans, le signalement est facultatif.

Protection des élèves

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (Loi sur l'Ordre) renferme des définitions larges des mauvais traitements d'ordre sexuel et de l'inconduite sexuelle et inclut ces comportements dans la définition de ce qui constitue une faute professionnelle pour un membre de l'Ordre. Aux termes de la disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire doit veiller à ce qu'un membre du personnel enseignant n'exerce aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves s'il a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel avec des mineurs qui est prévue par le *Code criminel* ou de toute autre infraction inscrite au *Code criminel* qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger. En vertu du paragraphe 43.3 (1) de

la Loi sur l'Ordre, le conseil est également tenu de signaler à l'Ordre tout cas de cette nature.

De plus, lorsqu'un conseil met fin à l'emploi d'un membre de l'Ordre, le suspend ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, il est tenu de le signaler à l'Ordre aux termes de la Loi sur l'Ordre. Cette obligation s'applique également si le conseil avait l'intention de prendre une de ces mesures mais qu'il ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, ou si le membre a démissionné pendant que le conseil menait une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission qui, si elles avaient été prouvées, auraient contraint le conseil à prendre une de ces mesures. De plus, si un conseil est d'avis que la conduite d'un membre de l'Ordre devrait être examinée par un comité de l'Ordre, il doit le signaler à l'Ordre.

En vertu de modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* exigeront toutes deux la révocation du certificat d'un membre qui a commis une faute professionnelle qui consiste en des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève ou un enfant ou en des actes interdits impliquant de la pornographie juvénile, ou qui en comprend. De plus, les deux ordres seront tenus de suspendre le certificat d'un membre lorsque celui-ci a commis une faute professionnelle qui n'a pas entraîné la révocation obligatoire de son certificat.

Les deux lois permettront au conseil ou au bureau de chacun des ordres de suspendre le certificat d'inscription d'un membre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions à l'étape de l'enquête si les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement un élève ou un enfant à un préjudice ou à des blessures.

En outre, une fois que les nouvelles dispositions des deux lois seront entrées en vigueur, les deux ordres seront tenus de créer et d'administrer des programmes afin d'allouer des fonds pour la thérapie et les consultations destinées à un élève ou un enfant qui, selon des allégations faites contre un de leurs membres, a fait l'objet de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'actes interdits impliquant de la pornographie juvénile.

Vérification des antécédents criminels

Le [Règlement de l'Ontario 521/02, Collecte de renseignements personnels](#), offre aux conseils scolaires un autre outil pour promouvoir un milieu d'apprentissage sécuritaire, car il les oblige à obtenir une vérification des antécédents criminels de tout employé ou tout fournisseur de services qui est régulièrement en contact direct avec les élèves.

Santé et sécurité

Afin d'offrir un milieu d'apprentissage et un milieu de travail sécuritaires et adéquats aux élèves et au personnel des écoles, il est essentiel que les pratiques en salle de classe et le milieu d'apprentissage soient

conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de santé et de sécurité, qui incluent notamment :

- La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Les inspecteurs du ministère du Travail effectuent des inspections dans les écoles pour sensibiliser leurs occupants aux risques en matière de santé et de sécurité et pour promouvoir le respect de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements.

La [Note Politique/Programmes 76A](#) donne des directives aux conseils scolaires concernant la couverture prévue par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en ce qui concerne les élèves des programmes de formation pratique et d'apprentissage par l'expérience. Le ministère de l'Éducation fournit la couverture à ces élèves lorsqu'ils ne reçoivent pas de salaire des employeurs offrant les stages. Toutefois, les conseils scolaires doivent s'assurer, avec l'aide des employeurs, que les exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail sont bien remplies, avant et pendant les stages.

Des renseignements additionnels sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/policyfunding/workplace.html.

Exclusion de personnes

Aux termes de la *Loi sur l'éducation* [265 (1)] et sous réserve d'un appel au conseil, la direction d'une école a l'obligation de refuser d'admettre dans une classe ou à l'école toute personne (y compris un élève) dont la présence pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

Les appels d'une exclusion sont entendus par le conseil en conformité avec les procédures qu'il a établies. Le conseil décide de maintenir l'exclusion ou de l'annuler, et sa décision est définitive.

Protection des élèves ayant une affection médicale prédominante

Depuis le 1^{er} septembre 2018, aux termes de la [Note Politique/Programmes 161](#), chaque conseil doit avoir une politique visant à aider, dans les écoles, les élèves qui souffrent d'asthme, de diabète ou d'épilepsie ou qui sont à risque d'anaphylaxie. Cette exigence s'ajoute à celles de la *Loi Sabrina de 2005 (Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques)*, qui vise à protéger les élèves ayant des allergies constituant un danger de mort et à créer un milieu scolaire sain et sécuritaire, et de la *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*, qui vise à protéger les élèves asthmatiques.

Les affections médicales prédominantes qui sont visées constituent un danger de mort. Il est donc essentiel que le personnel des conseils scolaires qui est en contact direct pendant



la journée avec les élèves ayant ces affections – y compris la direction d'école, les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel – soit conscient des difficultés auxquelles font face ces élèves et soit en mesure de réagir adéquatement en cas d'urgence.

Pour chaque élève ayant une de ces affections médicales, l'école doit établir un plan de soins renfermant certains renseignements qui sont indiqués dans la note Politique/Programmes 161.

Les parents d'un enfant ayant une affection médicale prédominante sont censés

collaborer activement avec le personnel de l'école pour la gestion du soutien dont leur enfant a besoin, informer l'école au sujet de l'affection médicale de leur enfant et établir un plan de soins, de concert avec la direction d'école. Les élèves sont censés participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan de soins, dans la mesure où ils peuvent le faire. Pour leur part, les conseils scolaires ont des obligations particulières : ils doivent offrir chaque année des séances de formation et des ressources sur les affections médicales prédominantes; élaborer des

stratégies visant à réduire les risques pour les élèves; définir des attentes concernant le stockage et l'élimination sécuritaires des médicaments et des fournitures médicales; et permettre aux élèves d'avoir avec eux leurs médicaments et leurs fournitures médicales, conformément à leur plan de soins. Ils doivent aussi énoncer leurs attentes concernant l'intervention du personnel scolaire en cas d'incident médical ou d'urgence médicale.

Si un élève doit prendre un médicament parce qu'il a une réaction anaphylactique ou une crise d'asthme, des employés



d'un conseil scolaire peuvent être autorisés au préalable à administrer le médicament à l'élève ou à surveiller l'élève pendant qu'il s'administre le médicament, si l'école a obtenu l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Dans le cas d'une réaction anaphylactique, l'école doit également avoir des renseignements à jour sur le traitement. Par ailleurs, si un employé a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique ou une crise d'asthme, il peut lui administrer de l'épinéphrine au moyen d'un auto-injecteur ou un autre médicament prescrit, même en l'absence d'une autorisation préalable.

La *Loi de 2001 sur le bon samaritain* exonère de toute responsabilité toute personne (y compris un employé) qui fournit bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de

premiers soins. Elle prévoit que cette personne n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services visés, sauf si ces dommages ont été causés à la suite d'une négligence grave de sa part. La *Loi Sabrina* et la *Loi Ryan* contiennent toutes deux des dispositions limitant la responsabilité des personnes qui interviennent ou négligent d'intervenir lorsqu'il se produit une urgence liée à une réaction anaphylactique ou à l'asthme.

Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles

Comme le prévoit la [Note Politique/Programmes 150, Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles](#), les conseils scolaires doivent

veiller à ce que tous les aliments et boissons en vente dans les lieux scolaires et dans le cadre d'activités scolaires répondent aux critères énoncés dans cette politique, qui incluent des normes d'alimentation.

Ces normes s'appliquent à tous les aliments et boissons en vente, quels que soient l'endroit (p. ex., cafétérias, distributeurs automatiques, kiosques à confiseries), le programme (p. ex., programme de repas préparés) et l'occasion (p. ex., vente de pâtisseries, événement sportif).

Ces normes ne s'appliquent pas aux aliments et aux boissons qui remplissent une des conditions suivantes :

- Ils sont offerts gratuitement aux élèves dans les écoles.
- Ils sont apportés de la maison ou achetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école.
- Ils peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires.
- Ils sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p. ex., par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire).
- Ils sont vendus pour des levées de fonds en dehors des lieux scolaires.
- Ils sont vendus dans les salles du personnel.

Les exigences qui suivent doivent aussi être respectées :

- Les conseils scolaires doivent se conformer au [Règlement de l'Ontario 200/08, Normes relatives aux gras trans](#), et à

tout autre règlement applicable pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

- Les directions d'école doivent prendre en considération les stratégies élaborées par leur conseil scolaire en application de la politique établie en matière d'anaphylaxie afin de réduire le risque d'exposition à des allergènes alimentaires pouvant causer des réactions anaphylactiques.
- Les aliments et les boissons doivent être préparés, servis et entreposés conformément au [Règlement de l'Ontario 562, Food Premises](#), pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
- Les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves ont accès à de l'eau potable durant les jours de classe.
- Il faut prendre en considération la diversité des élèves et du personnel afin d'accommoder leurs besoins d'ordre religieux ou culturel.

Une direction d'école peut désigner au maximum 10 journées spéciales durant l'année scolaire (ou moins, selon la décision du conseil) pendant lesquelles il ne serait pas nécessaire que les aliments et boissons vendus à l'école satisfassent aux normes d'alimentation établies dans la note Politique/Programmes 150. La direction doit consulter le conseil d'école avant de désigner un jour de classe comme journée spéciale. Les directions d'école sont encouragées à consulter leurs élèves avant de prendre une décision à ce sujet.

Les conseils scolaires sont responsables d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la note Politique/Programmes 150.

Des renseignements additionnels sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/healthyschools/policy.html.

Apprentissage parallèle dirigé

Chaque conseil scolaire est tenu de créer un comité de l'apprentissage parallèle dirigé, qui doit inclure une conseillère ou un conseiller scolaire. Ce comité approuve les demandes présentées pour que des élèves âgés de 14 à 17 ans soient dispensés de la fréquentation scolaire et participent à un apprentissage parallèle dirigé. Cet apprentissage peut inclure un emploi, des cours crédités, des cours de préparation à la vie, de la formation ou d'autres études ou activités que le comité juge utiles pour l'élève, qui doit faire l'objet d'une surveillance régulière. Le but poursuivi est que l'élève reste en rapport avec le conseil et poursuive son apprentissage, lorsque d'autres stratégies ne se sont pas révélées efficaces. Le [Règlement de l'Ontario 374/10, Apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire](#), fournit des renseignements additionnels.

Droits de la personne et équité

La recherche montre qu'un système d'éducation doit absolument être équitable et inclusif si l'on veut que les élèves atteignent des niveaux élevés de

rendement et de bien-être.

L'Ontario est reconnu à l'échelle nationale et internationale pour ses efforts en vue de bâtir et de maintenir un système d'éducation équitable et inclusif. À l'heure actuelle, tous les conseils scolaires de la province ont adopté des politiques afin de favoriser l'équité et l'inclusion, ainsi que des lignes directrices sur les adaptations pour diverses religions.

Code des droits de la personne (Ontario)

Le Code énumère 17 motifs illicites de discrimination. Les conseils scolaires sont tenus de prévenir la discrimination et le harcèlement et, lorsqu'ils reçoivent des plaintes à ce sujet, de leur donner suite adéquatement et rapidement. Conformément au Code et aux décisions judiciaires qui ont interprété ses dispositions, les conseils scolaires doivent fournir à leurs élèves et à leurs employés des milieux d'apprentissage et de travail exempts de discrimination et de harcèlement.

Loi de 2017 contre le racisme

La *Loi de 2017 contre le racisme* vise à repérer et à supprimer le racisme systémique dans les politiques, les programmes et les services afin de permettre l'édification d'une société juste où tout le monde bénéficie de chances égales.

L'un des moyens que peut prendre un conseil scolaire pour déterminer où le racisme systémique peut exister consiste à recueillir des données fondées sur la race. Depuis le 1^{er} mai 2018,

les conseils scolaires sont autorisés à recueillir des données relatives ou liées à la race qui sont conformes aux [Normes relatives aux données contre le racisme](#). Tous les conseils seront tenus de recueillir ces données à compter du 1^{er} janvier 2023. Le [Règlement de l'Ontario 267/18, Dispositions générales](#), fournit des renseignements additionnels.

Dispositions de la *Loi sur l'éducation* sur les milieux d'apprentissage positifs

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires doivent fournir à tous les élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et positif [169.1]. De plus, les conseils doivent appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui encouragent l'équité entre les sexes; la lutte contre le racisme; la sensibilisation aux personnes handicapées, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard; et la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard [303.1].

Charte canadienne des droits et libertés

Les politiques et les lignes directrices des conseils scolaires concernant les adaptations pour diverses religions sont mises en œuvre dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ainsi que de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements et politiques.

En 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'aucune religion ne doit prédominer sur les autres dans les écoles publiques et que l'activité qui marque le début ou la fin du jour de classe doit refléter les réalités et les traditions multiculturelles de la société ontarienne.

Équité et éducation inclusive

La [Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive](#) vise à doter l'Ontario d'un système d'éducation équitable et inclusif dans lequel tous les élèves, les parents, les membres du personnel des écoles et les autres membres de la communauté scolaire se sentent acceptés et respectés, et chaque élève est appuyé et motivé à réussir dans une culture où les attentes en matière d'apprentissage sont élevées.

La Stratégie vise à aider le milieu de l'éducation de l'Ontario à identifier et à éliminer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques afin de favoriser le rendement et le bien-être de tous les élèves. Elle poursuit sur la lancée de politiques et de pratiques fructueuses adoptées par le ministère, les conseils scolaires et les écoles. La [Note Politique/ Programmes 119, Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario](#), et le document intitulé [Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario : Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques](#) décrivent plus en détail la façon dont les conseils scolaires

doivent en assurer la mise en œuvre.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit se doter d'une politique d'équité et d'éducation inclusive [8 (1) 29.1].

En 2017, l'Ontario a lancé le [Plan d'action ontarien pour l'équité en matière d'éducation](#), qui poursuit sur la lancée de la Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive. Ce plan d'action sur trois ans, dont la mise en œuvre a commencé au cours de l'année scolaire 2017-2018, propose une nouvelle orientation et de nouvelles ressources en vue d'accélérer les progrès en matière d'équité. Il vise à cerner et à éliminer les pratiques discriminatoires, les obstacles systémiques et les préjugés dans les écoles et les salles de classe. Pour en faciliter la mise en œuvre, le ministère de l'Éducation a créé le Secrétariat de l'équité en matière d'éducation, qui est chargé de proposer de nouvelles politiques, ressources et options de programmes. Les conseillères et conseillers scolaires sont censés contribuer à donner vie au plan d'action.

Conseils d'école

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires établissent un conseil d'école dans chacune de leurs écoles [170 (1) 17.1].

Les conseils d'école sont des organismes consultatifs dont la mission consiste à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilisation du système d'éducation envers les parents. Cette mission est clairement énoncée dans le

[Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents.](#)

Ce règlement décrit également la composition des conseils d'école, le processus d'élection des membres, leurs rôles et responsabilités ainsi que les questions administratives pertinentes. De plus, le ministère de l'Éducation a publié une ressource intitulée [Conseils d'école : Un guide à l'intention des membres.](#)

Le rôle et les responsabilités de la direction d'école, en tant que membre et soutien du conseil d'école, sont énoncés dans le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales.](#)

Ce règlement et le Règlement de l'Ontario 612/00 traitent de trois domaines clés pour les conseils d'école : leur but; leurs membres et leur fonctionnement; et l'obligation faite aux conseils scolaires et aux directions d'école de les consulter sur certains sujets.

Comités de participation des parents

Le Règlement de l'Ontario 612/00 oblige chaque conseil scolaire à créer un comité de participation des parents et prévoit la composition et les fonctions de ce comité.

La mission du comité consiste à favoriser, encourager et accroître la participation des parents au niveau du conseil afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves. Le comité est dirigé par les parents et joue un rôle consultatif important auprès du conseil scolaire.

Loi sur l'ombudsman

L'ombudsman de l'Ontario a le pouvoir d'enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites par un conseil scolaire dans le cours de ses activités, y compris les décisions qui sont prises par les conseillères et conseillers scolaires et celles qui sont





définitives et sans appel. Il peut enquêter à la demande de toute personne touchée par une décision ou de sa propre initiative. Il ne peut entreprendre son enquête tant qu'un recours (droit d'appel ou droit de demander une audience ou une révision) n'a pas été exercé ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé.

À la suite de son enquête, si l'ombudsman est d'avis que des mesures s'imposent, il fait rapport de son opinion et la motive. Il peut faire des recommandations et demander au conseil scolaire de l'aviser des

mesures que celui-ci prendra pour donner suite à ses recommandations. Le rapport est également mis à la disposition du public.

Conflits d'intérêts

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* a pour objectif principal de protéger l'intérêt public en veillant à ce que les titulaires de charges publiques n'en tirent pas avantage pour réaliser des gains personnels. Cette loi s'applique à tous les membres des conseils, des commissions et des comités locaux, y compris les conseils

scolaires, qu'ils soient élus ou nommés. Elle s'applique aussi aux membres des comités consultatifs et des autres comités établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Intérêt pécuniaire

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* porte uniquement sur les intérêts pécuniaires et financiers. Elle mentionne trois types d'intérêt pécuniaire : direct, indirect et réputé. Voici un exemple de chaque type :

- Un membre d'un conseil a un intérêt direct si le conseil songe à acheter une propriété qui lui appartient.

- Un membre d'un conseil a un intérêt indirect s'il occupe un poste de direction dans une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.
- Un membre d'un conseil a un intérêt réputé si son conjoint ou sa conjointe, un de ses enfants ou un de ses parents est propriétaire d'une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.

Déclaration d'un intérêt

Tout membre du conseil qui a un intérêt – direct, indirect ou réputé – dans une affaire et qui assiste à une réunion du conseil ou d'un

de ses comités à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt avant le début des discussions sur l'affaire. Il doit expressément procéder comme suit :

- Déclarer publiquement son intérêt, en préciser la nature en termes généraux et faire inscrire sa déclaration au procès-verbal
- À compter du 1er mars 2019, déposer une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du comité ou du conseil
- S'abstenir de voter sur toute question relative à l'affaire

- S'abstenir de participer aux discussions portant sur l'affaire
- Ne pas tenter, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire
- Lorsqu'un comité du conseil, y compris un comité plénier, siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre doit quitter la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et faire inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, il doit faire inscrire au procès-





verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.

Si un membre n'assiste pas à une réunion où il aurait été en conflit d'intérêts, il doit, à la réunion suivante à laquelle il assiste, déclarer son intérêt et s'abstenir de discuter de l'affaire, de tenter d'influencer le vote et de voter.

En cas de doute au sujet d'un conflit d'intérêts éventuel, un membre du conseil devrait demander l'avis d'un conseiller juridique.

Influence

À compter du 1er mars 2019, un membre du conseil qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire qui est à l'étude par un fonctionnaire ou un employé du conseil (ou par une personne ou un organisme auquel le conseil a délégué un pouvoir ou une fonction) ne devra pas user de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire.

Registre

À compter du 1er mars 2019, chaque conseil devra créer et tenir un registre mis à la disposition du public auquel seront versées une copie de chaque déclaration d'intérêt déposée auprès du secrétaire et de chaque déclaration d'intérêt inscrite à un procès-verbal.

Si un membre du conseil estime que son intérêt est « si éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de

l'influencer », il n'est pas tenu de déclarer cet intérêt ou de s'abstenir d'influencer une décision ou une recommandation d'un membre du personnel. La décision de déclarer un intérêt ou de s'abstenir d'influencer une décision ou une recommandation d'un membre du personnel appartient personnellement au membre du conseil. Le conseil ne peut pas obliger un de ses membres à déclarer un intérêt ou à quitter la salle. Cependant, en cas de doute, le membre du conseil devrait déclarer son intérêt ou demander l'avis d'un conseiller juridique.

Contravention aux dispositions

À compter du 1er mars 2019, un électeur ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public pourra demander à un juge de la Cour supérieure de l'Ontario, par voie de requête, de décider, selon le cas :

- Si un membre ou un ancien membre du conseil qui avait un intérêt dans une affaire a manqué à son obligation de divulguer son intérêt, de déposer une déclaration écrite de son intérêt ou de quitter la salle comme il le devait, ou s'il a pris part au vote ou aux discussions ou tenté d'influencer le vote portant sur l'affaire
- Si un membre ou un ancien membre du conseil qui avait un intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude par un fonctionnaire ou un employé du conseil a usé de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire

À compter du 1er mars 2019, un juge qui conclut qu'un membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aura plus de pouvoir discrétionnaire pour lui imposer une sanction et ne sera plus tenu de déclarer son siège vacant. Lorsqu'il exercera son pouvoir discrétionnaire, le juge pourra notamment prendre en compte la question de savoir si le membre ou l'ancien membre a pris des mesures raisonnables pour empêcher la contravention ou a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

À compter du 1er mars 2019, un juge qui conclut qu'un membre ou un ancien membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la Loi pourra lui imposer une ou plusieurs des mesures suivantes en guise de sanction :

- Réprimander le membre ou l'ancien membre
- Suspendre la rémunération versée au membre pour une période maximale de 90 jours
- Déclarer vacant le siège du membre
- Déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger à un conseil ou à un conseil local pour une période d'au plus sept ans après la date de l'ordonnance
- Si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, au conseil

Jusqu'au 28 février 2019, si un juge décide qu'un membre du

conseil a manqué à son obligation de divulguer un conflit d'intérêts en vertu de la Loi, il doit déclarer le siège du membre vacant. Il peut aussi déclarer le membre inéligible à une charge pendant une période maximale de sept ans et lui ordonner, si la contravention a entraîné un gain pécuniaire personnel, de restituer la somme en cause. Toutefois, si le juge conclut que l'infraction est attribuable à une méprise ou à une erreur de jugement commise en toute bonne foi, le membre n'est pas déclaré inéligible ni son siège vacant, mais il peut quand même être tenu de restituer la somme en cause.

L'inobservation des dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* par un membre ou un ancien membre du conseil n'a pas pour effet de rendre invalides les mesures prises par le conseil quant à l'affaire en cause.

Toutefois, le conseil peut déclarer ces mesures comme étant nulles avant le deuxième anniversaire de la date de la décision autorisant l'affaire, sauf si cela porte atteinte aux droits acquis en vertu de ces mesures par quiconque a agi de bonne foi.

Les conseils scolaires peuvent souscrire une assurance dans le but de protéger leurs membres dont un juge détermine qu'ils n'ont pas enfreint la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Cette assurance pourrait couvrir les frais engagés par ces membres pour obtenir gain de cause.



Comité de vérification

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire de l'Ontario est tenu de créer un comité de vérification. Celui-ci est composé de membres du conseil et d'autres personnes nommées par le conseil conformément à son règlement administratif sur le processus de sélection. Aucun membre du personnel du conseil ne peut siéger à ce comité. Le comité de vérification est chargé de surveiller les rapports et les contrôles financiers du conseil ainsi que sa gestion des risques.

Le Règlement de l'Ontario 361/10 (*Comités de vérification*) décrit la composition, les fonctions, les obligations et les pouvoirs du comité de vérification.



Chapitre 5

Représentation au conseil, élection des membres et règles pour combler les vacances

Élections municipales et scolaires

Le processus d'élection des membres des conseils scolaires est régi par la *Loi sur l'éducation* et la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Les conseillères et conseillers scolaires sont élus tous les quatre ans lors des élections municipales et scolaires. Sous réserve de certaines restrictions, les électrices et électeurs doivent décider auquel des quatre systèmes de conseils scolaires ils accordent leur soutien. Cela signifie que chaque électrice ou électeur ne peut élire une conseillère ou un conseiller scolaire que pour un seul des quatre systèmes scolaires présents à un endroit donné : le

conseil public de langue française, le conseil catholique de langue française, le conseil public de langue anglaise ou le conseil catholique de langue anglaise. Les électrices et électeurs qui possèdent des propriétés résidentielles dans plus d'un conseil scolaire peuvent voter dans chaque conseil scolaire où ils possèdent une propriété.

Règles applicables avant les élections

Détermination du nombre de membres élus et de leur répartition dans le territoire du conseil

Les dispositions régissant le nombre de membres élus d'un conseil scolaire ainsi que leur répartition dans le territoire du

conseil se trouvent à l'article 58.1 de la *Loi sur l'éducation* et dans le [Règlement de l'Ontario 412/00, Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils](#).

La Loi prévoit que le nombre des membres élus d'un conseil scolaire est celui fixé pour le conseil aux fins de l'élection ordinaire de 2006, avec les exceptions suivantes :

- Dans les conseils scolaires pour lesquels le ministre a, par arrêté, majoré le nombre de conseillères et conseillers à la suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé en 2009, le nombre total de membres élus comprend les conseillères et conseillers supplémentaires exigés par le ministre.



- Un conseil scolaire peut, par voie de résolution, réduire le nombre de ses membres élus à un minimum de cinq conseillères et conseillers.
- Un conseil scolaire qui a connu un changement démographique ou géographique peut utiliser la formule présentée dans le Règlement de l'Ontario 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres élus [58.1 (10.0.1)]; toutefois, le nombre total des membres élus d'un conseil scolaire ne peut pas dépasser 22.

Avant chaque élection ordinaire, les conseils scolaires doivent répartir le nombre de conseillères et conseillers élus dans leur territoire de compétence en combinant des municipalités locales ou des quartiers municipaux pour former un

certain nombre de secteurs et en affectant leurs membres élus à ces secteurs. La marche à suivre est énoncée dans le Règlement de l'Ontario 412/00, et ce processus s'appelle la « répartition des conseillères et conseillers scolaires ».

Si le territoire d'un conseil inclut plus d'une municipalité, le conseil adopte une résolution pour prendre l'une des mesures suivantes :

- Désigner une ou plusieurs municipalités comme municipalités à faible population et ordonner qu'une répartition de remplacement des membres soit effectuée à leur égard
- Déclarer qu'il a décidé de ne faire aucune désignation de ce genre

La désignation de municipalités à faible population permet à un

conseil de garantir aux régions rurales ou à d'autres régions de son territoire une représentation plus importante que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

Chaque conseil doit compléter le processus de détermination et de répartition décrit ci-dessus au plus tard le 31 mars d'une année d'élection ordinaire. Il doit ensuite présenter, au plus tard le 3 avril, un rapport au ministre de l'Éducation, au secrétaire des élections scolaires de chaque municipalité située dans son territoire de compétence ainsi qu'au secrétaire de chaque autre conseil dont le territoire de compétence correspond en totalité ou en partie au sien.

Pour obtenir des renseignements sur ce processus, notamment sur les exigences de rapport

détaillées, on peut consulter le [Guide de détermination du nombre et de la répartition des membres élus à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario](#).

De plus, la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO) a créé une [calculatrice](#) pour aider les conseils scolaires à déterminer le nombre et la répartition de leurs membres élus.

Qualités requises pour se faire élire à un conseil scolaire

Les personnes qui sont candidates pour siéger à un conseil scolaire n'ont pas besoin d'avoir une expérience en éducation. Toutefois, les types suivants d'expérience et de compétences constituent des atouts pour les candidates et candidats potentiels :

- Une connaissance de base des règles de procédure des réunions officielles et des politiques de gouvernance
- Une connaissance de base du rôle des conseillères et conseillers en tant que membres du conseil
- La volonté d'apprendre

Une personne qui se porte candidate doit, au moment où elle déclare sa candidature, avoir le droit de voter dans une élection municipale et posséder toutes les qualités suivantes :

- Elle réside dans le territoire du conseil.
- Elle est contribuable du conseil*.
- Elle a la citoyenneté canadienne.
- Elle est âgée d'au moins 18 ans.

- Elle est catholique (si elle est candidate à un conseil catholique).
- Elle est titulaire de droits relatifs au français** (si elle est candidate à un conseil de langue française).
- Contribuable : personne dont les impôts fonciers destinés au soutien scolaire sont versés à un des quatre systèmes scolaires financés par les fonds publics.
- Titulaire de droits relatifs au français : personne qui répond aux critères définis à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (avoir le français pour première langue ou avoir reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada) et qui a donc le droit de faire instruire ses enfants en français.
- Aucune loi ne l'empêche de voter.
- Aucune loi ne l'empêche de siéger à un conseil scolaire.

Une personne qui a les qualités requises et qui réside dans le territoire d'un conseil peut poser sa candidature dans n'importe quel quartier ou secteur inclus dans le territoire du conseil.

Toute personne qui pose sa candidature doit conserver ces qualités pendant toute la durée de la campagne électorale et, si elle est élue, pendant toute la durée de son mandat. Les candidates et candidats doivent confirmer qu'ils possèdent les qualités décrites à l'article 219 de la Loi sur l'éducation. Il leur appartient de déterminer s'ils ont les qualités requises pour se faire élire et siéger au conseil scolaire.

Les candidates et candidats à un conseil scolaire ne peuvent pas occuper les fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité comprise dans le territoire du conseil. De plus, les personnes ci-après sont inéligibles à un conseil scolaire :

- Les personnes qui n'ont pas le droit de voter dans la municipalité
- Les personnes qui sont employées par tout conseil scolaire, à moins qu'elles ne remplissent les deux conditions suivantes :
 - Elles prennent un congé sans solde avant d'être déclarées candidates.
 - Elles démissionnent de leur emploi si elles sont élues.
- Les juges de toute cour ou de tout tribunal
- Les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, du Sénat ou de la Chambre des communes
- Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel

Toute personne employée par un conseil scolaire qui souhaite briguer un siège à n'importe quel conseil scolaire doit prendre un congé sans solde avant d'être déclarée candidate. Si elle est élue, elle doit démissionner de son poste. Une personne ne peut pas être employée par un conseil scolaire et siéger à un autre conseil scolaire.

Un guide intitulé [Changer les choses pour les enfants – Se faire élire comme conseillère ou conseiller scolaire](#) a été publié à l'intention des personnes qui ont posé leur candidature à un conseil scolaire ou qui envisagent de le faire.

Mandat

Le mandat des membres des conseils scolaires élus en 2018 débutera le 1^{er} décembre 2018 et se terminera le 14 novembre 2022. Le mandat des membres élus en 2022 commencera le 15 novembre 2022 et prendra fin le 14 novembre 2016.

Chaque conseil doit tenir sa première réunion dans les sept jours suivant le début du nouveau mandat. À cette première réunion, le conseil élit sa présidente ou son président, et il peut élire aussi une personne à la vice-présidence ainsi que les membres de ses comités. Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé [220 (1)].

Règles applicables après les élections

La présente section traite de questions qui peuvent se poser après le dépouillement des voix le jour du scrutin ou une fois que le mandat du conseil a débuté.

Égalité des voix

Après une élection ou une élection partielle, si deux ou plusieurs candidates ou candidats reçoivent le même nombre de voix et qu'ils ne peuvent tous être déclarés élus, il y a automatiquement un nouveau

Dates importantes pour les élections scolaires de 2018

Début de la période de déclaration de candidature et de la campagne électorale	1 ^{er} mai 2018
Jour de la déclaration de candidature (date limite pour poser sa candidature)	27 juillet 2018
Date limite de retrait d'une candidature	27 juillet 2018
Jour du scrutin	22 octobre 2018
Début du mandat du conseil	1 ^{er} décembre 2018
Fin de la campagne électorale	31 décembre 2018
Échéance de dépôt de l'état financier	29 mars 2019
Fin du mandat du conseil	14 novembre 2022

dépouillement des voix. Ce dépouillement se tient dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire, et les candidates et candidats peuvent y assister.

Si, à la suite du nouveau dépouillement, il y a toujours égalité des voix, le secrétaire choisit par tirage au sort le ou les candidats qui l'emportent.

Nouveau dépouillement des voix

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit un nouveau dépouillement des voix uniquement lorsqu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidates ou candidats.

Un conseil scolaire peut adopter une politique qui prévoit d'autres circonstances particulières dans lesquelles le secrétaire devra automatiquement procéder à un nouveau dépouillement des voix. Ainsi, le conseil peut déterminer

qu'un nouveau dépouillement aura lieu si l'écart séparant deux candidates ou candidats est de 10 voix ou moins. Le conseil doit adopter cette politique au plus tard le 1^{er} mai de l'année de l'élection ou, dans le cas d'une élection partielle, plus de 60 jours avant le jour du scrutin.

Si une candidate ou un candidat croit qu'il doit y avoir un nouveau dépouillement, deux possibilités s'offrent à lui :

- Convaincre le conseil d'exiger un nouveau dépouillement, dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire.
- Présenter une requête à la Cour supérieure de justice afin de convaincre un juge d'ordonner la tenue d'un nouveau dépouillement. Toute personne ayant droit de vote à l'élection peut présenter cette requête, qui doit être soumise dans les 30

jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire.

Un nouveau dépouillement doit être effectué de la même façon que le dépouillement initial. Par exemple, si les votes ont été dépouillés au moyen d'une tabulatrice, ils ne peuvent pas être dépouillés manuellement pendant le nouveau dépouillement. Toutefois, si un juge ordonne la tenue d'un nouveau dépouillement et qu'il est d'avis que la façon dont il a été procédé au dépouillement initial a causé les résultats douteux de l'élection ou y a contribué, il peut ordonner que le nouveau dépouillement se déroule d'une manière différente.

Postes vacants au conseil

Un membre d'un conseil n'a pas à démissionner pour se présenter à un autre poste tant qu'il continue à assister comme il se doit aux réunions du conseil. S'il choisit de démissionner pour se présenter à un autre poste, il peut le faire en donnant simplement un avis à cet effet au secrétaire du conseil. En pareil cas, sa démission entre en vigueur le 30 novembre suivant ou la veille du jour où son nouveau mandat commence, selon la première de ces éventualités [220 (4)]. Si le membre n'obtient pas l'autre poste, il ne peut pas reprendre sa place au conseil sans être réélu ou, dans certains cas, sans être nommé.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation* [228 (1)], un membre d'un conseil scolaire doit automatiquement abandonner son poste si, selon le cas :

- Il est reconnu coupable d'un acte criminel.
- Il n'assiste pas, en personne ou par voie électronique, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil (à moins que l'absence ne soit autorisée par une résolution inscrite au procès-verbal).
- Il cesse de posséder les qualités requises pour être membre du conseil.
- Il ne remplit plus les conditions d'éligibilité à un poste de conseiller scolaire.





- Il n'est pas physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours d'une période de 12 mois commençant le 1er décembre de chaque année.

Postes à combler

Il faut combler tous les postes vacants au conseil, sauf si une vacance survient moins d'un mois avant la prochaine élection municipale [224 a)]. Une vacance qui survient après l'élection mais avant que le nouveau conseil soit organisé doit être comblée dès que le nouveau conseil est organisé [224 b)]. Le conseil a 90 jours pour décider s'il va combler une vacance en procédant à une nomination ou en tenant une élection partielle.

Nomination – Si la majorité des membres du conseil demeurent en fonction, les membres restants peuvent nommer une personne possédant les qualités requises dans un délai de 90 jours à

compter de la date de la vacance du poste. Si le conseil décide de procéder ainsi, il doit nommer une personne qui possède les qualités requises pour siéger au conseil et qui est prête à accepter sa nomination.

Comme la Loi ne définit pas d'autres critères, il appartient au conseil de déterminer comment il va choisir la personne qu'il va nommer. Il peut notamment :

- Nommer la candidate ou le candidat qui est arrivé deuxième à l'élection
- Inviter les personnes intéressées à poser leur candidature au poste
- Offrir le poste à un membre de la communauté

Élection partielle – Le conseil peut, par voie de résolution, exiger qu'une vacance soit comblée par une élection partielle tenue conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, si la vacance survient, selon le cas :

- Au cours d'une année où il n'y a pas d'élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- Avant le 1^{er} avril d'une année où il y a une élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- Après l'élection des membres du conseil scolaire, au cours d'une année où il y a une élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Si la majorité des membres du conseil ne demeurent pas en fonction à la suite d'une vacance, il faut organiser une élection partielle.

Une fois que le conseil a décidé qu'il y aura une élection partielle, le secrétaire municipal se charge de la tenue de l'élection. Le conseil ne décide pas du jour de la déclaration de candidature ni du jour du scrutin, qui sont déterminés par le secrétaire.

Les déclarations de candidature sont acceptées à compter du moment où le secrétaire reçoit du conseil une copie de la résolution que celui-ci a adoptée pour exiger la tenue d'une élection partielle, et jusqu'à 14 h le jour de la déclaration de candidature.

Le secrétaire fixe le jour de la déclaration de candidature, qui doit être au plus tard 60 jours après que le conseil scolaire a exigé la tenue de l'élection partielle. Le jour du scrutin tombe 45 jours après le jour de la déclaration de candidature.

Dans une élection partielle à un poste d'un conseil scolaire, les personnes suivantes sont inéligibles, sauf si leur mandat doit se terminer moins de deux mois après la date de la déclaration de candidature ou si elles démissionnent de leur poste

actuel avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature :

- Un membre d'un autre conseil scolaire ou d'une administration scolaire
- Un membre du conseil d'une municipalité ou d'un comté compris dans le territoire du conseil scolaire
- Un membre élu d'un conseil local d'une municipalité ou d'un comté compris dans le territoire du conseil scolaire

Le paragraphe 7 (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que les municipalités assument les coûts des élections ordinaires mais que les conseils scolaires assument ceux des élections partielles. Le ministère de l'Éducation fournit des fonds aux conseils scolaires qui ont l'obligation légale de tenir une élection partielle.

Ressources additionnelles

Avant chaque élection, le ministère des Affaires municipales met à jour et publie des ressources à l'intention des candidates et candidats et des électrices et électeurs, dont les guides suivants :

- [Guide 2018 des élections municipales et scolaires en Ontario à l'intention des électeurs et électrices](#)
- [Guide 2018 des élections municipales et scolaires en Ontario à l'intention des candidats et candidates](#)
- [Guide 2018 sur la publicité de tiers au cours des élections municipales et scolaires en Ontario](#)





Chapitre 6

Éducation des Autochtones

En Ontario, les élèves autochtones (membres des Premières Nations, Métis et Inuits) qui habitent dans les communautés des Premières Nations fréquentent soit les écoles de leur communauté, soit des écoles provinciales financées par les fonds publics. (Un petit nombre de ces élèves fréquentent des écoles privées.) Au cours de l'année scolaire 2011-2012, environ 12 900 élèves autochtones fréquentaient des écoles dans leurs propres communautés, et quelque 5 300 élèves fréquentaient des écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario. Dans les deux cas, la responsabilité financière de l'éducation des élèves autochtones qui résident dans les communautés des Premières

Nations incombe à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), qui s'appelait auparavant Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Au cours des dernières années, au niveau provincial, le ministère de l'Éducation de l'Ontario s'est engagé plus activement dans des discussions concernant les programmes et les mesures de soutien à la disposition des élèves autochtones, qu'ils fréquentent des écoles financées par la province ou des écoles financées par le gouvernement fédéral et situées dans les communautés des Premières Nations.

Les élèves autochtones qui vivent dans les communautés des Premières Nations et fréquentent

les écoles administrées par un conseil ou une administration scolaire peuvent le faire en vertu d'une entente de services d'éducation, qu'on appelle couramment « entente sur les frais de scolarité ». Il s'agit d'une entente légale et exécutoire qui est mise en place au moyen de discussions sur la prestation de services d'éducation en milieu scolaire ou de services individualisés de soutien aux élèves, selon ce que déterminent ensemble une Première Nation et un conseil ou une administration scolaire. Cette entente indique les programmes et les services qui seront offerts aux élèves autochtones, les frais de scolarité (déterminés au moyen d'une formule établie par le gouvernement provincial) que le conseil scolaire recevra pour ces

services ainsi que les rapports à présenter à leur sujet. Elle est le fondement de la relation entre la communauté des Premières Nations et le conseil scolaire. La relation particulière entre le conseil scolaire et la Première Nation, les besoins des élèves et de la communauté ainsi que la capacité de fournir les services appropriés sont autant de facteurs dont il faut tenir compte au cours de l'élaboration d'une entente de services d'éducation. La nature de ces ententes varie d'un conseil à l'autre, tout comme les besoins à satisfaire varient d'une communauté à l'autre.

En plus des élèves autochtones qui fréquentent des écoles financées par la province en vertu d'ententes de services d'éducation, un nombre appréciable d'élèves s'auto-identifient comme étant autochtones. Il peut s'agir d'élèves qui vivaient auparavant dans une communauté des Premières Nations ou qui ont une ascendance autochtone mais n'ont jamais vécu dans une telle communauté. Ces élèves ont accès, comme les autres élèves autochtones, aux mesures de soutien prévues dans le [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#). Ce cadre vise en outre à répondre à leurs besoins particuliers, tout en favorisant des enseignements et des apprentissages culturels qui sont valables et profitables pour l'ensemble des élèves.

La nomination de représentantes ou de représentants des Premières Nations comme conseillères ou conseillers scolaires est liée aux ententes de

services d'éducation et est régie par le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#). La représentation des Premières Nations est déterminée par l'existence d'une ou plusieurs ententes de services d'éducation, puis par le nombre d'élèves autochtones qui fréquentent les écoles du conseil.

L'éducation dans les communautés des Premières Nations

L'Ontario compte 133 Premières Nations. Le gouvernement fédéral finance l'éducation des élèves autochtones vivant dans les communautés des Premières Nations par l'entremise de RCAANC. La plupart des communautés des Premières Nations ont leurs propres écoles, dont la gestion relève du chef et du conseil de la communauté : on les appelle « écoles gérées par une bande ». Quelques Premières Nations ont choisi de conserver des écoles gérées par le gouvernement fédéral. Dans les communautés des Premières Nations, les écoles n'offrent en général l'enseignement que jusqu'à une année donnée du palier élémentaire et, dans la plupart des cas, il n'y a pas d'écoles secondaires.

Les communautés des Premières Nations qui ont des écoles, établissent leur propre politique en matière d'éducation et assurent le fonctionnement de leurs écoles assument notamment les responsabilités suivantes :

- Dotation en personnel (embauche du personnel enseignant, y compris le

personnel enseignant en langues autochtones, ainsi que du personnel administratif et du personnel de soutien)

- Gestion des budgets
- Établissement du curriculum
- Évaluation des programmes pédagogiques
- Établissement et administration de programmes culturels, de programmes d'éducation de la petite enfance et de programmes d'éducation des adultes
- Création et administration de services d'orientation
- Services de soutien et budgets connexes au secondaire
- Distribution de l'aide financière pour l'éducation postsecondaire
- Exploitation et entretien des bâtiments scolaires

Après avoir terminé les années d'études offertes dans la communauté, les élèves sont transférés dans des écoles publiques ou privées pour poursuivre leurs études. Les communautés n'ayant pas d'écoles inscrivent leurs élèves dans des écoles publiques ou privées pour toute la durée de leur scolarité.

Ententes de services d'éducation (ou ententes sur les frais de scolarité)

L'article 188 de la *Loi sur l'éducation* autorise les conseils scolaires à conclure des ententes avec un conseil de bande, la commission de l'éducation d'une



Première Nation ou RCAANC. Les frais calculés pour les élèves visés par une entente de services d'éducation sont semblables aux sommes fournies aux conseils scolaires pour leurs élèves résidents. Ces frais sont calculés au moyen d'une formule déterminée dans un Règlement de l'Ontario qui est déposé chaque année, afin que leur montant soit conforme à la formule de financement provinciale. Cette formule permet de calculer un montant pour chaque élève autochtone qui fréquente une école d'un conseil scolaire financé par la province. En plus de frais de scolarité de base et de coûts additionnels, le

règlement annuel fixe une somme pour les installations destinées aux élèves. Cette petite somme standard est accordée pour les frais de construction, qui ne sont pas inclus dans les frais de scolarité de base; elle est demeurée la même depuis la mise en place de la formule de financement en 1998.

Les frais de scolarité de base incluent la plupart des allocations comprises dans les Subventions pour les besoins des élèves, sauf celles pour le transport des élèves, les dépenses en immobilisations et certains éléments de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en

difficulté qui sont accordés en fonction de demandes afin de répondre aux besoins élevés de certains enfants.

Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les frais de base ne couvrent pas ou couvrent seulement en partie les coûts associés à la fourniture de programmes, de services ou d'équipements qu'une Première Nation a demandés de sa propre initiative ou sur la recommandation du conseil scolaire. Il peut s'agir d'une Somme liée à l'incidence spéciale afin de répondre aux besoins

d'un élève en matière de santé ou de sécurité; d'un programme culturel particulier; de la présence dans les écoles de conseillers travaillant auprès des élèves autochtones; ou de l'embauche de personnel supplémentaire, lorsqu'elle est financée par un programme de création d'emplois de la Première Nation.

Les ententes de services d'éducation varient en fonction des types de services et de programmes déterminés d'un commun accord par une communauté des Premières Nations et un conseil scolaire. Une fois qu'une entente est en place, le conseil scolaire est tenu d'offrir les services et les programmes qu'elle prévoit.

L'entente entre un conseil scolaire et une Première Nation donne des détails sur : les services standard qui seront fournis à tous les élèves; les services particuliers qui seront fournis aux élèves autochtones visés par ses dispositions; les exigences relatives aux rapports et aux communications; et les frais payables au conseil scolaire pour les services d'éducation qu'il fournit.

En plus de remplir ses obligations contractuelles, un conseil doit se conformer à certaines obligations générales, qui consistent à offrir :

- Des services éducatifs conformes aux normes provinciales générales
- Un milieu éducatif et un personnel enseignant qui respectent les cultures autochtones
- Des programmes portant particulièrement sur ces cultures

- Des rapports cohérents et opportuns à la commission de l'éducation de la Première Nation
- La possibilité pour la Première Nation de participer à la vie des écoles fréquentées par ses élèves

Le [Guide sur l'entente de services d'éducation et sur l'entente sur les frais de scolarité – Ressources documentaires destinées aux conseils scolaires et aux Premières Nations de l'Ontario](#), publié en 2012, fournit des renseignements additionnels.

L'article 185 de la *Loi sur l'éducation* permet en outre aux conseils scolaires de conclure des ententes avec un conseil de bande ou la commission de l'éducation d'une Première Nation pour que des élèves du conseil soient admis dans une école élémentaire de la Première Nation. Ces ententes sont souvent appelées « ententes à rebours » ou « ententes de réciprocité sur les frais de scolarité ».

Répercussions des travaux de la Commission de vérité et de réconciliation

En 2015, la Commission de vérité et de réconciliation a publié son rapport final, dans lequel elle lançait 94 appels à l'action. Ces appels à l'action sont en cohérence avec la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), dont le Canada est un signataire officiel, et ils viennent en fait l'appuyer. La Déclaration indique clairement que les systèmes d'éducation du monde entier – et, en particulier,

ceux des pays signataires – doivent tenir compte des langues, de l'histoire et des cultures des peuples autochtones et les intégrer dans leurs programmes. Un des appels à l'action de la Commission soulignait le besoin d'examiner les programmes d'études et de prendre des mesures pour les réformer, et un autre demandait un financement suffisant pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'études révisés. Les conseils scolaires peuvent en être à des étapes différentes dans la mise en œuvre de ces mesures et l'élaboration de nouveaux programmes.

Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Le [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) vise les objectifs suivants : améliorer le rendement des élèves autochtones; réduire les écarts de rendement entre les élèves autochtones et non autochtones; accroître les connaissances et la compréhension de tous les élèves en ce qui concerne l'histoire, la culture, les contributions et les perspectives des peuples autochtones; et renforcer ainsi la confiance du public dans le système d'éducation financé par les fonds publics. Le Cadre précise les rôles du ministère de l'Éducation, des conseils scolaires et des écoles élémentaires et secondaires financées par la province ainsi que leurs relations

mutuelles en vue d'atteindre ces objectifs.

En introduction, les orientations du Cadre sont décrites comme suit :

Les stratégies décrites dans le cadre d'élaboration sont fondées sur une approche globale et intégrée de l'amélioration du rendement des élèves autochtones. Les principaux facteurs qui nuisent au rendement des élèves autochtones sont le manque de sensibilisation du personnel enseignant aux styles d'apprentissage particuliers de ces élèves et le manque de compréhension de la culture, de l'histoire et des perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans les écoles et les conseils scolaires. Les facteurs qui contribuent à la réussite de ces élèves comprennent l'application de stratégies d'enseignement appropriées aux besoins des apprenants autochtones, un programme d'études tenant compte des cultures et des perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits, des activités efficaces de sensibilisation et de counselling des élèves, et un milieu scolaire qui encourage la participation des élèves et des parents autochtones.

Il faut aussi que les éducatrices et éducateurs comprennent le point de vue des Premières Nations sur le système scolaire, un point de vue qui a été fortement affecté par des expériences en pensionnat et qui a créé une méfiance intergénérationnelle du système d'éducation. Il est capital que les élèves des Premières Nations, métis et inuits soient impliqués et se sentent bien accueillis à l'école, et qu'ils se reconnaissent eux-mêmes ainsi que leur culture dans le programme d'études et la communauté scolaire.

Depuis la publication du Cadre en 2007, des conseils scolaires d'un bout à l'autre de la province ont consenti des efforts intensifs et fructueux en vue d'atteindre ses objectifs. Entre autres changements, on a augmenté le nombre d'Autochtones au sein du personnel des conseils scolaires; on a amélioré les compétences

des élèves autochtones en littératie et en numératie; on a formé le personnel enseignant pour qu'il dispose de méthodes pédagogiques adaptées aux élèves autochtones; et on a encouragé une plus grande participation des parents à l'éducation de leurs enfants et à la vie de leurs écoles. Parmi les

facteurs qui contribuent à la réussite des élèves autochtones, on relève un programme d'études tenant compte de l'histoire, de la culture, des contributions et des perspectives des peuples autochtones; des activités efficaces de sensibilisation et de counselling des élèves; et un milieu scolaire qui encourage la participation des élèves et des parents autochtones.

Rôle des conseils scolaires

En plus de remplir leurs obligations en vertu des ententes de services d'éducation, les conseils scolaires ont la possibilité de jouer un rôle de premier plan en concevant et en offrant des programmes d'éducation qui répondent aux besoins particuliers des élèves autochtones qui fréquentent leurs écoles élémentaires et secondaires. D'après l'Enquête nationale auprès des ménages menée en 2011 par Statistique Canada, environ 78 000 enfants autochtones d'âge scolaire vivaient dans les territoires des conseils scolaires de tout l'Ontario. Le recensement de 2016 indique que leur nombre, en hausse de 42 % depuis 2006, a augmenté au-delà de quatre fois plus rapidement que celui des enfants non autochtones. Les conseils scolaires doivent également reconnaître la nécessité de mettre en place des programmes adaptés à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités et les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones, afin d'accroître les connaissances et la compréhension de tous les

élèves, comme la Commission de vérité et de réconciliation l'a recommandé en 2015.

Depuis 2016, chaque conseil scolaire est tenu d'élaborer un plan d'action pour l'éducation des Autochtones et de se doter d'un poste de responsable de l'éducation autochtone, qui est chargé d'appuyer la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques.

La majorité des conseils scolaires ontariens ont mis en place des structures solides pour assurer une représentation dynamique des Autochtones. Plus de 50 conseils scolaires ont un comité consultatif des Premières Nations ou des Autochtones, qui offre une tribune pour discuter des enjeux relatifs à l'éducation des élèves autochtones et pour contribuer à des initiatives assurant la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques dans les conseils scolaires. Une conseillère ou un conseiller des Premières Nations assure habituellement la présidence ou la coprésidence de ce comité consultatif, dont les membres incluent le ou la responsable de l'éducation autochtone ainsi qu'une représentante ou un représentant de chacune des Premières Nations ayant des élèves dans les écoles du conseil.

Rôle des conseillères et conseillers des Premières Nations

Lorsque des élèves de communautés des Premières Nations fréquentent les écoles d'un conseil scolaire en vertu d'ententes de services d'éducation,

le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#), prévoit la nomination de personnes pour représenter les intérêts des élèves autochtones au sein du conseil. On les appelle « conseillères ou conseillers des Premières Nations ». Le règlement précise les conditions qui déterminent le nombre de ces conseillères et conseillers que doit compter tout conseil qui a conclu au moins une entente de services d'éducation :

- Si le nombre d'élèves autochtones inscrits dans les écoles du conseil est inférieur au moindre de 10 % de l'effectif quotidien moyen des écoles du conseil et de 100, le conseil scolaire peut nommer,

à sa discrétion, une conseillère ou un conseiller des Premières Nations.

- Si le nombre d'élèves autochtones inscrits dans les écoles du conseil est supérieur à 100, les Premières Nations peuvent désigner une personne que le conseil scolaire doit nommer à titre de membre du conseil.
- Si le nombre d'élèves autochtones inscrits dans les écoles du conseil est supérieur à 25 % de l'effectif quotidien moyen des écoles du conseil, les Premières Nations peuvent désigner deux personnes que le conseil scolaire doit nommer à titre de membres du conseil.





Une personne nommée à un conseil pour représenter les intérêts des élèves autochtones est réputée être un membre élu du conseil, avec tous les droits et toutes les obligations rattachés à cette charge. Le rôle des conseillères et conseillers scolaires consiste à adopter une vision et des orientations stratégiques pour guider le conseil et ses écoles. En tant que représentantes ou représentants des élèves autochtones au sein du conseil scolaire, les conseillères ou conseillers des Premières Nations sont tout à fait en mesure de veiller à ce que leur culture fasse partie de cette vision et à ce que les orientations stratégiques du conseil intègrent les intérêts des Premières Nations.

Les conseillères et les conseillers des Premières Nations doivent veiller à ce que :

- Les décisions du conseil tiennent compte des ententes de services d'éducation
- Les deux parties aux ententes respectent leurs obligations
- Des mécanismes soient en place pour assurer la responsabilité envers les communautés des Premières Nations
- Une éducation scolaire et culturelle de haute qualité soit offerte aux élèves autochtones
- Les élèves autochtones soient à l'abri de tout harcèlement et de toute manifestation de racisme

dans les écoles du conseil

Les conseillères et conseillers des Premières Nations jouent un rôle essentiel pour représenter les intérêts des communautés des Premières Nations au conseil scolaire et pour veiller à ce que le conseil dialogue avec ces communautés au sujet de son travail et, en particulier, des questions touchant les élèves autochtones. Les conseillères et conseillers des Premières Nations sont aussi bien placés pour encourager la participation des parents et des communautés des Premières Nations à l'éducation de leurs enfants. Ce principe est également intégré dans le [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#).

Certaines ententes de services d'éducation prévoient aussi la représentation des Premières Nations au sein du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) du conseil scolaire. Lorsqu'un conseil doit inclure, aux termes du règlement, une conseillère ou un conseiller des Premières Nations, son CCED doit aussi compter un ou deux membres des Premières Nations, pour représenter les intérêts des élèves autochtones.

Ressources

- En Ontario, la représentation des Autochtones aux conseils scolaires est prévue par l'article 188 de la *Loi sur l'éducation* et par le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#).

- Le module 20 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires de la CSEO, intitulé *En route vers la vérité et la réconciliation*, fournit des exemples de modèles de représentation des Autochtones au sein des conseils scolaires : <http://modules.ontarioschooltrustees.org/assets/templates/fr/a-journey-towards-truth-and-reconciliation.html>.
- Site Web de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) : www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord.html
- *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* (2007) : www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/fnmframeworkfr.pdf
- *De solides bases : Deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* (2013) : www.edu.gov.on.ca/fre/aboriginal/ASolidFoundationfr.pdf
- *Renforcer notre parcours d'apprentissage : Troisième rapport d'étape sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* (2018) : www.edu.gov.on.ca/fre/autochtones/troisieme-rapport-detape.pdf
- Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (2015) : <http://nctr.ca/reports.php>
- *Cheminer ensemble : L'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones* (2016) : www.ontario.ca/fr/page/cheminer-ensemble-lengagement-de-lontario-envers-la-reconciliation-avec-les-peuples-autochtones
- *Guide sur l'entente de service d'éducation et sur l'entente sur les frais de scolarité - Ressources documentaires destinées aux conseils scolaires de l'Ontario et aux Premières Nations de l'Ontario* (2012) : <http://education.chiefs-of-ontario.org/upload/documents/resources/spec-ed/education-services--tuition--agreement-g.pdf>
- Chiefs of Ontario, *Our Children, Our Future, Our Vision: First Nation Jurisdiction over First Nation Education in Ontario* (2012) : <http://education.chiefs-of-ontario.org/upload/documents/resources/jurisdiction/ourchildrenourfutureourvision-2012.pdf>
- *Cultiver l'esprit d'apprentissage chez les élèves des Premières Nations : Rapport du Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves* (2011) : www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-EDU/STAGING/texte-text/nat-panel_final_report_1373997803969_fra.pdf
- *Les peuples autochtones du Canada* (manuel pour le cours de 10^e année, 2012) : www.pearsoncanadaschool.com/index.cfm?locator=PS1zR9&PMDbProgramId=79661&elementType=programComponents
- *Les croyances, les valeurs et les ambitions des peuples autochtones* (manuel pour le cours de 11^e année, 2012) : <https://goodminds.com/les-croyances-les-valeurs-et-les-ambitions-des-peuples-autochtones-hardcover-ed>
- *The Listening Stone Project Year Three: Starting Points, Turning Points, Learning Points - Lessons From First Nations, Métis and Inuit Collaborative Inquiry 2015-2016* (rapport portant sur 44 conseils scolaires commandé par le Conseil ontarien des directions de l'éducation, 2016) : www.ontariodirectors.ca/downloads/ListeningStone/LSY3_Report_Nov_1_2016-Final.pdf



Chapitre 7

Réunions du conseil et de ses comités

Les réunions sont des rencontres officielles qui permettent aux membres du conseil de discuter diverses questions et de prendre des décisions. Elles sont menées selon des règles officielles qui contribuent au bon déroulement des délibérations et aident à structurer le fonctionnement du conseil. La *Loi sur l'éducation* [207] établit les paramètres pour la tenue des réunions publiques et des réunions à huis clos. À l'intérieur de ces paramètres, les conseils scolaires ont de la latitude pour établir leurs politiques et leurs procédures afin d'assurer le bon déroulement de réunions productives.

Réunions du conseil – Aperçu

L'un des principaux moyens que prend un conseil scolaire pour répondre aux attentes du public en matière de transparence et de responsabilisation consiste à décider de ses politiques au cours de réunions publiques. Le principe de la responsabilité envers le public est un des piliers du système d'éducation de l'Ontario. La *Loi sur l'éducation* prévoit que toutes les réunions d'un conseil doivent être ouvertes au public [207 (1)], à quelques exceptions près.

Réunions ordinaires

Le conseil se réunit régulièrement pour exercer efficacement sa fonction de gouvernance. La plupart des conseils adoptent un calendrier pour leurs réunions ordinaires, qui se tiennent habituellement chaque mois. Les dates des réunions sont généralement fixées à l'avance, et il ne faudrait les modifier qu'en cas d'absolue nécessité.

Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires peuvent être nécessaires pour permettre au conseil d'étudier

des questions urgentes ou très importantes [208 (13)]. Elles peuvent être convoquées par la présidence, habituellement en consultation avec la direction de l'éducation [208 (13)]. Elles peuvent aussi être convoquées par la direction de l'éducation, sur demande écrite de la majorité des membres du conseil [198 (1) d)].

Réunion inaugurale

La *Loi sur l'éducation* exige que le conseil tienne sa première réunion au plus tard sept jours après le début de son mandat [208 (2)]. Pour le mandat actuel, elle doit donc avoir lieu au plus tard le 7 décembre 2018. Cette réunion a lieu à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil, à défaut de quoi elle se tient au siège du conseil le premier mercredi suivant le début du mandat. Le conseil peut déterminer une autre date et un autre lieu, pourvu que la réunion ait lieu dans les sept premiers jours de son mandat [208 (2)]. La réunion inaugurale du mandat est toujours une réunion d'organisation.

Le conseil tient une réunion d'organisation en décembre de chaque année. Pendant une réunion d'organisation, le conseil fait ce qui suit :

- Élire un de ses membres à la présidence pour un mandat d'un an [208 (4) et (5)]
- Envisager d'élire un de ses membres à la vice-présidence
- Déterminer la structure de ses comités et fournir une orientation pour l'élaboration du mandat de chaque comité
- Adopter un calendrier des réunions ordinaires du conseil

et de ses comités pour la période de 12 mois qui suit

- Nommer les membres des comités

Réunions à huis clos (en privé)

La *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une réunion d'un comité d'un conseil, y compris le comité plénier, peut être fermée au public, aux médias et à tout membre du conseil qui a déclaré un conflit d'intérêts relativement à la question à l'étude lorsque l'un des sujets suivants doit être abordé [207 (2)] :

- La sécurité des biens du conseil
- La divulgation d'informations privées, personnelles ou financières concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère, son tuteur ou sa tutrice
- L'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire
- Les décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil
- Les litiges qui touchent le conseil
- Une enquête en cours menée par l'ombudsman de l'Ontario

Les séances à huis clos sont considérées comme une bonne pratique de gouvernance pour traiter de questions qu'il vaut mieux discuter en privé. Elles contribuent aux objectifs fondamentaux consistant à protéger la confidentialité de certains renseignements, à assurer l'indépendance du conseil et sa fonction de surveillance et à

favoriser de bonnes relations entre les membres du conseil et entre celui-ci et la direction de l'éducation. Au fil du temps, les séances à huis clos permettent de repérer de manière proactive les domaines où il risque de survenir des conflits. Il faut recourir à ces séances avec modération, et l'on devrait bien comprendre les raisons de leur utilisation.

Une séance à huis clos peut se tenir avant, pendant ou après une réunion ordinaire du conseil. Habituellement, le besoin de tenir une telle séance devrait être déterminé avant la réunion; toutefois, il est possible de passer rapidement en séance à huis clos s'il survient une question particulière qui répond à l'un des critères énumérés ci-dessus.

Le conseil doit prendre toutes ses décisions au cours d'une réunion publique, même quand les discussions ont eu lieu à huis clos. En pareil cas, c'est souvent la direction de l'éducation qui détermine quels aspects des délibérations à huis clos peuvent être rendus publics.

Les seules propositions qui peuvent être adoptées au cours d'une séance à huis clos concernent la procédure. Il peut s'agir des propositions suivantes :

- Une proposition concernant la tenue du procès-verbal des délibérations à huis clos
- Une proposition de revenir en séance publique
- Une proposition de suspendre la séance

De plus, aucune nouvelle question ne doit être abordée pendant une séance à huis clos.



Les élèves conseillères et conseillers peuvent participer aux séances à huis clos, sauf celles qui portent sur la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère, son tuteur ou sa tutrice.

Les conseillères et conseillers doivent être bien conscients du caractère confidentiel des séances à huis clos. En tant que membre du conseil, chaque conseillère ou conseiller a l'obligation de respecter le processus décisionnel du conseil et de ne discuter d'aucun aspect d'une question à caractère privé, y compris la nature de la question et tout ce qui s'est produit pendant la séance à huis clos. Même après qu'elle a fait

l'objet d'un vote du conseil, il se peut qu'une question à caractère privé ne soit pas divulguée au public, parfois pour une brève période, mais parfois aussi à tout jamais. Toutefois, dans certains cas, les membres du conseil peuvent être tenus par la loi de divulguer le contenu des délibérations tenues pendant une séance à huis clos.

Réunions du conseil – Déroulement

Ordre du jour

Le personnel du conseil doit aviser les membres du conseil de la tenue d'une réunion [198 (1) c)] et leur communiquer l'ordre du jour, soit la liste des questions qui seront abordées. Le plus souvent, il le fait en affichant l'ordre du jour sur le site Web du conseil et en l'envoyant par courriel aux membres du conseil.

La présidence, en consultation avec la direction de l'éducation, établit l'ordre du jour des réunions. Un processus est mis en place afin que les membres du conseil puissent demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La présidence travaille en étroite collaboration avec la direction de l'éducation pour veiller à ce que les droits et les privilèges des membres du conseil soient reconnus et pour faire en sorte que les exigences administratives soient respectées.

Procès-verbal

Le procès-verbal constitue le compte rendu officiel des délibérations du conseil. Le secrétaire du conseil est chargé d'établir le procès-verbal complet et exact de chaque réunion du conseil et de s'assurer que le procès-verbal, après confirmation, est signé par la personne qui a présidé la réunion.

Le procès-verbal indique :

- Où et quand la réunion a eu lieu
- Qui y assistait
- Toutes les questions dont le conseil a discuté. Dans certains conseils, on inclut seulement les décisions, mais dans d'autres conseils, on mentionne également le contenu des délibérations.
- Toutes les décisions que le conseil a prises, y compris la procédure suivie pour y arriver. Le vote de chaque membre du conseil n'est pas inscrit au procès-verbal, sauf si un membre demande un vote consigné. Les élèves conseillères et conseillers ne sont pas membres du conseil et n'ont pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont celui-ci est saisi [55 (2)]. Ils ont cependant le droit de demander un vote non exécutoire consigné pour que leur opinion figure officiellement au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont des documents publics [207 (4)] et devraient être affichés sur le site Web du conseil, de même que tous les rapports ou documents d'information étudiés par le conseil au cours des réunions. Certains conseils jugent qu'il est utile et de bon aloi en matière de relations publiques de préparer, peu après une réunion, un résumé des décisions prises, de distribuer ce résumé aux conseillères et conseillers ainsi qu'au personnel du conseil, et de l'afficher sur le site Web public du conseil.

Présence aux réunions du conseil

Les conseillères et conseillers sont tenus d'assister – soit en personne, soit par voie électronique – à toutes les réunions du conseil et des comités dont ils sont membres.

Chaque membre du conseil doit être physiquement présent à au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre de chaque année. Un membre qui n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par le conseil, à trois réunions ordinaires consécutives perd son siège au conseil [228 (1)].

En vertu de modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* en mai 2017, un membre du conseil peut désormais prendre un congé de maternité ou un congé parental d'au plus 20 semaines sans y avoir été autorisé par le conseil et sans perdre son siège au conseil.

Participation par des moyens électroniques

Chaque conseil doit élaborer et mettre en œuvre une politique prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et de celles de ses comités, y compris le comité plénier. La participation de membres par voie électronique doit être consignée au procès-verbal de chaque réunion.

Un membre qui participe à une réunion par voie électronique doit demander le droit de parole à la présidence et doit informer la présidence quand il arrive à la réunion, s'en absente ou y revient. Cela est nécessaire pour

permettre à la présidence de tenir les votes en bonne et due forme.

Bien que la participation par des moyens électroniques soit autorisée, tout membre du conseil doit être physiquement présent à au moins trois réunions du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre de chaque année. Le [Règlement de l'Ontario 463/97, Réunions électroniques](#), fournit des renseignements additionnels.

Quorum

Pour qu'une réunion puisse commencer, il doit y avoir quorum. « La présence de la majorité de tous les membres qui composent le conseil est nécessaire » [208 (11)]. Le quorum est toujours le même et ne doit pas être réduit, même en cas de vacance au conseil (p. ex., à la suite de la démission ou du décès d'un membre). Les élèves conseillères et conseillers ne sont pas inclus dans le nombre nécessaire pour constituer le quorum.

Si le quorum n'est plus atteint parce qu'un ou plusieurs membres ont déclaré un conflit d'intérêts, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* prévoit qu'une réunion peut se poursuivre sans ces membres, pourvu que les membres restants soient au moins deux [7 (1)]. Cette loi prévoit également des recours qui peuvent être exercés s'il reste moins de deux membres [7 (2) et (3)].

Règles de procédure

Les réunions du conseil se déroulent en conformité avec la procédure parlementaire, dont

les règles permettent aux membres de présenter des propositions, d'en débattre, d'exprimer leur désaccord et de prendre les décisions de manière ordonnée.

Les pratiques particulières peuvent varier d'un conseil à l'autre, mais la plupart des conseils suivent des règles reconnues pour leur processus public de prise de décisions. Les règles les plus couramment utilisées sont, dans leur édition la plus récente, les *Règles de procédure* de Bourinot, les *Robert's Rules of Order* ou la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin (le « Code Morin », utilisé surtout par les conseils de langue française). Tout écart par rapport à ces règles qui pourrait être nécessaire pour mieux répondre aux besoins d'un conseil peut être incorporé dans les règles de procédure du conseil, grâce à la création d'un règlement administratif.

Les règles de procédure du conseil n'ont pas à être aussi complètes ou complexes que celles de Robert ou de Morin, mais elles devraient être fondées sur ces ouvrages de référence. Tout en tenant compte des principes démocratiques et des privilèges et obligations des membres du conseil, elles devraient inclure toute règle particulière jugée nécessaire pour répondre aux besoins du conseil et de ses membres élus qui représentent leurs électeurs.

Certains conseils offrent à leurs nouveaux membres des séances d'orientation qui comprennent un exposé sommaire sur les règles de la procédure parlementaire.

Dans d'autres conseils, un membre du personnel assiste aux réunions pour répondre aux questions de procédure.

Principaux rôles

Présidence et vice-présidence

La personne à la présidence du conseil est nommée pour un mandat d'un an, tout comme la personne à la vice-présidence, s'il y en a une. Le conseil peut choisir d'élire les titulaires de ces charges au scrutin secret ou par un vote consigné (public). Toutefois, la *Loi sur l'éducation* prévoit que, en cas d'égalité des voix, la gagnante ou le gagnant est désigné par un tirage au sort.

La Loi ne précise pas le nombre d'années ou de mandats consécutifs durant lesquels une personne peut assumer la présidence. Chaque conseil peut adopter un règlement administratif pour limiter ce nombre.

Présence aux réunions

La personne qui préside une réunion doit se trouver physiquement dans la salle, sauf si une politique du conseil l'autorise à présider une réunion à laquelle elle assiste par voie électronique. Le cas échéant, cette politique doit prévoir que l'autorisation s'applique uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La résidence actuelle de la présidente ou du président est à 200 kilomètres ou plus de l'endroit où se tient la réunion.
- Les conditions météorologiques empêchent

la présidente ou le président de se rendre de façon sécuritaire au lieu de la réunion.

- La présidente ou le président ne peut pas se trouver physiquement à la réunion en raison d'un problème de santé.

La politique doit prévoir que la présidente ou le président du conseil doit se trouver physiquement à au moins la moitié des réunions du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre de chaque année.

Responsabilités

En plus de ses fonctions de membre du conseil, la présidente ou le président du conseil exerce les fonctions suivantes :

- Présider les réunions du conseil
- Tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques relatives à la tenue des réunions du conseil
- Préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le directeur de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Veiller à ce que les membres du conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour
- Faire office de porte-parole du conseil auprès du public, à moins que le conseil n'en décide autrement
- Communiquer les décisions du conseil au directeur de l'éducation ou à l'agent de



supervision qui en exerce les fonctions

- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur le plan stratégique pluriannuel du conseil
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur sa mission et sa vision
- Assumer les autres responsabilités précisées par le conseil

La personne à la présidence peut voter sur toutes les questions mais ne dispose que d'une seule voix, comme tous les autres membres du conseil. Toutefois, pendant qu'elle préside une

réunion, elle ne devrait pas prendre part aux discussions ni présenter de propositions. Si elle désire faire connaître son opinion sur une question, elle doit confier la présidence à un autre membre du conseil au début de l'examen de cette question, et elle ne reprendra la présidence qu'une fois cet examen terminé.

La personne à la présidence doit se conformer aux orientations du conseil et ne peut pas agir unilatéralement. Elle est aussi membre du conseil et, à ce titre, n'a pas plus de droits ou de pouvoirs que tout autre membre, à l'exception des fonctions additionnelles énumérées ci-dessus.

La personne à la présidence peut convoquer des réunions extraordinaires du conseil [208 (13)]. En sa qualité de présidente ou président de séance, elle peut, à sa discrétion, faire renvoyer d'une réunion quiconque y fait preuve d'inconduite [207 (3)]. Cette disposition vise autant les conseillères et conseillers scolaires que les membres du public.

Pour tenir des réunions productives, la présidente ou le président devrait :

- Avoir une connaissance fondamentale des règles de la procédure parlementaire et des règles de procédure du conseil



- S'assurer que toute l'information pertinente a été fournie aux membres du conseil et au public
- Permettre un débat ouvert
- Donner à tous les membres du conseil la possibilité de s'exprimer, et les encourager à le faire
- Gérer les conflits efficacement
- S'assurer que l'on dissocie les questions et les personnes
- Diriger le conseil pour qu'il travaille en équipe
- Aider le conseil à prendre ses décisions

Par ailleurs, la présidente ou président ne doit pas oublier que son propre vote n'en est qu'un parmi les autres et que le processus décisionnel vise à déterminer l'opinion de l'ensemble du conseil plutôt qu'à

accorder la primauté au point de vue de l'un ou l'autre de ses membres.

Secrétaire

La *Loi sur l'éducation* prévoit que la direction de l'éducation fait office de secrétaire du conseil [283.1 (1) c)]. Toutefois, un conseil ne comprenant pas plus de cinq membres élus peut nommer un de ceux-ci pour faire office de secrétaire. Si la direction de l'éducation est secrétaire du conseil, elle peut confier ce rôle à un membre qualifié du personnel du conseil.

Trésorière ou trésorier

Chaque conseil est tenu, en vertu de la *Loi sur l'éducation*, de nommer une trésorière ou un trésorier. Si le conseil ne compte pas plus de cinq membres, il peut s'agir d'un des membres du conseil [170 (1)]. La trésorière ou le trésorier a pour fonctions de recevoir et de comptabiliser les fonds du conseil et de produire, lorsque le conseil, le vérificateur ou une autre autorité compétente l'exige, les documents et les fonds qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent au conseil.

La direction de l'éducation assume souvent ce rôle, et elle peut le confier à un membre qualifié du personnel du conseil.

Comités du conseil

Les comités permettent au conseil de faire examiner certaines questions par un petit groupe, qui effectue des recherches et lui présente des recommandations pour qu'il prenne des décisions. Certains comités sont entièrement

constitués de membres du conseil, et d'autres incluent aussi d'autres personnes. Toutes les réunions des comités sont publiques, sauf lorsque l'un des sujets prévus au paragraphe 207 (2) de la *Loi sur l'éducation* doit être abordé (voir ci-dessus la section intitulée *Réunions à huis clos (en privé)*).

La plupart des conseils se dotent d'une structure de comités qui contribue à l'efficacité des réunions et des décisions du conseil. Les comités peuvent recueillir des renseignements, faire participer les membres de la communauté et recevoir des délégations du public, sans utiliser le temps limité dont dispose le conseil.

Les comités appliquent en général les mêmes règles de procédure que le conseil et remplissent le mandat que celui-ci leur a confié. Ils devraient établir des procès-verbaux de leurs réunions ou remettre un rapport au conseil après chaque réunion. Les comités peuvent formuler des recommandations à l'intention du conseil, mais seul celui-ci prend les décisions finales.

Pour une conseillère ou un conseiller, il est avantageux à plusieurs titres de siéger à un comité. Un membre nouvellement élu du conseil peut s'y familiariser avec le déroulement des délibérations dans un contexte moins officiel, ou se renseigner sur une question particulière. Dans un comité, les conseillères et conseillers ont aussi l'occasion de donner leur avis sur des questions qui les intéressent particulièrement ou dont ils sont spécialistes.

Types de comités

Les **comités permanents** traitent en général de questions courantes ou récurrentes comme celles que prévoient les lois et les règlements, et ils font partie intégrante de la structure du conseil. Ils sont exclusivement composés de membres du conseil. Habituellement, un membre du personnel est affecté à chaque comité en tant que personne ressource, pour faire bénéficier le comité de ses connaissances spécialisées, se charger de fonctions administratives et fournir l'information nécessaire.

Les **comités consultatifs** peuvent être constitués pour une longue ou une courte durée. Ils permettent au conseil de tirer parti des connaissances spécialisées et de l'expérience d'autres intervenants pendant l'élaboration de politiques ou l'étude de certaines questions. Les membres autres que des conseillères et conseillers peuvent être des enseignantes ou des enseignants, des élèves, des parents, des gens d'affaires ou d'autres membres de la communauté. De nombreux conseils établissent maintenant des comités consultatifs dans le cadre de leur engagement à consulter le public.

Les **comités prévus par la loi** sont établis en vertu de règlements de la *Loi sur l'éducation* et doivent inclure parmi leurs membres des conseillères et conseillers. Il s'agit des quatre comités suivants :

- Le comité consultatif de l'enfance en difficulté ([Règlement de l'Ontario 464/97](#))

- Le comité de vérification ([Règlement de l'Ontario 361/10](#))
- Le comité de participation des parents ([Règlement de l'Ontario 612/00](#))
- Le comité de l'apprentissage parallèle dirigé ([Règlement de l'Ontario 374/10](#))

Les **comités spéciaux** – dont font partie les groupes d'étude ou de travail – se penchent sur une question précise et remettent un rapport au conseil dans un délai fixé. En général, ils sont créés par une résolution du conseil et ils sont formés de membres du conseil.

Les **comités externes** sont créés par des organismes extérieurs au conseil, qui peuvent demander à celui-ci de désigner un ou plusieurs de ses membres pour y siéger. Ils peuvent être établis par une association de conseils scolaires, une municipalité, un organisme de recherches ou un autre type d'organisation externe.

Comité plénier

Le conseil peut décider à la majorité des voix de se constituer en comité plénier, c'est-à-dire en un comité se composant de l'ensemble des conseillères et conseillers. Il peut ainsi discuter de questions d'une manière moins officielle. Certains conseils tiennent des séances en comité plénier pour traiter de questions qui ne relèvent d'aucun autre comité ou pour entendre des représentantes et représentants d'autres ordres de gouvernement.

Aucun procès-verbal n'est établi et aucune décision n'est prise pendant les séances en comité plénier. Le résultat des délibérations est soumis au conseil sous forme d'une recommandation, que le conseil adopte en réunion publique.





Chapitre 8

Promotion du rendement et du bien-être des élèves

Les conseils scolaires élus contribuent d'une manière directe et profonde à l'amélioration de l'apprentissage de tous les élèves en exerçant leur leadership afin de sensibiliser le public et de susciter l'engagement de leurs communautés en vue de valoriser et de maintenir des niveaux élevés de rendement chez les élèves.

La recherche est concluante : les conseils scolaires élus obtiennent des résultats tangibles. Lorsqu'ils atteignent un degré supérieur de gouvernance efficace, qu'ils sont vraiment axés sur les élèves et qu'ils accordent la priorité absolue à l'enseignement et à l'apprentissage, il se produit des changements (Waters et Marzano).

Un travail de recherche récent intitulé [Les conseils scolaires performants et leur leadership](#) soutient que les conseillères et conseillers scolaires ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser le rendement et le bien-être des élèves en élaborant des politiques, en attribuant les ressources et en veillant à ce que le système scolaire reste toujours axé sur les besoins des enfants et des élèves.

Curriculum

Les programmes-cadres du ministère de l'Éducation décrivent, pour chaque matière, les attentes d'apprentissage générales et particulières qui s'appliquent aux élèves de la maternelle à la 12^e année. Ces

documents sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Éducation à www.edu.gov.on.ca/fre/teachers/curriculum.html.

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

La *Loi sur l'éducation* exige que les enfants soient inscrits à un programme scolaire à partir de l'âge de 6 ans, mais elle oblige également les conseils scolaires à offrir un programme de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein aux enfants âgés de 4 et 5 ans. La majorité des parents – environ 95 % d'entre eux – envoient leurs enfants à la maternelle et au jardin d'enfants dans les écoles financées par les fonds publics.

Dans chaque classe, le programme est offert par une équipe pédagogique formée de deux personnes : une enseignante ou un enseignant ainsi qu'une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance. Grâce à l'apprentissage par le jeu et à un enseignement en petits groupes, les enfants acquièrent des fondements solides pour leur apprentissage dans tous les domaines (y compris le langage et les mathématiques), pratiquent les arts et des activités physiques saines, et se développent sur les plans social et affectif grâce à leurs interactions entre eux et avec l'équipe pédagogique qui les guide. Au moyen de rencontres informelles, de conférences

familiales ou de rapports écrits, les parents reçoivent des mises à jour régulières qui incluent des commentaires sur l'apprentissage de leurs enfants. Ces mises à jour incluent également des suggestions aux parents sur la façon d'appuyer l'apprentissage de leurs enfants.

Le programme de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein est complété par un programme avant et après l'école offert aux enfants de 4 et 5 ans et assorti de frais, que les conseils scolaires sont tenus d'offrir lorsque la demande est suffisante. Ce programme peut être offert directement par le conseil scolaire ou assuré par un tiers.

Garde d'enfants et petite enfance

L'Ontario s'est engagé à bâtir un système offrant des places en garderie abordables ainsi que des programmes et des services intégrés pour la petite enfance afin de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Les programmes de garde agréés doivent satisfaire à des normes provinciales précises qui sont énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Ces normes prévoient comment on doit répondre aux besoins des enfants en matière de santé, de sécurité et de développement. Un grand nombre de services de garde d'enfants, de programmes pour





la petite enfance et de programmes avant et après l'école sont offerts dans les écoles publiques et sont grandement influencés par les politiques des conseils scolaires et des écoles, notamment en ce qui concerne le paiement de loyers et l'utilisation partagée des locaux. En travaillant ensemble, les conseils scolaires, les municipalités et les fournisseurs de services peuvent faire en sorte d'offrir aux enfants et aux familles une expérience éducative uniforme et de haute qualité, qui permet aux enfants de quitter les services de la petite

enfance pour entrer à l'école et y progresser.

Des renseignements additionnels sur la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/index.html.

Études élémentaires et secondaires

Les programmes-cadres du ministère de l'Éducation décrivent les connaissances et les compétences que les élèves doivent posséder à la fin de chaque année, dans chacune des matières, dans toutes les écoles

élémentaires de langue française financées par les fonds publics de l'Ontario. Les matières à l'étude pour les élèves du palier élémentaire sont les suivantes :

- Actualisation linguistique en français
- Anglais
- Anglais pour débutants
- Éducation artistique
- Éducation physique et santé
- Études autochtones
- Études sociales – histoire et géographie
- Français
- Mathématiques

- Programme d'appui aux nouveaux arrivants
- Sciences et technologie

Diplôme d'études secondaires de l'Ontario

Pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO), les élèves doivent remplir les trois exigences suivantes :

- Obtenir au moins 30 crédits, dont 18 sont obligatoires et 12 sont optionnels
- Satisfaire à l'exigence en matière de compétences linguistiques
- Effectuer 40 heures de service communautaire

Des renseignements additionnels sont disponibles dans le document intitulé [Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12e année : Politiques et programmes.](#)

Les élèves qui satisfont aux exigences d'un programme de Majeure Haute Spécialisation tout en remplissant les conditions d'obtention du DESO reçoivent un diplôme portant le sceau rouge de la Majeure Haute Spécialisation.

Crédits obligatoires et optionnels

Les élèves des écoles de langue française doivent avoir accumulé les crédits suivants pour obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario :

18 crédits obligatoires

- 4 crédits en français (1 crédit par année)
- 3 crédits en mathématiques (au moins 1 crédit en 11^e ou en 12^e année)

- 2 crédits en sciences
- 1 crédit en éducation artistique
- 1 crédit en géographie du Canada
- 1 crédit en histoire du Canada
- 1 crédit en English (ou en anglais pour débutants)
- 1 crédit en éducation physique et santé
- 0,5 crédit en exploration de carrière
- 0,5 crédit en éducation à la citoyenneté
- 3 crédits supplémentaires, soit 1 crédit de chacun des groupes suivants :
 - Groupe 1 : français, English, langues autochtones, études canadiennes et mondiales, études autochtones, sciences humaines et sociales, orientation et formation au cheminement de carrière, éducation coopérative
 - Groupe 2 : English, éducation artistique, affaires et commerce, éducation physique et santé, éducation coopérative
 - Groupe 3 : English, langues classiques, langues internationales, sciences (11^e ou 12^e année), études informatiques, éducation technologique, éducation coopérative

12 crédits optionnels

Ces crédits sont choisis parmi les cours offerts à l'école de l'élève.

Certificat d'études secondaires de l'Ontario

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario est accordé, sur demande, à l'élève qui, ayant atteint 18 ans, quitte l'école sans avoir satisfait aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Pour recevoir ce certificat, l'élève doit avoir obtenu un minimum de 14 crédits, répartis comme suit :

Sept crédits obligatoires

- 2 crédits en français
- 1 crédit en mathématiques
- 1 crédit en sciences
- 1 crédit en histoire du Canada ou en géographie du Canada
- 1 crédit en éducation physique et santé
- 1 crédit en éducation artistique, en études informatiques ou en éducation technologique

Sept crédits optionnels

Ces crédits sont choisis parmi les cours offerts à l'école de l'élève.

Organisation des cours

Toutes les écoles doivent offrir un nombre suffisant de cours ainsi que les types de cours voulus pour permettre aux élèves de remplir les conditions d'obtention du diplôme.

En 9^e et 10^e année, il y a des cours théoriques, des cours appliqués et des cours ouverts. Les **cours théoriques** permettent à l'élève d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés au moyen de l'étude de la théorie et de la résolution de problèmes



abstrais. Les **cours appliqués** mettent l'accent sur les concepts fondamentaux de la matière et permettent à l'élève d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés au moyen d'applications pratiques et d'exemples concrets. Les **cours ouverts**, dont les attentes conviennent à tous les élèves,

permettent à l'élève d'élargir ses connaissances et ses habiletés dans des matières qui l'intéressent et qui le préparent à participer de façon active et enrichissante à la société. Des cours élaborés à l'échelon local et donnant droit à des crédits obligatoires en français, en mathématiques, en sciences, en

English et en histoire du Canada peuvent aussi être offerts aux élèves de 9^e et 10^e année.

En 11^e et 12^e année, les élèves peuvent choisir parmi cinq types de cours ou d'itinéraires. Quatre d'entre eux mènent à des destinations postsecondaires (milieu du travail, formation en apprentissage, collège ou université), et le cinquième consiste en des cours ouverts offerts dans diverses disciplines.

Au cours de leurs études secondaires, un certain nombre d'élèves redéfiniront leurs objectifs éducationnels. Ils pourraient alors se rendre compte qu'ils n'ont pas tous les cours préalables dont ils ont besoin. Les écoles doivent prévoir des dispositions pour permettre aux élèves de changer d'itinéraire et elles doivent décrire ces dispositions dans leur prospectus.

Plan d'amélioration du conseil scolaire pour la réussite des élèves

Ce plan est un document de travail établi par le personnel du conseil qui fixe habituellement des objectifs d'amélioration dans des domaines comme la numératie, la littératie, le taux d'obtention du diplôme et d'autres initiatives liées aux programmes.

La direction de l'éducation et son personnel ont la responsabilité d'établir et de mettre en œuvre ce plan et doivent présenter un rapport chaque année au conseil et au ministère de l'Éducation sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du conseil.

Évaluation et communication du rendement des élèves

Le document intitulé [Faire croître le succès](#) renferme les politiques et les pratiques relatives à l'évaluation et à la communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario.

Chaque programme-cadre de la 1^{re} à la 12^e année comprend des grilles d'évaluation qui servent à évaluer le rendement des élèves par rapport aux attentes générales du curriculum et à en rendre compte à intervalles réguliers. Des normes de rendement à quatre niveaux sont définies dans chaque matière

pour quatre compétences : connaissances et compréhension, habiletés de la pensée, communication et mise en application. De plus, le bulletin de progrès scolaire de l'élémentaire et les bulletins scolaires de l'élémentaire et du secondaire rendent compte des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail des élèves selon sept catégories : utilisation du français oral, fiabilité, sens de l'organisation, autonomie, esprit de collaboration, sens de l'initiative et autorégulation.

Les enseignantes et enseignants évaluent régulièrement le rendement des élèves de l'élémentaire, et un bulletin est envoyé aux parents trois fois par

année. Il s'agit, pour chaque année scolaire, d'un bulletin de progrès scolaire de l'élémentaire entre le 20 octobre et le 20 novembre, d'un bulletin scolaire provincial entre le 20 janvier et le 20 février, puis d'un bulletin final vers la fin juin. De la 1^{re} à la 6^e année, le rendement des élèves est évalué au moyen de lettres; en 7^e et en 8^e année, les enseignantes et enseignants attribuent des notes en pourcentage, de 0 % à 100 %.

Le rendement des élèves du secondaire est aussi évalué régulièrement par les enseignantes et les enseignants, et un bulletin est envoyé aux parents trois fois par année dans les écoles à horaire non semestriel et





deux fois par semestre dans les écoles à horaire semestriel. Les enseignantes et enseignants y indiquent le niveau de rendement atteint par l'élève dans chaque cours en attribuant des notes en pourcentage, de 0 % à 100 %.

Tant à l'élémentaire qu'au secondaire, des bulletins spécialement conçus et normalisés au niveau provincial servent respectivement de la 1^{re} à la 6^e année, en 7^e et 8^e année, et de la 9^e à la 12^e

année. Les conseils scolaires ne peuvent en personnaliser que certaines sections bien définies.

La communication avec les parents et les élèves au sujet du rendement des élèves devrait être continue pendant l'année scolaire, notamment grâce à des rencontres entre le personnel enseignant et les parents, des rencontres entre le personnel enseignant, les parents et les élèves, des portfolios de travaux

des élèves, des rencontres dirigées par les élèves ainsi que des entrevues, des appels téléphoniques, des listes de contrôle et des rapports informels.

Tests provinciaux

En 1995, la province a créé l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE), un organisme indépendant auquel il a confié le

mandat de rehausser le principe de responsabilité et de promouvoir l'amélioration du système d'éducation de l'Ontario. L'OQRE a pour mandat « d'améliorer la qualité et le niveau de responsabilité du système éducatif de l'Ontario et de travailler avec la collectivité éducative. Il atteint cet objectif en administrant des tests aux élèves afin de fournir des données objectives et fidèles, de même qu'en diffusant ces dernières et en décrivant l'utilité et l'utilisation des données de l'OQRE dans toute la province ».

L'OQRE prépare, administre et note à l'échelle de la province des tests destinés à tous les élèves de 3^e, 6^e et 9^e année, ainsi que le Test provincial de compétences linguistiques, qui est administré en 10^e année.

Le personnel enseignant et le personnel administratif reçoivent une formation de la part de l'OQRE, ainsi qu'une série d'exemples de questions et de réponses d'élèves. Ces exemples et des documents d'appui sont affichés sur le site Web de l'OQRE (www.eqao.com/fr), qui renferme également des renseignements à l'intention des élèves et des parents.

Les écoles et les conseils scolaires utilisent leurs résultats aux tests de l'OQRE pour améliorer leur planification et leurs pratiques afin de maximiser les possibilités de réussite pour l'ensemble des élèves.

Tests administrés par l'OQRE dans les écoles élémentaires

Les tests en lecture, en écriture et en mathématiques de 3^e année et de 6^e année sont fondés sur les attentes établies dans le curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 8^e année. Ces tests fournissent des données individuelles et à l'échelle des écoles et des conseils scolaires sur le rendement des élèves. Ils exigent que chaque élève montre ses habiletés et ses connaissances en lecture, en écriture et en mathématiques.

Tests administrés par l'OQRE dans les écoles secondaires

En collaboration avec l'OQRE, les conseils scolaires administrent tous les ans les deux tests suivants aux élèves du secondaire :

- Le **Test de mathématiques de 9^e année** est une évaluation conçue pour mesurer le rendement des élèves par rapport aux attentes des cours théoriques et appliqués de mathématiques de 9^e année. Ce test permet de recueillir des données utiles afin d'améliorer le rendement des élèves et la mise en œuvre du programme. Les enseignantes et enseignants ont la possibilité d'inscrire les résultats du test dans le bulletin scolaire de l'élève avec ses notes. Le test a lieu en janvier pour les élèves inscrits à un cours de premier semestre, et vers la fin de

l'année scolaire pour les élèves qui suivent un cours annuel ou un cours de deuxième semestre.

- Le **Test provincial de compétences linguistiques**, que les élèves passent en 10^e année, permet d'évaluer dans quelle mesure les élèves maîtrisent les compétences en lecture et en écriture qu'ils devraient normalement avoir acquises dans toutes les matières à la fin de la 9^e année, selon les attentes du curriculum de l'Ontario. Les élèves reçoivent la mention « réussite » ou « échec » sans se voir attribuer une note, et ceux qui échouent reçoivent un profil de rendement pour les guider dans leur travail de rattrapage. Ce test est la méthode habituelle pour remplir la condition d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) en matière de compétences linguistiques. Toutes les écoles doivent offrir aux élèves ayant échoué au test la possibilité de suivre un programme de rattrapage et de reprendre le test. Ceux qui ne réussissent pas peuvent suivre le cours de compétences linguistiques de 11^e année pour se rattraper. Ils peuvent aussi s'inscrire au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario. Les élèves qui réussissent ce cours, qui donne droit à un crédit, satisfont de ce fait à l'exigence d'obtention du DESO.

Tests nationaux et internationaux

L'Ontario participe également à plusieurs tests normalisés d'envergure nationale et internationale. Des échantillons d'élèves choisis au hasard passent ces tests. Les résultats donnent une idée des points forts et des points faibles du système d'éducation ontarien lorsqu'on les compare à ceux d'autres systèmes scolaires du Canada et de nombreux pays du monde entier.

- Le Programme pancanadien d'évaluation (PPCE), organisé sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), évalue des échantillons d'élèves choisis au hasard en lecture, en mathématiques et en sciences. Il a été administré pour la première fois en 2007 et a remplacé un autre programme pancanadien, le Programme d'indicateurs du rendement scolaire (PIRS).
- Il existe divers tests internationaux, tels que le Programme international de recherche en lecture scolaire (PIRLS) et les Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences (TEIMS), qui sont tous deux organisés par l'Association internationale pour l'évaluation des acquis scolaires (IEA). Il y a aussi le test du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), qui relève de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

Climat scolaire positif

Ces dernières années, un certain nombre de modifications législatives ont obligé les conseils scolaires à revoir leurs politiques et leurs directives administratives ou à en prévoir de nouvelles afin de créer un climat scolaire positif qui offre aux élèves et au personnel un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Les recherches établissent un lien très clair entre le rendement des élèves et un climat scolaire dans lequel les élèves et les membres du personnel se sentent acceptés, valorisés, respectés et en sécurité.

Des activités et des programmes incorporés dans le curriculum de l'Ontario et faisant partie intégrante de la structure même des écoles sont essentiels à la mise en œuvre d'une stratégie de prévention et d'intervention visant à aider les élèves à adopter des comportements positifs. Parmi ces programmes, on compte la formation du caractère, la lutte à l'intimidation, la création d'espaces positifs, le mentorat ainsi que le leadership par des pairs. De plus, les conseils scolaires utilisent, au moins une fois tous les deux ans, des sondages sur le climat scolaire pour recueillir des renseignements auprès des élèves, des parents et du personnel afin de déterminer l'efficacité de leurs mesures de promotion d'un climat scolaire positif. La [Note Politique/ Programmes 145, Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#), fournit des renseignements additionnels.

Éducation de l'enfance en difficulté

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit offrir des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté à ses élèves qui ont des besoins particuliers. Selon la Loi, un élève en difficulté est un élève « atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié (...) dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ».

Chaque conseil scolaire doit expliquer dans son rapport sur l'enfance en difficulté comment il compte répondre aux besoins particuliers de ses élèves en difficulté. Les programmes et services requis pour faciliter l'apprentissage de ces élèves peuvent varier en fonction des points forts et des besoins particuliers de chaque enfant. Le conseil doit déterminer la gamme des programmes et services voulus pour répondre aux besoins de ses élèves en difficulté et doit décrire ces programmes et services dans son rapport sur l'enfance en difficulté. Ce rapport doit être à jour au début de chaque année scolaire et être mis à la disposition du public dans les bureaux du conseil. Le conseil peut offrir ses propres programmes et services, ou il peut les acheter d'un autre conseil scolaire. Le [Règlement de l'Ontario 306, Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté](#), fournit des renseignements additionnels.



Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Chaque conseil scolaire doit créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) dont le rôle est de superviser les programmes, les services et les plans d'éducation de l'enfance en difficulté mis en place par le conseil. Les exigences à remplir sont énoncées dans le [Règlement de l'Ontario 464/97, Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté](#).

Le CCED se compose de représentantes et représentants d'associations locales, de membres du conseil scolaire et, dans certains cas, d'autres membres de la communauté.

Les associations locales répondant aux critères du règlement doivent être invitées à siéger au comité, jusqu'à concurrence de 12 représentantes ou représentants. Un nouveau CCED est formé tous les quatre ans après l'élection des membres du conseil.

Le nombre de ses membres qu'un conseil scolaire doit nommer au CCED correspond au moins élevé des nombres suivants : trois, ou 25 % du nombre total de conseillères ou conseillers, le résultat étant arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche. Lorsque les règlements exigent qu'un conseil scolaire compte un ou plusieurs membres représentant les

Premières Nations, le CCED doit aussi compter un ou deux membres des Premières Nations pour représenter les intérêts des élèves des Premières Nations.

Le CCED doit se réunir au moins 10 fois par année scolaire. Il est chargé de faire des recommandations sur la création, l'élaboration et la prestation des programmes du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Avant de prendre une décision sur une recommandation du CCED, le conseil doit donner au comité l'occasion de s'exprimer. De plus, le conseil doit veiller à ce que le comité ait la possibilité de participer à l'examen de son rapport sur l'enfance en difficulté.



Le CCED doit aussi participer au processus budgétaire annuel et examiner les états financiers du conseil. Des renseignements additionnels sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/seac/index.html.

Identification et placement des élèves en difficulté

L'identification et le placement des élèves en difficulté sont régis

par le [Règlement de l'Ontario 181/98, Identification et placement des élèves en difficulté](#). Les élèves en difficulté sont identifiés par un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) en éducation de l'enfance en difficulté. Chaque conseil scolaire doit former au moins un CIPR. Celui-ci se compose d'au moins trois membres, dont au moins un doit être une direction d'école ou une

agente ou un agent de supervision. Les conseillères et conseillers scolaires ne peuvent pas siéger à un CIPR.

Le CIPR est chargé de rassembler des données sur les élèves qui sont aiguillés vers lui. Ces données doivent comprendre une évaluation scolaire de l'élève et peuvent comprendre une évaluation psychologique, une évaluation médicale ou ces deux évaluations, si le comité juge que cela est approprié et si les parents de l'élève (et ce dernier, s'il est âgé de 16 ans ou plus) y consentent.

Les parents (et l'élève, s'il est âgé de 16 ans ou plus) ont le droit de participer à toutes les discussions du comité sur l'élève, d'être présents lorsque le comité prend sa décision et d'amener une personne pour intervenir en leur faveur.

Dans sa décision écrite, le CIPR doit indiquer ce qui suit :

- S'il juge que l'élève est en difficulté et, le cas échéant, les catégories et les définitions des anomalies constatées
- Quels sont les points forts et les besoins de l'élève
- Sa décision concernant le placement de l'élève
- Toute recommandation sur les services et les programmes d'enseignement de l'enfance en difficulté dont l'élève aurait besoin

Dans la grande majorité des cas, il est possible de répondre aux besoins particuliers des élèves en difficulté dans une classe ordinaire, en apportant certaines adaptations sur le plan de la pédagogie, du milieu ou de

l'évaluation ou en modifiant le contenu d'apprentissage. Le règlement précise que, avant d'envisager de placer un enfant dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, le CIPR doit d'abord se demander si le placement dans une classe ordinaire, assorti des services spécialisés appropriés, répondrait aux besoins de l'élève et aux souhaits des parents. Les autres possibilités de placement à considérer sont le placement dans une classe ordinaire avec un soutien indirect, le placement dans une classe ordinaire avec le soutien de personnes-ressources, le placement dans une classe ordinaire avec un soutien en retrait occasionnel, le placement dans une classe spécialisée avec intégration partielle à une classe ordinaire, et le placement à temps plein dans une classe spécialisée. Si le CIPR a décidé que l'élève devait être placé dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, il doit en indiquer les raisons lorsqu'il fait part de sa décision.

Dans certains cas, un placement à temps plein est nécessaire dans une école provinciale pour les élèves sourds, les élèves aveugles ou les élèves sourds et aveugles, ou dans une école d'application provinciale pour les enfants ayant de graves troubles d'apprentissage.

Le CIPR doit revoir au moins une fois par an l'identification et le placement des élèves qu'il a identifiés et placés comme élèves en difficulté, mais les parents peuvent faire une déclaration écrite pour renoncer à une telle révision. Le comité doit également se pencher de

nouveau sur un placement si les parents en font la demande à la direction d'école après que le placement a été en vigueur pendant trois mois.

Les parents insatisfaits de la décision du CIPR peuvent, selon le cas :

- Dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une réunion de suivi au comité pour discuter de la décision
- Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, déposer un avis d'appel à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Les parents qui sont toujours insatisfaits après la réunion de suivi peuvent aussi, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de révision de la décision, déposer un avis d'appel. Un grand nombre de parents acceptent de résoudre un différend par la voie de la médiation avant de commencer la procédure d'appel.

La décision prise relativement au placement d'un élève en difficulté peut être appliquée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le père ou la mère y a consenti par écrit.
- Le père ou la mère n'a pas interjeté appel dans le délai prévu après la décision du comité ou l'examen par la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.
- Les parents ont interjeté appel auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté mais ont ensuite abandonné l'appel.

- Le Tribunal de l'enfance en difficulté a ordonné au conseil scolaire d'effectuer le placement.

Tant qu'un CIPR ne s'est pas réuni et qu'une décision n'est pas prise quant au placement d'un élève, celui-ci a droit à un programme d'enseignement approprié. Ce programme doit être adapté aux points forts et aux points faibles apparents de l'élève, inclure des services visant à répondre à ses besoins apparents et être offert dans une classe ordinaire, dans la mesure où cela répond à ses besoins et aux préférences de ses parents.

Les grandes catégories d'anomalies présentées dans la *Loi sur l'éducation* [1 (1)] (anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, d'ordre physique ou multiples) ont été définies de manière à inclure une multitude de troubles qui nuisent à l'apprentissage des élèves, sans exclure aucun trouble de santé, diagnostiqué ou non, pouvant entraîner des difficultés d'apprentissage. Tous les élèves qui ont des besoins d'apprentissage particuliers vérifiables peuvent bénéficier d'adaptations appropriées sous la forme de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui comprend les adaptations en classe. Plutôt qu'un trouble de santé particulier (diagnostiqué ou non), ce sont les besoins particuliers de l'élève, déterminés lors de l'évaluation individuelle de ses forces et de ses besoins, qui constituent le principal facteur à considérer en vue d'offrir des programmes ou des services d'éducation de l'enfance en difficulté.



Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Un conseil scolaire qui reçoit un avis d'appel doit établir immédiatement une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. La commission est composée des membres suivants, qui ne doivent pas avoir eu à traiter le cas auparavant :

- Une personne nommée par le conseil scolaire, qui ne doit pas être employée par le conseil ni par le ministère de l'Éducation et qui n'a pas à

être une agente ou un agent de supervision

- Une personne nommée par le père, la mère ou l'élève
- Une présidente ou un président, choisi par les deux autres membres

Si les membres nommés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'une présidente ou d'un président, le gestionnaire régional du ministère de l'Éducation désigne une personne.

La commission convoque une ou plusieurs réunions avec les

représentants du conseil, les parents de l'élève et toute autre personne qui, de l'avis de sa présidente ou son président, pourrait donner des renseignements utiles sur les questions en appel.

La commission a deux options : elle peut donner raison au CIPR et recommander l'application de la décision de ce dernier, ou elle peut ne pas être d'accord avec le CIPR et faire une autre recommandation sur l'identification, le placement ou les deux. La recommandation de la commission doit être envoyée

au conseil dans les trois jours suivant la fin de la réunion. Le conseil dispose alors de 30 jours pour décider de la mesure à prendre et pour en informer les parents. L'avis envoyé aux parents doit expliquer que ces derniers ont encore le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de l'enfance en difficulté (de langue française ou de langue anglaise).

Tribunal de l'enfance en difficulté

Après avoir reçu avis de la décision prise par le conseil scolaire, les parents qui s'opposent à cette décision peuvent interjeter appel devant

le Tribunal de l'enfance en difficulté, établi par le ministère de l'Éducation aux termes de la *Loi sur l'éducation*. L'appel au Tribunal est une audience officielle devant le tribunal entre les parents et le conseil scolaire. À la fin de l'audience, le Tribunal peut rejeter l'appel, ou l'accueillir et prendre une ordonnance relative à l'identification ou au placement de l'élève, selon ce qu'il juge nécessaire. La décision du Tribunal a force exécutoire pour les parents et le conseil scolaire. Toutefois, les parents ou le conseil scolaire peuvent exercer un recours judiciaire si le Tribunal a commis une erreur de droit ou d'équité procédurale.

Avant que le Tribunal accepte d'entendre un appel, son secrétaire doit demander aux deux parties d'envisager une médiation.

Plan d'enseignement individualisé

Conformément au [Règlement de l'Ontario 181/98](#), un plan d'enseignement individualisé (PEI) doit être établi pour chaque élève en difficulté. Les exigences relatives à ce plan sont énoncées dans le règlement et dans le document du ministère de l'Éducation intitulé [Plans d'enseignement individualisé : Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000](#).





Un PEI doit être établi pour tout élève qui a été identifié comme élève en difficulté par un CIPR, dans les 30 jours de classe suivant le début de son placement. Un conseil scolaire peut aussi fournir un programme ou des services pour l'éducation de l'enfance en difficulté à un enfant qui n'a pas été identifié comme étant en difficulté. Un PEI doit alors être établi pour cet enfant. Les enseignantes ou enseignants de l'élève ont la responsabilité d'établir ce plan, sous la supervision de la direction d'école et en consultation avec les parents et avec l'élève, s'il a 16 ans ou plus.

Le PEI est un document qui décrit les points forts et les besoins particuliers de l'élève en matière d'apprentissage et qui précise quels programmes ou services d'éducation de l'enfance

en difficulté lui seront offerts. Les principaux éléments du plan sont les suivants :

- Les adaptations – comme les stratégies d'enseignement spécialisé, les services de soutien ou les accessoires d'aide fonctionnelle – dont l'élève a besoin pour réaliser les attentes d'apprentissage, y compris les adaptations qu'il faut lui fournir pour les tests provinciaux
- Les attentes d'apprentissage modifiées, c'est-à-dire les changements à apporter aux attentes d'apprentissage définies dans le curriculum de l'Ontario
- Les attentes d'apprentissage différentes pour les éléments du programme qui ne font pas partie du curriculum de l'Ontario, comme les habiletés relatives à l'hygiène

personnelle, aux relations sociales ou au contrôle de la colère

- Des renseignements sur les méthodes permettant de suivre et d'évaluer les progrès de l'élève et de les communiquer aux parents
- Un plan de transition, si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, qu'il ait ou non été identifié comme élève en difficulté par un CIPR. Cette exigence s'applique notamment à tout élève identifié comme étant surdoué. Elle est prévue par la [Note Politique/ Programmes 156, Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.](#)

Le gouvernement encourage les conseils scolaires à se doter des outils et des processus nécessaires pour les aider à évaluer la qualité de leurs plans par rapport aux exigences établies dans les normes. Le document intitulé [Plan d'enseignement individualisé \(PEI\) : Guide, 2004](#) fournit des renseignements additionnels sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PEI.

Des renseignements additionnels sur les politiques et les procédures concernant l'éducation de l'enfance en difficulté sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/parents/speced.html.

Éducation des adultes et éducation permanente

L'éducation permanente permet à des personnes de s'engager avec détermination dans des activités d'apprentissage à divers moments de leur vie. Elle consiste à offrir des cours crédités et non crédités aux personnes qui veulent étudier à temps partiel, ou à temps plein pour une courte période, en dehors des programmes offerts dans les écoles élémentaires ou secondaires. Un conseil scolaire peut offrir des programmes d'éducation des adultes ou d'éducation permanente comme les suivants :

- École de jour pour adultes
- École de jour de l'éducation permanente
- École du soir
- École d'été

- Cours par correspondance et autoformation, notamment par l'apprentissage en ligne
- Cours de transition de niveau secondaire
- Cours d'avancement de niveau élémentaire ou secondaire
- Cours de langues internationales de niveau élémentaire
- Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés
- Cours de langues autochtones pour adultes

La reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés est un processus officiel d'évaluation et d'attribution de crédits effectué sous la gouverne d'une direction d'école. Grâce à ce processus, la direction peut accorder des crédits de niveau secondaire à des élèves expérimentés.

Le Centre d'études indépendantes (CEI) de TVO

offre des cours crédités de niveau secondaire pour l'autoformation à distance qui répondent aux exigences du ministère de l'Éducation. Des renseignements additionnels sont disponibles à www.ilc.org.

De nombreux conseils scolaires offrent également des programmes financés par d'autres ministères, dont les suivants :

- Les programmes non crédités d'anglais ou de français langue seconde et d'éducation à la citoyenneté pour adultes qui sont offerts par le ministère des Affaires civiques, de l'Immigration et du Commerce international
- Les programmes non crédités d'alphabétisation et de formation de base qui sont offerts aux adultes par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités





Chapitre 9

Financement de l'éducation

L'établissement du budget est un élément crucial qui fait partie intégrante des fonctions générales de planification d'un conseil scolaire. Les budgets de fonctionnement et d'immobilisations du conseil doivent être conformes à la stratégie à long terme qu'il a élaborée afin d'assurer une gestion efficace de ses ressources. Chaque conseil scolaire est tenu d'établir un budget équilibré au moyen du financement que lui attribue le ministère de l'Éducation.

Sources de financement

Depuis 1998, le gouvernement provincial a le plein contrôle des recettes provenant des impôts

fonciers scolaires. En même temps, il a instauré une série de formules de financement qui permet de déterminer la part de ces recettes que chaque conseil scolaire reçoit chaque année. Le mécanisme global de financement des conseils scolaires, appelé « Subventions pour les besoins des élèves », a beaucoup évolué depuis sa mise en place.

Les impôts fonciers continuent de financer le système d'éducation. Le gouvernement provincial fixe un taux d'imposition uniforme, fondé sur un système d'évaluation à la valeur actuelle, pour la partie des impôts fonciers visant toutes les propriétés résidentielles de la province qui est relative à

l'éducation. Il établit aussi un taux, variable selon la municipalité, pour la partie des impôts fonciers payables par les entreprises qui est relative à l'éducation. Les municipalités perçoivent, au nom du gouvernement provincial, la partie des impôts fonciers relative à l'éducation qui est destinée à chaque conseil scolaire de leur territoire. Le ministère de l'Éducation détermine l'allocation globale de chaque conseil scolaire au moyen de la formule de financement. Les recettes provenant des impôts fonciers constituent une partie de l'allocation, et le gouvernement provincial fournit des fonds additionnels jusqu'à concurrence du montant établi selon la formule de financement.

Subventions pour les besoins des élèves

Le financement fourni par les Subventions pour les besoins des élèves est destiné aux salles de classe, à la direction et au fonctionnement des écoles, aux priorités particulières déterminées pour les élèves ainsi qu'à la gestion locale par les conseils scolaires. Ces subventions visent à aider chaque conseil à atteindre ses principaux objectifs et à réduire les écarts de rendement entre les élèves, afin que chaque élève profite d'un système d'éducation fiable et à l'écoute de ses besoins. Elles visent aussi à renforcer la confiance du public dans notre système d'éducation.

Le gouvernement provincial investit annuellement quelque 25 milliards de dollars en éducation. Afin de renforcer la confiance du public envers le système d'éducation, un élément crucial est de rendre compte de l'utilisation de ces ressources.

Le gouvernement provincial, par l'entremise du ministère de l'Éducation, est responsable de l'ensemble du système d'éducation financé par les fonds publics et établit les politiques qui déterminent le financement des conseils scolaires. Compte tenu de leur rôle essentiel dans la prestation des services au niveau local, les conseils scolaires sont responsables non seulement envers le ministère, mais aussi envers les élèves, leurs parents et les autres intervenants du secteur de l'éducation.

Le principe voulant que les conseils scolaires doivent veiller à la gestion efficace de leurs ressources est une pierre

angulaire du système d'éducation de l'Ontario. Un processus budgétaire réfléchi et transparent, conforme à une stratégie soigneusement ciblée, représente un élément essentiel en vue d'atteindre cet objectif.

En ce qui concerne les Subventions pour les besoins des élèves, le gouvernement provincial et les conseils scolaires ont mis en place un cadre solide de responsabilisation financière. Ce cadre reconnaît que, tout en étant responsables envers le ministère, les conseils scolaires doivent avoir une certaine marge de manœuvre afin qu'ils tiennent compte des conditions locales. Il comporte notamment :

- Des exigences législatives, comme celle qui impose aux conseils scolaires d'équilibrer leur budget
- Des règles pour l'établissement du budget et la présentation des rapports financiers, pour la surveillance, la vérification et l'examen des dépenses et, dans certains cas, pour les activités de surveillance menées par le gouvernement provincial
- La création d'enveloppes, ce qui signifie que certaines subventions ne peuvent être utilisées que pour les fins auxquelles elles sont destinées
- La présentation de rapports pour certains programmes ou certaines subventions, sous la surveillance de diverses directions du ministère

Le ministère rajuste les subventions chaque année, en fonction de ses communications

continues avec le secteur de l'éducation, qui incluent des consultations annuelles sur le financement ainsi que les travaux de groupes de travail réunissant divers intervenants qui formulent des recommandations techniques sur les moyens d'améliorer les Subventions pour les besoins des élèves.

L'allocation totale d'un conseil scolaire au titre des Subventions pour les besoins des élèves est déterminée par les formules de calcul des éléments suivants : la Subvention de base pour les élèves; la Subvention de base pour les écoles; diverses subventions et allocations à des fins particulières; et le financement destiné au service de la dette. Ces subventions ont pour objet de fournir à chaque conseil le financement voulu pour répondre à ses besoins particuliers et à ceux de ses élèves.

Subvention de base pour les élèves

La Subvention de base pour les élèves, qui représente environ la moitié des Subventions pour les besoins des élèves, finance les éléments de l'éducation en salle de classe dont tous les élèves ont généralement besoin. Elle prévoit un financement par élève pour les coûts de base de l'éducation, à savoir :

- Les titulaires de classe, y compris le personnel enseignant suppléant, le personnel enseignant spécialisé et le temps de préparation à l'élémentaire, le personnel enseignant chargé de la réussite des élèves et le temps de préparation au



secondaire, le personnel enseignant chargé de l'élaboration des programmes au secondaire, et le perfectionnement professionnel

- Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance dans les classes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein
- Les conseillères et conseillers pédagogiques
- Les services de bibliothèque et d'orientation
- Les aides-enseignantes et aides-enseignants
- Les services de soutien professionnel et paraprofessionnel
- La surveillance des élèves à l'élémentaire
- Les manuels scolaires et le matériel didactique
- Les fournitures de classe
- Les ordinateurs de classe

La subvention se calcule en fonction du nombre d'élèves. Il existe quatre différentes sommes par élève au palier élémentaire, en fonction de l'année à laquelle est inscrit l'élève [maternelle et jardin d'enfants, cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année), cycle moyen (de la 4^e à la 6^e année) et cycle intermédiaire (7^e et 8^e année)], et une somme par élève au palier secondaire.

Subvention de base pour les écoles

Cette subvention offre un financement pour les salaires et les avantages sociaux des directions d'école, des directions adjointes et du personnel de soutien administratif, ainsi que pour les fournitures administratives. Elle inclut des mesures qui permettent de :

- Tenir compte de l'éloignement d'une école, de sa taille et, le cas échéant, du

fait qu'elle dessert une communauté linguistique en situation minoritaire

- Fournir un meilleur financement global pour les directions dans les écoles primaires et secondaires combinées (sous réserve de seuils des inscriptions) et dans les écoles primaires ou secondaires ayant plusieurs bâtiments (sous réserve de seuils des inscriptions)

Subventions à des fins particulières et pour la gestion locale du système d'éducation

Diverses subventions à des fins particulières tiennent compte du fait que le coût de l'éducation peut varier énormément selon les besoins des élèves et l'endroit où ils vivent. Ces subventions peuvent changer périodiquement selon les priorités du gouvernement. Elles incluent notamment les subventions suivantes :

- **Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté**
 - Cette subvention offre un financement destiné aux élèves ayant des besoins particuliers. Elle finance le coût additionnel lié à la fourniture des programmes, des services et de l'équipement permettant d'assurer l'apprentissage des élèves ayant des besoins particuliers. Les conseils peuvent l'utiliser uniquement pour l'éducation de l'enfance en difficulté et doivent conserver tous les fonds qui n'ont pas été dépensés pour les utiliser dans une autre année scolaire. Ils sont libres de choisir comment ils

utiliseront les allocations de la subvention, tant que celles-ci servent à financer l'éducation de l'enfance en difficulté.

- **Subvention pour l'enseignement des langues** – Cette subvention finance notamment les programmes suivants : Français langue première, Actualisation linguistique en français, Programme d'appui aux nouveaux arrivants et Anglais langue seconde.
- **Subvention pour l'éducation autochtone** – Cette subvention appuie les programmes visant à favoriser l'apprentissage des Autochtones, conformément au [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuits](#).
- **Subvention pour raisons d'ordre géographique** – Cette subvention tient compte des coûts plus élevés associés à l'éloignement des conseils scolaires et des écoles des régions rurales. Elle tient compte de plusieurs facteurs, dont la taille des conseils scolaires et des écoles, la distance entre les conseils et les centres urbains, et la dispersion des écoles sur le territoire des conseils.
- **Supplément pour la sécurité et la tolérance dans les écoles** – Cette somme sert à financer des programmes et des services de prévention, d'intervention précoce et de discipline, et à offrir aux élèves des possibilités de poursuivre leurs études.

- **Subvention pour la formation continue et les autres programmes** – Cette subvention appuie un éventail de programmes destinés aux apprenantes et apprenants adultes (âgés de 21 ans ou plus) et aux élèves des écoles de jour, y compris les élèves du secondaire qui ont obtenu plus de 34 crédits et désirent poursuivre leurs études.
- **Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant** – Cette subvention offre un financement supplémentaire pour le personnel enseignant dont les qualifications et l'expérience dépassent le repère de la Subvention de base pour les élèves.
- **Subvention pour le transport des élèves** – Cette subvention finance le transport des élèves entre la maison et l'école.
- **Redressement pour baisse des effectifs** – Une grande partie des revenus des conseils scolaires sont déterminés par l'effectif. Si l'effectif baisse, le financement diminue également. Les conseils scolaires peuvent alors revoir leurs coûts à la baisse, mais cela peut prendre plus d'un an. Cette somme tient compte du temps dont les conseils scolaires ont besoin pour rajuster leurs coûts.
- **Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires** – Cette subvention offre du financement pour les coûts

d'administration et de gestion des conseils scolaires, notamment les coûts liés au personnel et aux bureaux et installations des conseils.

- **Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires** – Cette subvention finance les coûts de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations scolaires. Une formule permet d'ajuster le financement pour les conseils scolaires ayant des écoles plus anciennes qui présentent des caractéristiques particulières comme de larges corridors, des ateliers de grande dimension et des auditoriums.

Financement des immobilisations

Immobilisations prioritaires

Le financement des immobilisations prioritaires par le ministère de l'Éducation vise à réaliser les projets de construction et de grands travaux de rénovation soumis par les conseils scolaires, qui font l'objet d'une analyse de rentabilisation. Les conseils sont priés de déterminer leurs grands projets d'immobilisations (construction de nouvelles écoles et agrandissement d'écoles) qui doivent être réalisés dans les trois années suivantes. Le ministère concentre ses efforts sur deux points : veiller à ce que les conseils soient en mesure de respecter les échéances d'achèvement de leurs projets, et déterminer les besoins à venir en matière d'installations.

Le ministère demande aux conseils de classer leurs projets selon leurs priorités les plus élevées et les plus urgentes en ce qui concerne les besoins en locaux, l'état des installations et les regroupements d'écoles.

Amélioration de l'état des écoles

Ce financement vise à répondre aux besoins de réfection d'écoles en faisant en sorte que les installations soient en bon état, aient une meilleure efficacité énergétique, soient accessibles et répondent aux normes modernes en matière de services. Il peut aider les conseils à répondre à leurs besoins de regroupement d'écoles dans les cas où une école existante pourrait accueillir plus d'élèves grâce à des rénovations, sans qu'il soit nécessaire de l'agrandir.

Allocation pour les installations temporaires

Cette allocation vise couvrir les coûts annuels estimés des installations temporaires des conseils scolaires. Le financement est fondé sur les coûts de location prévus par les conseils scolaires et sur un modèle des besoins en classes mobiles préfabriquées. Il peut servir à déplacer, louer ou acquérir des classes mobiles et à payer les coûts de location d'installations permanentes destinées à l'enseignement.

Redevances d'aménagement scolaires

Une redevance d'aménagement scolaire est un impôt frappant les nouvelles constructions dans une

municipalité. Un conseil scolaire peut adopter un règlement administratif visant à prélever de telles redevances sur les nouveaux aménagements immobiliers situés dans tout son territoire ou dans une région définie si, selon le cas, son effectif à l'élémentaire dépasse la capacité de ses écoles élémentaires, son effectif au secondaire dépasse la capacité de ses écoles secondaires, ou il a un déficit au chapitre des redevances d'aménagement scolaires. Ces recettes doivent servir exclusivement à l'achat de nouveaux sites pour des écoles. Le cadre législatif de ces redevances d'aménagement se trouve à la partie IX, section E, de la *Loi sur l'éducation* et dans le [Règlement de l'Ontario 20/98, Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales](#).

Réforme de la formule de financement

Au cours de la dernière décennie, la formule de financement a connu d'importantes réformes. Elle a été améliorée à la suite de consultations et de discussions avec les intervenants en éducation, y compris les conseillères et conseillers scolaires ainsi que les associations de conseils scolaires. De plus, des consultations ont lieu avant la publication du règlement annuel qui fixe les Subventions pour les besoins des élèves pour l'année scolaire suivante.

En plus de rendre le financement plus adéquat, on a apporté des changements structurels à la formule de financement pour

qu'elle réponde mieux aux besoins des élèves et des conseils scolaires. Ces changements ont consisté à :

- Mettre en place des mesures pour appuyer le rendement des élèves et réduire les écarts de rendement
- Rendre la formule de financement davantage axée sur les écoles
- Faire correspondre les subventions aux coûts des conseils scolaires
- Actualiser les subventions en utilisant les données de recensement les plus récentes
- Offrir un meilleur soutien aux écoles des régions rurales et du Nord
- Améliorer l'état des installations scolaires

Élaboration du budget

Les conseils scolaires doivent préparer leur budget en fonction des besoins en matière d'éducation de leurs élèves et des fonds que leur alloue le ministère de l'Éducation. Chaque conseil s'assure que son budget équilibré traduit sa vision, répond aux besoins de la communauté et appuie les objectifs de son plan stratégique pluriannuel.

L'exercice financier des conseils scolaires va du 1^{er} septembre au 31 août. Chaque année, le conseil scolaire élabore et approuve un plan financier ou un budget.

Le processus d'élaboration du budget est une des tâches les plus importantes d'un conseil scolaire, qui montre l'efficacité et la transparence du conseil à titre d'organisme démocratique. Il s'agit d'un processus consultatif

qui permet au personnel, aux conseils d'école, aux groupes d'employés et aux membres de la communauté de donner leur avis sur les priorités et les choix budgétaires. C'est aussi un processus public : le conseil doit être en mesure de montrer à ses communautés qu'il est responsable et prend les meilleures décisions possibles pour les élèves de ses écoles.

Tout en élaborant un budget équilibré, le conseil doit montrer qu'il répartit les fonds disponibles avec efficacité à l'échelle du système. Pour cela, il doit répondre à des questions difficiles, comme les suivantes :

- Quels programmes et services faut-il maintenir?
- Quels programmes et services faut-il améliorer?
- Y a-t-il des fonds disponibles qui pourraient être réaffectés à d'autres programmes et services?
- Quelles devraient être les politiques en matière de transport, et quel niveau de service faut-il offrir?
- Où faut-il construire de nouvelles écoles?
- Faut-il fermer des écoles et, dans l'affirmative, lesquelles?
- Comment faut-il organiser les zones de fréquentation des écoles (c'est-à-dire fixer les limites entre les territoires desservis par les écoles)?

La *Loi sur l'éducation* et ses règlements énoncent un certain nombre d'exigences quant à la manière dont les conseils scolaires établissent leur budget, mais la plus importante est sans doute celle qui les oblige à adopter des budgets équilibrés

[231]. Le gouvernement définit aussi des attentes budgétaires d'ordre législatif et réglementaire dans des domaines comme :

- Le nombre d'élèves par classe
- La rémunération des membres des conseils scolaires
- L'administration et la gestion des conseils
- L'éducation de l'enfance en difficulté (interdiction de dépenser à d'autres fins les sommes allouées)
- Les installations destinées aux élèves (interdiction de dépenser à d'autres fins les sommes allouées)

La *Loi sur l'éducation* donne aussi aux conseils scolaires le pouvoir d'investir et d'emprunter de l'argent, tout en limitant ce pouvoir [241 à 249]. Les conseils scolaires sont tenus de gérer leur trésorerie de manière active, d'investir avec prudence toute somme excédentaire et de conclure des ententes de financement à court et à long terme à des conditions concurrentielles.

Ouvrage de référence

Ministère de l'Éducation de l'Ontario, [Financement de l'éducation 2018-2019 : Guide sur les Subventions pour les besoins des élèves](#)





Chapitre 10

Négociation collective

Les conseils scolaires et les syndicats partagent un engagement commun envers l'éducation publique et collaborent en vue d'entretenir des relations de travail positives. En tant qu'employeurs, les conseils scolaires mènent des négociations collectives avec les syndicats représentant leur personnel en vue de conclure des conventions collectives.

Négociation collective avec le personnel syndiqué

La *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (LNCCS) a été promulguée en 2014 et a été modifiée en 2017. Elle établit officiellement un processus de négociation collective. Sur une

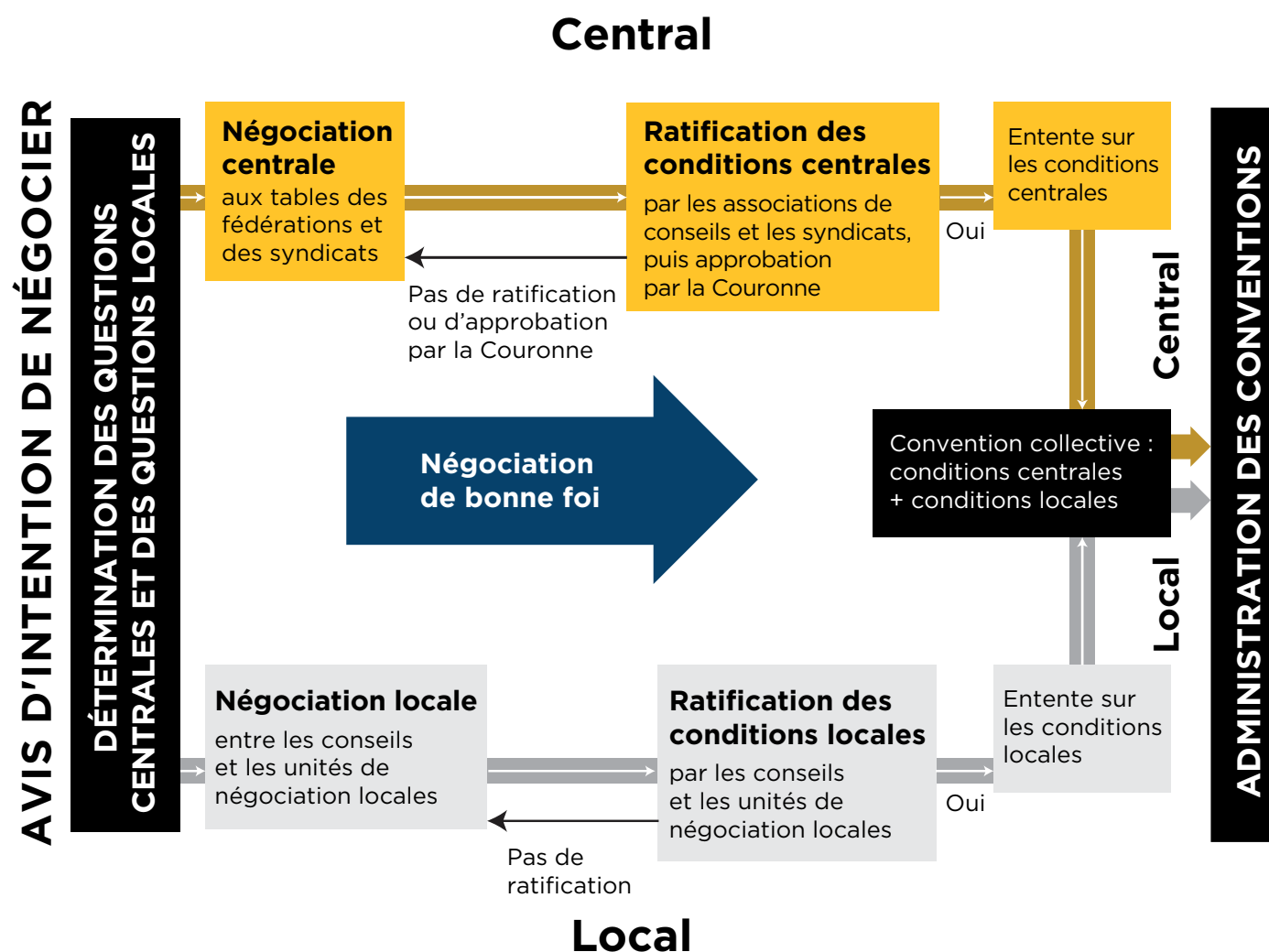
période de près de 10 ans avant l'adoption de la Loi, ce processus a évolué pour aboutir à une structure à deux niveaux, l'un central, et l'autre local.

Organismes négociateurs patronaux

La LNCCS désigne les quatre associations de conseils scolaires comme étant chacune l'organisme négociateur patronal pour ses conseils scolaires aux tables centrales. La représentation des conseils scolaires à ces tables est la suivante :

- L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) représente les conseils scolaires publics de langue française.
- L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) représente les conseils scolaires catholiques de langue française.
- L'Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA) représente les conseils scolaires catholiques de langue anglaise.
- L'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA) représente les conseils scolaires publics de langue anglaise.

Processus de négociation prévu par la LNCCS



En vertu de la LNCCS :

La négociation locale peut se dérouler en même temps que la négociation centrale ou après elle.

Une convention collective est complète seulement lorsque les conditions centrales et les conditions locales ont été ratifiées.

Source : Bureau des relations de travail en éducation du ministère de l'Éducation

Organismes négociateurs syndicaux

La LNCCS a été modifiée pour exiger que tout le personnel syndiqué soit représenté aux négociations centrales. La représentation des enseignantes et des enseignants aux tables centrales est la suivante :

- L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) représente le

personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires publiques et catholiques de langue française.

- La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) représente le personnel enseignant des écoles élémentaires publiques de langue anglaise.

- La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) représente le personnel enseignant des écoles secondaires publiques de langue anglaise.
- L'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA) représente le personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires catholiques de langue anglaise.



Pour les travailleuses et les travailleurs en éducation, il est plus complexe d'établir des tables de négociation, car le personnel occupant un certain type de poste peut appartenir à des syndicats différents selon les conseils. Ainsi, les aides-enseignantes et aides-enseignants peuvent être représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) dans certains conseils, et par la FEESO dans d'autres conseils. De plus, un même syndicat peut avoir des membres dans plus d'un secteur à l'intérieur du même conseil scolaire. C'est pourquoi la Loi prévoit que les agents négociateurs patronaux désignés forment un conseil des associations d'employeurs pour mener la négociation collective aux tables centrales. Le tableau de la page suivante indique la composition des tables centrales qui ont été établies pour les

Tables de négociation centrales pour 2014-2017 et 2017-2019

Groupes d'employés	Conseil des associations d'employeurs et de la Couronne
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	ACEPO, AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Travailleuses et travailleurs en éducation représentés par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)	ACEPO, AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Travailleuses et travailleurs en éducation représentés par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)	OCSTA, OPSBA
Alliance des travailleuses et travailleurs en éducation de l'Ontario (ATEO) : • Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) • Association of Professional Student Services Personnel (APSSP) • Dufferin-Peel Educational Resource Workers' Association • Educational Assistants Association • Halton District Educational Assistants Association • Union internationale des employées et employés de service • Unite Here	AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario (CTEO) : • COPE Ontario et ses sections locales 103, 429, 454, 527 et 529 • Educational Resource Facilitators of Peel • Essex and Kent Counties Skilled Trades Council • Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 837 • Maintenance and Construction Skilled Trades Council • Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario	OCSTA, OPSBA

négociations de 2014 et les ententes de prolongation en vigueur jusqu'en 2019.

Comme la modification apportée à la LNCCS exige que tout le personnel syndiqué soit représenté aux négociations centrales, ces tables seront définies à nouveau en 2019. Le ministre de l'Éducation a un rôle à jouer dans la détermination de la composition des tables de négociation en vertu de la Loi.

Conditions d'emploi du personnel non syndiqué

Tous les groupes d'employés d'un conseil scolaire ne sont pas représentés par un syndicat, et les titulaires de certains types de postes n'ont en fait pas le droit d'être syndiqués. Ils sont exclus de la négociation collective en raison de leur rôle au conseil ou de la nature des informations auxquelles ils ont accès. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les agentes et agents de supervision, y compris la direction de l'éducation
- Les directions et directions adjointes d'école
- Certaines adjointes et certains adjoints de direction
- La plupart des cadres dans les secteurs non pédagogiques
- Certains membres du personnel du service des ressources humaines, qui sont responsables de certains aspects de la négociation collective
- Certains membres du personnel des services des finances et de l'informatique

Pour les personnes énumérées ci-dessus, des conditions d'emploi peuvent être établies dans le cadre de contrats de services, d'ententes de groupe ou d'autres modalités fixées par le conseil et conformes aux lois et aux règlements, habituellement à la suite de discussions avec ces mêmes personnes.

Même si les directions et directions adjointes d'école sont exclues de la négociation aux termes de la LNCCS, le ministère de l'Éducation s'est engagé à suivre un processus semblable, à deux niveaux, de discussions de bonne foi entre les représentants patronaux et les associations des directions et directions adjointes d'école, à savoir l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO), le Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO) et l'Ontario Principals' Council (OPC). Pour faciliter les échanges, une table provinciale de discussion est établie lorsque le ministère envisage de modifier les conditions d'emploi des directions et directions adjointes d'école.

Lois régissant la négociation collective

Plusieurs lois et règlements traitent des relations entre les conseils et leurs employés, et des conditions d'emploi de ces derniers :

- *Loi sur l'éducation*
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (modifiée en 2017)
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*

- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Loi sur l'équité salariale*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- *Code des droits de la personne* de l'Ontario

Des règlements de la *Loi sur l'éducation* fixent les règles de fonctionnement des écoles élémentaires et secondaires, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'année scolaire, l'effectif des classes et le temps d'enseignement.

Les lois et les règlements ont préséance sur les conventions collectives.

Rôle des agents de négociation

Les syndicats ont l'obligation légale de représenter leurs membres sur les questions concernant la convention collective. Il s'agit notamment de négocier les conditions d'emploi au nom de leurs membres et de défendre les droits que la convention collective leur reconnaît. Les fédérations d'enseignantes et d'enseignants et les syndicats des travailleuses et travailleurs en éducation offrent en outre d'autres services à leurs membres, dont des activités de perfectionnement professionnel.



Organismes négociateurs patronaux

- Élaborer un mandat pour la négociation centrale en se fondant sur les préoccupations des conseils scolaires locaux
- Représenter les intérêts des conseils scolaires pendant la négociation à une table centrale particulière
- Négocier de bonne foi sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale à la table centrale
- Collaborer de bonne foi avec la Couronne pour préparer et mener la négociation centrale

- Tenir un vote afin de ratifier un protocole d'accord sur les conditions négociées centralement
- Au besoin, tenir un vote afin d'autoriser le lock-out d'employés pour un motif lié à la négociation centrale

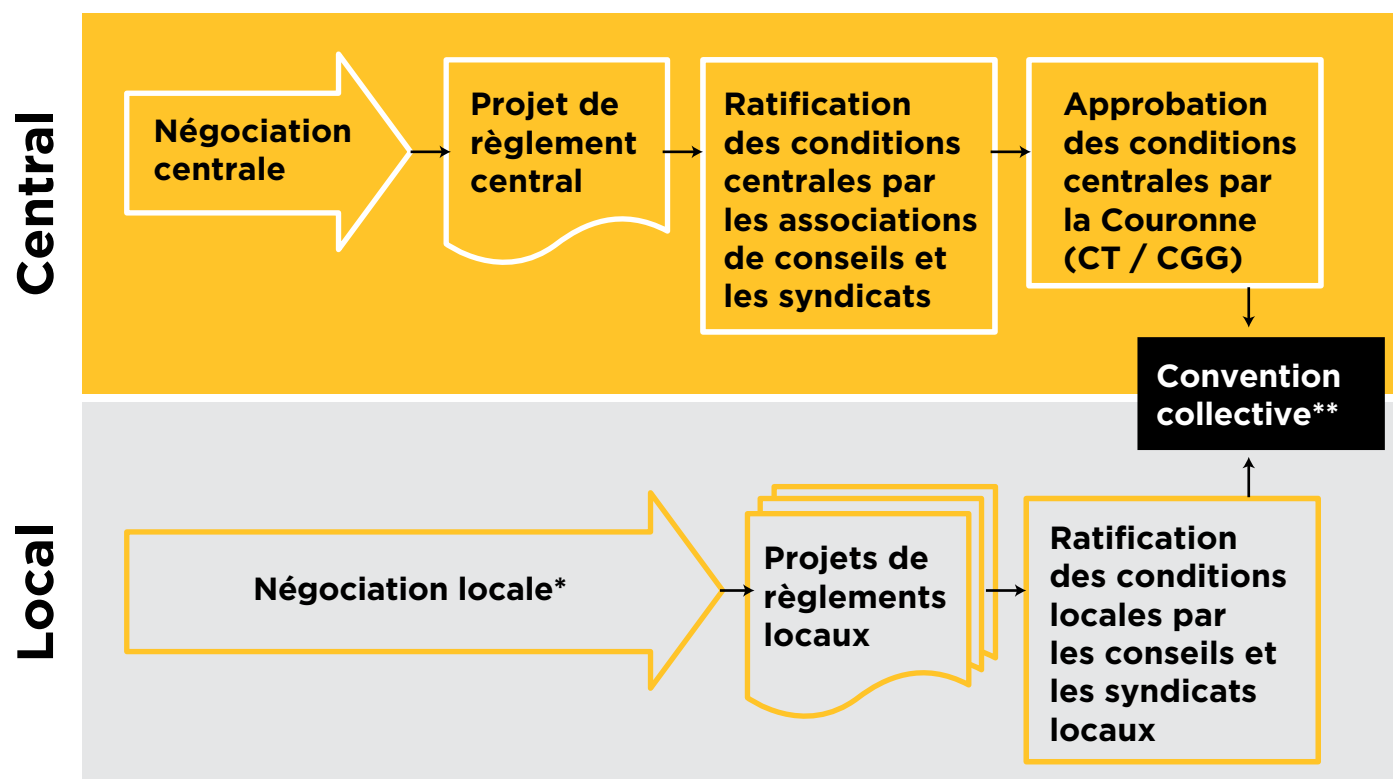
Conseils scolaires élus

- Informer leur organisme négociateur patronal de leurs préoccupations en vue de l'élaboration d'un mandat pour la négociation centrale
- Approuver ou modifier le mandat pour la négociation locale

- Ratifier les protocoles d'accord sur les conditions négociées localement de leurs conventions collectives
- Autoriser le lock-out d'employés pour des raisons liées à la négociation locale
- Payer les droits que le ministre fixe par règlement à l'association de conseils scolaires qui les représente à titre d'organisme négociateur patronal

À titre d'organismes négociateurs patronaux désignés pour leurs conseils scolaires respectifs aux tables centrales, les associations de conseils scolaires jouent un

Démarche de ratification prévue par la LNCCS



En vertu de la LNCCS :

*La négociation locale peut se dérouler en même temps que la négociation centrale, ou après.

**Une convention collective est complète seulement lorsque les conditions centrales et les conditions locales ont été ratifiées.

Source : Bureau des relations de travail en éducation du ministère de l'Éducation

rôle crucial dans la négociation collective. Sous réserve du processus de ratification approprié, une association de conseils scolaires a le pouvoir d'assujettir ses conseils scolaires aux conditions qu'elle a négociées centralement, qui deviennent alors partie intégrante des conventions collectives locales, une fois qu'un règlement sur les questions locales est intervenu et a aussi été ratifié. Les associations de conseils scolaires sont également tenues d'établir des politiques et des procédures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations légales, dont celle de

tenir un vote pour ratifier les conditions d'une convention collective qui ont été négociées centralement.

Négociation d'une convention collective

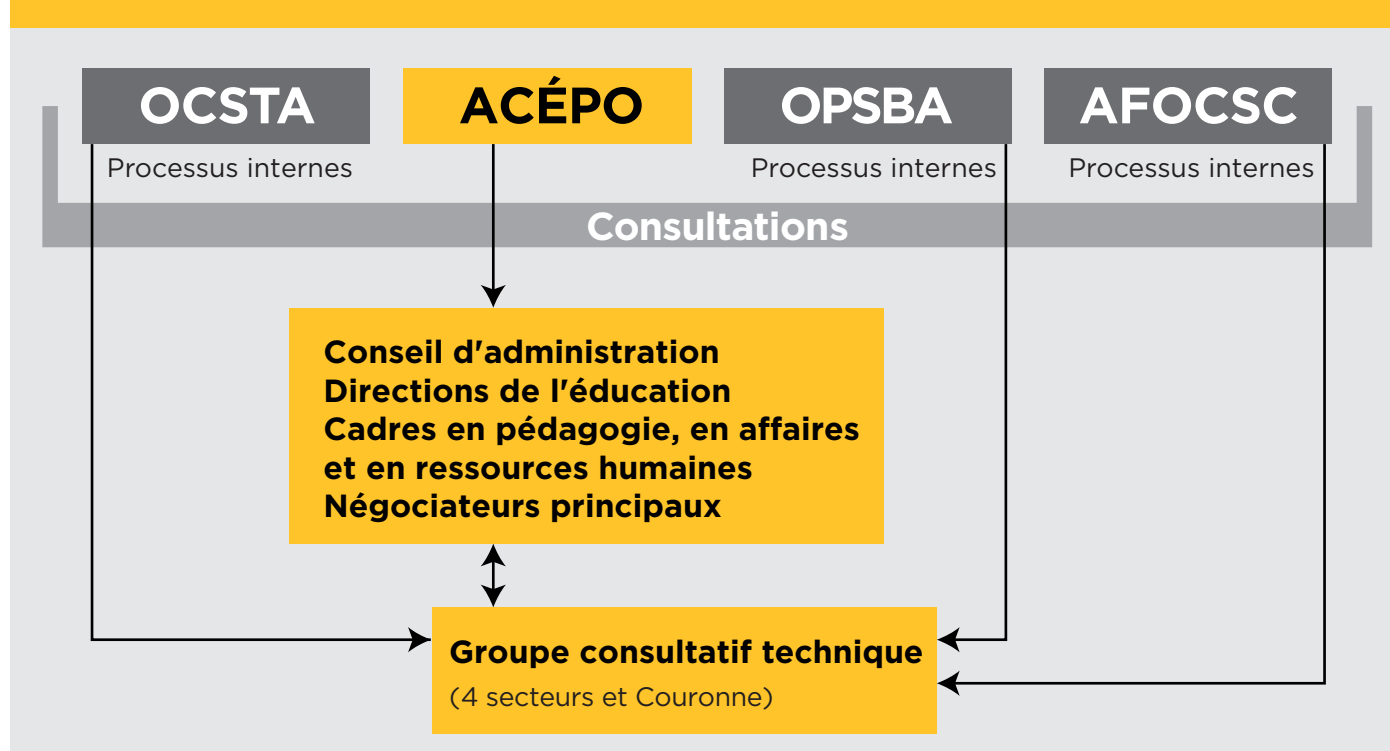
Chaque conseil scolaire a une seule convention collective distincte et exécutoire avec chacune des unités de négociation de son personnel syndiqué. Cette convention inclut des conditions négociées à une table centrale ainsi que des conditions négociées à une table locale. Pour qu'une convention collective entre en vigueur, il faut

que les parties en aient ratifié les conditions négociées centralement ainsi que les conditions négociées localement.

Préparatifs de la négociation collective

Afin de déterminer les questions devant être négociées centralement ainsi que ses positions de négociation, chaque association de conseils scolaires mène des consultations en tenant compte des éléments suivants : le rendement et le bien-être des élèves, l'équité et l'inclusion, la viabilité financière ainsi que les ententes comparables.

Modèle de consultation de l'ACÉPO



Pour déterminer quelles questions doivent être négociées centralement, les parties partagent leurs listes respectives de ces questions et négocient en vue de s'entendre sur celles-ci.

Si les parties ne s'entendent pas, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut être priée, par voie de requête, de décider si une question entre dans le champ de la négociation centrale, en tenant compte des facteurs suivants :

- La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'éducation
- La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur les dépenses d'un ou plusieurs conseils scolaires

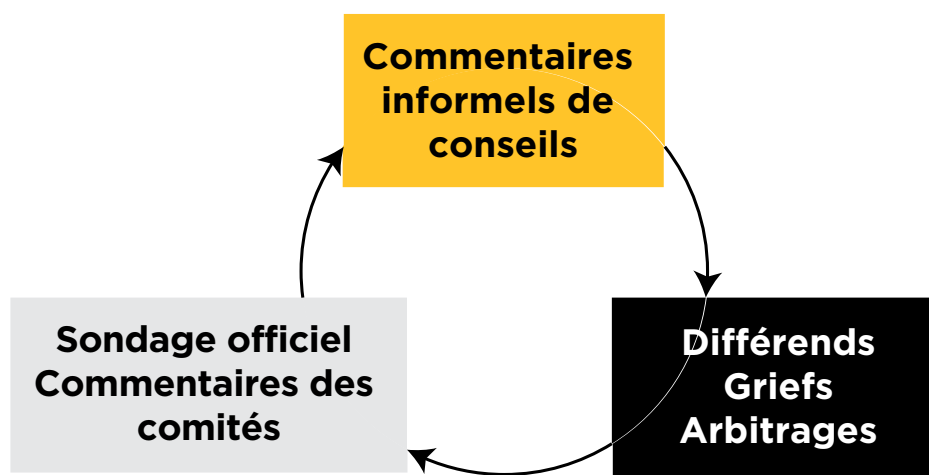
- Le fait de savoir si la question soulève des questions communes entre les parties aux conventions collectives qu'il serait plus approprié de traiter dans le cadre de la négociation centrale que dans le cadre de la négociation locale
- Tout autre facteur que la Commission estime pertinent dans les circonstances

Toute question qui n'est pas désignée comme devant être négociée centralement entre dans le champ de la négociation locale.

Collecte de données

Des données sont recueillies au sujet de l'interprétation de la convention collective en vigueur. La figure ci-après illustre diverses sources de ces données. Tous les responsables des relations de travail et des ressources humaines au sein des conseils scolaires ont accès, par l'entremise de leur association de conseils scolaires, à un portail provincial en ligne, qui présente des données et des renseignements divers sur les relations de travail. Ce portail est actualisé par la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO). Les associations de conseils scolaires offrent également des séances de perfectionnement professionnel au personnel chargé des négociations.

Sources de données



Une fois qu'une partie a donné avis de son intention de négocier, les parties se rencontrent pour entreprendre la négociation de la convention collective. Aux tables centrales, la Couronne participe aux négociations. Lorsqu'une partie à une table centrale avise l'autre partie de son intention de négocier, cet avis est considéré comme étant donné par la partie correspondante au niveau local.

La plupart des conventions collectives sont conclues sans conflit.

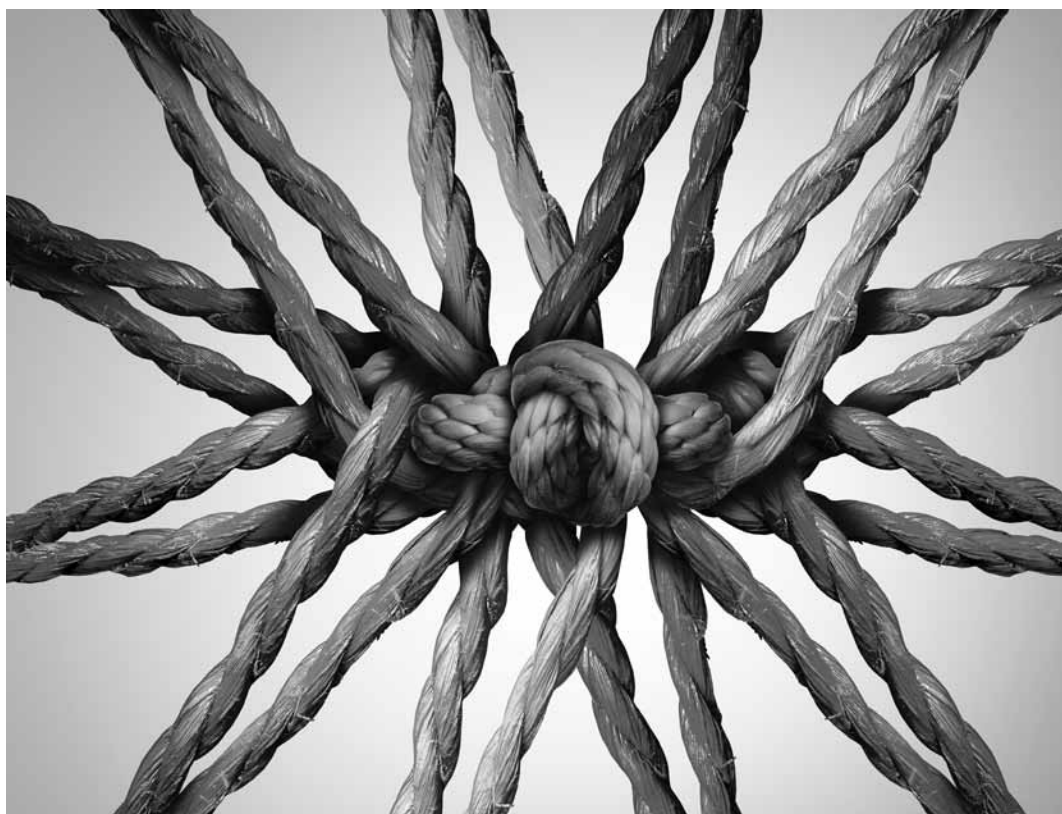
Si les négociations aboutissent à une impasse, les syndicats ont le droit de faire la grève et les conseils ont le droit de lock-outer les employés et, dans certains circonstances, de leur imposer de nouvelles conditions d'emploi.

On entend par grève toute mesure prise collectivement dans le but d'arrêter ou de restreindre le fonctionnement normal d'un conseil, y compris celui des programmes d'enseignement ordinaires en classe. Les mesures suivantes sont assimilées à une grève : cessation de services, grève du zèle et restriction de

l'exercice des fonctions d'employés. Les syndicats ont le droit de faire la grève et les conseils ont le droit d'imposer un lock-out au niveau central et au niveau local. L'adoption de ces mesures n'empêche pas les parties de continuer à travailler en vue de s'entendre sur une convention collective.

Les syndicats peuvent se mettre en grève et les conseils imposer un lock-out seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Une partie a donné avis de son intention de négocier.
- La convention collective a expiré.



- Il y a eu une conciliation par une agente ou un agent nommé par le ministère du Travail.
- La majorité des employés ayant participé à un vote s'est prononcée en faveur du déclenchement d'une grève.
- Une partie ou les deux parties ont donné un préavis de grève ou de lock-out de 5 jours civils.

Les parties à la négociation n'imposent pas forcément de sanctions pour la seule raison qu'elles sont en droit de le faire, mais elles le font seulement si elles jugent cela nécessaire pour arriver à une entente. Toutefois, un conseil scolaire peut modifier des conditions d'emploi après avoir reçu un rapport recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation. Il existe des limites aux conditions que le conseil peut ainsi modifier : il doit informer le syndicat des changements qu'il propose, et il doit généralement avoir déjà proposé ces changements à la table de négociation.

En cas de grève, le gouvernement peut choisir de faire adopter une loi imposant le retour au travail si la Commission des relations de travail en éducation est d'avis que l'année scolaire des élèves est compromise.

Même si une grève ou un lock-out est en cours, les parties sont tenues de chercher à négocier une entente et de le faire de bonne foi.

Médiation et arbitrage

Le ministère du Travail prend souvent l'initiative d'offrir ses services de médiation lorsqu'une grève ou un lock-out surviennent ou risquent de se produire. De plus, les deux parties peuvent choisir en tout temps, d'un commun accord, de nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler les questions en litige.

L'arbitrage est un processus qui peut remplacer le processus de négociation et de sanctions. Pendant les négociations, les parties peuvent à tout moment décider d'un commun accord de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitrage exécutoire et sans appel.

Comme l'arbitrage exécutoire comporte à la fois des risques et des avantages, il convient d'y avoir recours seulement après avoir consulté une conseillère ou un conseiller juridique ou d'autres spécialistes qui connaissent bien ce genre de procédure. Les lois imposant le retour au travail prévoient souvent un arbitrage exécutoire.

Administration des conventions collectives

La LNCCS inclut des dispositions prévoyant un processus d'arbitrage des différends par les parties centrales, qui prévoit le maintien d'un processus d'arbitrage des griefs par les parties locales. Cela veut dire qu'on peut continuer d'avoir recours à l'arbitrage des griefs pour régler des dossiers au

niveau local, en ce qui concerne tant les conditions négociées centralement des conventions collectives que leurs conditions négociées localement. Les organismes négociateurs patronaux et syndicaux désignés peuvent recourir à l'arbitrage exécutoire et sans appel pour régler les différends concernant les conditions négociées centralement d'une convention collective. Pour l'arbitrage d'un différend par les parties centrales, les parties sont l'association de conseils scolaires et le syndicat provincial en cause; la Couronne n'est pas une partie, mais elle a le droit d'intervenir et elle doit approuver le règlement.



Chapitre 11

Engagement des parents et des communautés : collaboration avec les comités de participation des parents, les conseils d'école et les communautés

L'éducation est une responsabilité partagée. Les conseillères et conseillers scolaires font partie d'une équipe qui inclut les parents et tuteurs, les élèves, les enseignantes et enseignants, les autres membres du personnel scolaire, des organismes communautaires, des groupes d'intérêt ainsi que le gouvernement provincial et ses organismes.

L'implication des parents et des membres de la communauté dans le système d'éducation enrichit le milieu d'apprentissage et contribue directement au rendement et au bien-être des élèves. Une participation communautaire dynamique

contribue aussi à l'édification de communautés axées sur la vie démocratique.

Les conseils scolaires peuvent promouvoir un partenariat sain avec les parents et les membres de la communauté en veillant à ce que ceux-ci puissent :

- Avoir facilement accès aux écoles et au système scolaire et y être bien accueillis
- Avoir pleinement accès aux informations pertinentes sur les politiques, les programmes et les services éducatifs
- Avoir des occasions valables de formuler des commentaires et des conseils et de contribuer ainsi aux

décisions qui se prennent à l'école et au conseil

Des partenariats solides entre les écoles et les communautés sont des facteurs d'enrichissement mutuel. Chaque école offre de vastes ressources à la communauté, notamment ses installations (intérieures et extérieures), son équipement et son matériel, les divertissements qui s'y déroulent (manifestations sportives et artistiques), ses ressources humaines (personnel et élèves), les programmes destinés aux élèves et les cours offerts à toute la communauté.



Promouvoir l'engagement des parents

Les parents veulent savoir ce que leur enfant est censé faire et apprendre à l'école, comment leur enfant progresse dans son apprentissage et comment ils peuvent aider leur enfant à la maison.

Les stratégies d'engagement des parents devraient créer un climat accueillant pour les parents et faciliter leur participation à l'éducation de leurs enfants. Lorsque les écoles parviennent à mobiliser les parents, cela a un effet fort et positif sur le rendement des élèves.

Les avantages de la participation des familles à l'éducation de leurs enfants sont prouvés hors de tout doute. L'engagement des parents a un effet positif sur l'apprentissage et le rendement

des enfants tant à l'élémentaire qu'au secondaire, ce qui se traduit par :

- De meilleurs résultats scolaires
- Des aptitudes cognitives supérieures
- De meilleures compétences en résolution de problèmes
- Plus de plaisir à fréquenter l'école
- Une assiduité constante
- Une réduction des problèmes de comportement à l'école

Des études montrent que les enfants dont les parents participent à leur éducation ont aussi un plus grand développement socioaffectif, notamment :

- Une plus grande résistance au stress
- Une satisfaction de vie plus élevée

- Davantage d'autodétermination et de maîtrise de soi
- Une plus grande adaptation sociale
- Une meilleure santé mentale
- Des relations offrant un meilleur soutien
- De meilleures aptitudes sociales
- Des relations plus positives avec leurs pairs
- Une plus grande tolérance

Tous ces avantages se maintiennent de l'enfance à l'âge adulte.

L'engagement des parents peut prendre de multiples formes, dont voici des exemples :

- Siéger à un conseil d'école, un comité de participation des parents ou un comité consultatif du conseil
- Assister aux activités organisées à l'école et aux réunions du conseil et de ses comités
- Faire du bénévolat pour les excursions et les activités scolaires
- S'assurer qu'un lieu tranquille est réservé aux devoirs à la maison
- Faire la lecture aux enfants et les aider à faire leurs devoirs
- Rencontrer les enseignantes et les enseignants ainsi que d'autres membres du personnel scolaire
- Prendre le temps de parler avec leurs enfants de leur journée à l'école

Que ce soit à l'école ou à la maison, les parents peuvent avoir un engagement authentique dans l'éducation de leurs enfants et contribuer ainsi à leur réussite.

Politique de participation des parents

La politique de participation des parents repose sur une vision de ceux-ci qui reconnaît leur importance à la fois comme partenaires estimés et comme participants actifs à l'éducation de leurs enfants. Exposée dans [Partenariat avec les parents : Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario](#), cette politique vise à :

- Reconnaître, encourager et soutenir de nombreuses formes d'engagement des parents
- Reconnaître et soutenir le rôle important que jouent les parents en contribuant à l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école
- Mettre de l'avant des stratégies visant à supprimer les obstacles à la participation des parents (p. ex., communications et langue)
- Aider les parents à acquérir les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour s'impliquer et participer à l'apprentissage de leurs enfants
- Donner aux parents l'occasion de s'exprimer à l'échelle locale (p. ex., comités de participation des parents, conseils d'école, entretiens avec le personnel enseignant et la direction d'école)

La politique présente la vision de la participation des parents, énonce quatre stratégies en vue de favoriser cette participation et comprend un plan d'action pour les écoles, les conseils scolaires et le ministère de l'Éducation. Elle présente également certaines des nombreuses pratiques exemplaires mises en œuvre dans l'ensemble de la province.

Deux groupes officiels favorisent l'engagement des parents : les conseils d'école et les comités de participation des parents. Le mandat et la structure de chacun de ces groupes sont prévus dans le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#).

Au ministère de l'Éducation, le Bureau de la participation des parents et des communautés contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives de participation des parents dans toute la province afin d'appuyer le rendement et le bien-être des élèves. Il a notamment publié les documents [Conseils d'école : Un guide à l'intention des membres](#) et [Engager les parents à l'école : Quelques idées pour les conseils d'école](#).





Rôle des conseils d'école

Des conseils d'école dynamiques et engagés offrent aux parents et tuteurs un moyen efficace de contribuer à l'apprentissage des enfants. Toutes les écoles ontariennes financées par les fonds publics sont tenues d'avoir un conseil d'école. Améliorer le rendement des élèves et promouvoir le principe de responsabilité comptent parmi les principaux objectifs des conseils d'école. Composé de représentantes et représentants des parents, de l'école et de la communauté, chaque conseil d'école conseille la direction de l'école et, au besoin, le conseil scolaire. Une partie de la mission des conseils d'école consiste à s'assurer que chaque école répond aux besoins locaux et reflète les valeurs locales.

Des conseils d'école forts aident à édifier des communautés scolaires fortes. Ils permettent à tous les membres de la communauté scolaire d'être consultés, de donner leur avis et de partager des renseignements. Les conseils d'école sont encouragés à présenter et à faire connaître le point de vue de la communauté et à adopter des pratiques transparentes, inclusives et participatives.

Les conseils scolaires et les directions d'école doivent consulter les conseils d'école avant de prendre des décisions sur certaines questions. Le règlement et le guide mentionnés ci-dessus présentent une liste de ces questions. Pour leur part, les conseils d'école doivent consulter les parents de leur communauté scolaire au sujet des questions qu'ils examinent.

Les conseils d'école sont tenus de fonctionner en respectant les politiques de leur conseil scolaire ainsi que les règlements provinciaux. Les conseils scolaires sont encouragés à collaborer avec les conseils d'école pour veiller à ce que leurs politiques et les règlements provinciaux soient bien compris et que tout le monde s'y conforme.

Rôle des comités de participation des parents

Chaque conseil scolaire est tenu d'établir un comité de participation des parents (CPP). Le Règlement de l'Ontario 612/00 prévoit la composition et les fonctions de ce comité. Le ministère de l'Éducation fournit des fonds pour financer les travaux des CPP.

Les CPP ont un caractère officiel et jouent un rôle consultatif important auprès des conseils scolaires. Ils permettent la participation des parents au niveau des conseils scolaires. Leur mission consiste à soutenir, encourager et accroître un engagement véritable des parents afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves dans l'ensemble du conseil et de ses écoles. Ils sont vraiment dirigés par les parents, car ceux-ci en forment la majorité des membres et en assument la présidence et la vice-présidence. La direction de l'éducation, un membre du conseil scolaire et jusqu'à trois représentants de la communauté y siègent également. Si les règlements administratifs du conseil le prévoient, le CPP peut comprendre d'autres membres, notamment une direction d'école et des membres du personnel enseignant et du personnel de soutien. Les CPP aident les conseils scolaires à communiquer avec les parents et à faire en sorte que les parents puissent s'exprimer.

Tandis que les conseils d'école sont des organismes consultatifs au niveau des écoles, les comités de participation des parents s'occupent de questions touchant plus d'une école. Un CPP fournit au conseil scolaire des renseignements et des conseils sur des stratégies et des pratiques efficaces de participation des parents. De plus, il communique avec les conseils d'école et les appuie, et il entreprend des activités pour aider les parents à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école. Le



règlement prévoit également que le ministère de l'Éducation peut demander l'avis des CPP sur des questions relatives au rendement et au bien-être des élèves.

Les CPP peuvent aider les conseils scolaires à déterminer des stratégies en vue d'accroître la participation des parents, notamment en rejoignant les parents qui ont de la difficulté à participer parce qu'ils ne parlent pas la langue d'enseignement de leurs enfants, qu'ils sont des immigrants récents, qu'ils sont pauvres, qu'ils viennent d'arriver dans le système scolaire, ou pour d'autres raisons. Les CPP peuvent promouvoir les initiatives des conseils d'école, encourager le dialogue sur les politiques du conseil, et aider à diffuser des

pratiques efficaces favorisant la participation des parents à l'apprentissage de leurs enfants. Ils peuvent également aider à définir les besoins en formation des parents et des conseils d'école à l'échelle du conseil, et contribuer à la mise au point d'ateliers, de forums et de conférences afin de répondre à ces besoins.

Subventions pour la participation et l'engagement des parents

Les subventions pour la participation et l'engagement des parents (PEP) encouragent les parents à s'impliquer aux niveaux local, régional et provincial. Elles ont pour but d'aider à cerner les obstacles à la participation des



parents dans les communautés et à trouver des solutions locales pour amener davantage de parents à s'impliquer dans l'apprentissage de leurs enfants.

Il y a deux types de subventions :

- Les subventions PEP destinées aux conseils d'école appuient des projets favorisant l'engagement des parents à l'échelle des écoles.
- Les subventions PEP destinées aux projets régionaux et provinciaux sont versées à des organismes de parents, des CPP et des conseils scolaires financés par les fonds publics, ainsi qu'à des organismes à but non lucratif et des établissements ontariens d'enseignement postsecondaire qui travaillent en partenariat avec des parents.

Des renseignements additionnels sur les conditions à remplir et les échéances à respecter sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/parents/reaching.html.

Promouvoir la participation de la communauté

Les conseils et les communautés scolaires peuvent encourager des partenariats avec :

- Des professionnels, des personnes âgées et d'autres membres de la communauté
- Des associations communautaires comme les organismes multiculturels, les sociétés de bienfaisance et les coalitions de citoyennes et citoyens
- Des garderies et des groupes communautaires tels que les YMCA, les clubs d'enfants ou d'adolescents ou les programmes de loisirs
- Des institutions religieuses
- Des artistes, des musiciens et des organismes culturels
- Des municipalités (pour les parcs, les bibliothèques et d'autres ressources communautaires)
- Des collèges communautaires et des universités
- Des services de police et de lutte contre les incendies
- Des établissements de soins de santé comme les hôpitaux, les foyers de soins infirmiers et les cliniques de médecine familiale
- Des organismes du secteur privé, comme les entreprises et les chambres de commerce

Tous ces partenaires éventuels peuvent contribuer à enrichir la qualité de la vie dans les communautés scolaires.

Engager la communauté

L'engagement de la communauté envers l'éducation publique valorise le droit des membres de la communauté de contribuer aux décisions qui touchent la vie et l'éducation de leurs enfants. Ce processus vise à tisser des liens avec des membres de la communauté qui travailleront comme partenaires du conseil scolaire et appuieront sa mission afin de faire de la communauté un endroit où il fait mieux vivre.

La *Loi sur l'éducation* souligne l'importance d'engager la communauté lorsque le conseil élu définit son orientation stratégique et se fixe des objectifs. Les conseillères et conseillers sont censés consulter les parents, les élèves et les électrices et électeurs avant d'établir le plan stratégique pluriannuel du conseil, et ils sont tenus de les renseigner au sujet du plan et de leur rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Ainsi, le plan manifeste la réceptivité et la responsabilité du conseil, tout en exprimant les valeurs et les priorités de la communauté.

L'engagement de la communauté n'est pas un exercice de relations publiques. C'est plutôt un processus collaboratif qui vise à en arriver à un commun accord sur les solutions à retenir pour régler des problèmes définis ou pour donner suite à des besoins ou à des priorités de la communauté.

Moyens d'appuyer et de promouvoir l'expression du point de vue des parents et de la communauté

Les conseillères et conseillers scolaires peuvent appuyer le travail des conseils d'école et du comité de participation des parents (CPP) de leur conseil en faisant ce qui suit :

- Mettre en valeur le rôle des conseils d'école et du CPP dans la communauté
- Faciliter la communication entre les conseils d'école dans leur secteur
- Aider les conseils d'école à établir des contacts avec les communautés et avec le CPP
- Fournir un lien pour les communications entre les conseils d'école, le CPP et le conseil
- Veiller à ce que le conseil établisse des politiques sur les conseils d'école, en consultation avec ces derniers
- Faire en sorte que les conseils d'école puissent contribuer à l'élaboration des politiques du conseil scolaire sur les questions énumérées dans le Règlement de l'Ontario 612/00
- Veiller à ce que le conseil scolaire informe les conseils d'école ou le CPP des mesures qu'il a prises en

réponse aux conseils reçus. Un conseil scolaire n'est pas tenu d'accepter les recommandations des conseils d'école ou du CPP, mais il doit les informer de ce qu'il a décidé de faire ou de ne pas faire.

- Évaluer les mécanismes du conseil scolaire pour répondre aux conseils d'école
- S'assurer que les conseils d'école et le CPP connaissent les politiques du conseil scolaire
- Veiller à ce que toute personne siégeant à un conseil d'école ou au CPP se conforme aux règlements et aux politiques du conseil scolaire





- Préconiser et encourager la collaboration entre le conseil scolaire, les conseils d'école, le CPP et la communauté scolaire dans son ensemble

Inviter le public à participer

Les conseillères et conseillers scolaires ont un rôle important à jouer pour informer les conseils d'école et les membres de la communauté de la façon dont ils peuvent influencer le processus décisionnel au niveau du conseil scolaire, soit en organisant des délégations de membres du public, soit en participant aux travaux de comités consultatifs. Tous les conseils scolaires ont des directives administratives sur l'accueil de délégations du public aux réunions du conseil ou de ses comités permanents. Certains conseils disposent aussi de comités consultatifs chargés de présenter les points de vue des parents, des élèves des écoles

secondaires et des membres de la communauté. Dans tous les cas, l'objectif est de solliciter l'apport du public d'une façon ciblée, inclusive, rapide et accessible.

Le document du ministère de l'Éducation [Planification stratégique pluriannuelle : Guide à l'intention des conseillères et conseillers scolaires](#), publié en 2017, est une ressource visant à aider les conseils scolaires à s'acquitter de leur responsabilité d'établir un plan stratégique pluriannuel, de le mettre en œuvre et d'en assurer le suivi. Ce guide établit une distinction entre deux types d'engagement collectif : la participation continue de la communauté et les séances d'engagement collectif avec les intervenantes et intervenants. On y trouve des questions telles que les suivantes :

- Dans quelle mesure les parents et la communauté s'investissent-ils dans notre conseil scolaire?
- Qu'avons-nous fait pour repérer et supprimer les obstacles pouvant empêcher les familles marginalisées de s'impliquer davantage?

Établir des liens dans la communauté

En plus de siéger au conseil scolaire, des conseillères et conseillers sont aussi membres d'autres conseils dans la communauté, comme ceux des bibliothèques, des services de santé régionaux, des hôpitaux et des chambres de commerce. Les conseillères et conseillers scolaires peuvent aussi faire partie de sociétés de bienfaisance œuvrant dans la communauté. Bien que cette participation ne soit pas exigée, le fait de créer des liens avec d'autres services et organismes de la communauté renforce la compréhension des besoins des élèves et de leurs familles et suscite la confiance dans l'éducation financée par les fonds publics.

Stratégies pour faire participer les communautés au travail essentiel des conseils scolaires

Croyez-y. Un conseil scolaire ne devrait pas considérer la participation de la communauté comme un projet parmi tant d'autres, mais bien comme une façon de s'acquitter de son mandat.

Faites preuve de responsabilité. Faites savoir au public que les leaders du conseil croient à la

participation de la communauté, et tirez au clair les rôles et les responsabilités en matière de communication. Faites savoir au public que sa contribution a une influence sur les résultats des élèves, et tenez tous les auditoires au courant des progrès de votre planification stratégique.

Faites preuve de transparence.

Les informations, les pratiques opérationnelles et les processus décisionnels du conseil devraient être très visibles, facilement accessibles et responsables, et faire place à la participation.

Organiser adéquatement le déroulement des discussions publiques. Envisagez de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes par personne, et invitez

les gens qui font un exposé à en fournir un bref résumé qui en constituera le « compte rendu officiel ».

Développez la confiance. Il s'agit de nouer ou de rétablir des relations avec divers groupes d'intervenants, y compris les membres du personnel, les élèves, les parents, les bénévoles, les membres de la communauté et les chefs d'entreprise.

Connaissez les communautés du conseil. Parvenez à connaître en profondeur les divers intervenants. Prenez le temps de recueillir plus de renseignements si cela est nécessaire.

Utilisez efficacement tous les outils de communication. Ne sous-estimez pas le pouvoir de

messages clairs et succincts dans les bulletins à l'intention des parents et les médias locaux. Tirez parti de tout rassemblement dans une école. Demandez à prendre la parole devant des organisations locales de citoyens. La plupart des gens veulent savoir ce qui se passe et sont prêts à appuyer l'éducation publique.

Faites appel à la technologie et aux communautés en ligne. Les médias sociaux contribuent à donner une voix aux citoyens soucieux de l'éducation publique qui ne veulent pas se présenter à des activités où le public est appelé à participer.





Utilisez un langage clair et simple. Considérez chaque message comme un « rapport aux actionnaires ». Ne supposez pas que les gens sont déjà au courant. Chaque message devrait être parfaitement autonome. N'ayez recours au vocabulaire de l'éducation que si c'est absolument nécessaire, et définissez alors les termes que vous employez.

Utilisez des graphiques et des listes lorsque la situation s'y prête. Un graphique attrayant ou une série de points est plus facile à comprendre qu'un long texte dense.

Communiquez les messages clés de la façon la plus propre à rejoindre le public visé. Les gens veulent entendre les messages clés, sans connaître les détails du processus qu'a suivi le conseil.

Formulez des questions essentielles pour orienter le dialogue. La réflexion peut être stimulée par des questions très précises. Invitez donc les intervenants à répondre à de telles questions. Une discussion publique non orientée risque de sombrer dans la confusion et la surenchère.

Ayez un processus clair pour contester les décisions prises par le conseil. Une fois que le conseil a débattu une question et pris une décision, veillez à faire connaître le processus ayant permis d'en arriver à cette décision. Si le conseil a mis en place un processus officiel de contestation, assurez-vous que tout le monde en est informé par écrit. S'il y a toujours des mécontents après vos explications, offrez-leur de recourir à ce processus.

Explorez de nouvelles tactiques.

Faites preuve de créativité pour encourager les intervenants à s'engager activement au sein du conseil et de ses écoles. Qu'il s'agisse des parents, des personnes âgées, des gens d'affaires ou des groupes religieux, faites le nécessaire pour leur communiquer de l'information et invitez-les à s'informer davantage et à participer de la manière qui leur convient le mieux.

Rendez vos écoles accueillantes.

Comment les membres de la communauté se sentent-ils à l'idée de se rendre dans les écoles? Est-ce qu'on leur fait bon accueil ou est-ce qu'on les traite comme s'ils étaient importuns?



Chapitre 12

Communications, relations avec les médias et médias sociaux

La communication avec la communauté occupe une place importante dans le travail des conseillères et conseillers scolaires. Tous les membres des communautés du conseil ont besoin – et ont le droit – de savoir ce que les enfants apprennent et dans quelle mesure ils réussissent à l'apprendre. Ils ont par ailleurs le droit de savoir comment les impôts qu'ils paient sont dépensés, et celui de participer aux débats sur la répartition des ressources destinées à l'éducation dans leur communauté.

Ce chapitre contient des suggestions pour aider les conseillères et conseillers scolaires à communiquer de façon efficace avec les parents, les conseils d'école et les

associations communautaires, soit directement – en personne ou en ligne –, soit indirectement – par le truchement des médias.

Responsabilités du conseil

Élaborer un plan de communications

Un plan de communications contribue à faire en sorte que les communications du conseil soient conformes à son plan stratégique pluriannuel. Un bon plan de communications favorise la cohérence des messages du conseil, tant à l'interne qu'à l'externe, et aide le conseil à atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels.

Le plan de communications devrait être élaboré par le

personnel du conseil, en consultation avec les conseillères et conseillers scolaires.

Éléments essentiels d'un plan de communications

Le conseil peut utiliser la liste suivante pour guider l'élaboration et la mise à jour de son plan de communications :

- **Contexte** – Le plan stratégique ainsi que les recherches ou les faits qui montrent qu'un plan de communications est nécessaire.
- **Objectifs** – Ce que le conseil veut accomplir grâce à ses communications pendant la période visée, l'accent étant mis sur une ou deux priorités. Ces objectifs, comme tout ce que fait le conseil, devraient



être conformes à ceux du plan stratégique du conseil.

- **Stratégies** – Les moyens précis par lesquels le conseil compte atteindre ses objectifs, communiquer avec ses auditoires, partager les informations et recueillir les réactions. Il importe d'envisager divers moyens de communications pour veiller à ce que l'information soit accessible à tous les membres de la communauté.
- **Auditoires** – Les différents groupes que le conseil veut joindre grâce à ses communications (parents, élèves, personnel, partenaires en éducation, chefs de gouvernement, médias, etc.).
- **Messages clés** – Les grands points et les principales positions que le conseil veut que les auditoires comprennent et retiennent.
- **Responsabilités** – Les personnes et les groupes chargés de mettre en œuvre les divers éléments du plan de communications (membres du conseil, personnel chargé des communications, etc.).
- **Échéancier** – Quand les choses doivent se passer (p. ex., diffusion d'un communiqué, rencontres avec les médias, assemblées publiques, etc.).

- **Outils d'évaluation** – Instruments utilisés afin de mesurer l'efficacité du plan (sondages, analyse de la couverture médiatique, vérifications opérationnelles, etc.).

Il est important que le conseil révise périodiquement son plan de communications et qu'il évalue l'efficacité des stratégies qu'il emploie. En plus de sonder les auditoires visés pour mesurer leur engagement, il devrait examiner de quelle manière des communications efficaces ont contribué à la réalisation de ses objectifs stratégiques et opérationnels.

Conseils pour planifier et évaluer les communications

- Confiez les responsabilités en matière de communication à des personnes ou à un sous-comité et assurez-vous que les responsabilités sont bien comprises.
- Ayez recours à diverses approches pour partager l'information : lettres, bulletins, messages téléphoniques ou courriels, sites Web, blogues, médias sociaux, radio, télévision communautaire, presse écrite, etc.
- Préparez des feuillets d'information sur les sujets importants.
- Soyez conscients des obstacles à la communication – il peut s'agir de compétences linguistiques ou culturelles ou de besoins liés à l'accessibilité – et cherchez à les éliminer. Par exemple, le conseil peut faire traduire certaines communications de l'administration et des écoles, et il peut offrir les services d'interprètes pour des entrevues et des réunions importantes.
- Déterminez quelles personnes ont besoin de l'information, quand elles en ont besoin et comment elles y ont habituellement accès.
- Prenez soin d'écouter aussi bien que de parler. Explorez les possibilités de dialogue, et sollicitez les commentaires et la participation de toute la communauté.
- Donnez des renseignements sans imposer vos vues. Accueillez toute une gamme

d'opinions et essayez de trouver un terrain d'entente.

- Structurez les comités de sorte que les conseils d'école, les parents, les élèves et les autres groupes communautaires puissent y participer aussi pleinement que possible.
- Invitez des bénévoles de la communauté à contribuer à la planification préliminaire des grandes initiatives.

Principes directeurs

Quel que soit votre auditoire, lorsque vous parlez ou écrivez, certains grands principes s'appliquent. Efforcez-vous toujours de vous préparer, d'être honnête, de vous exprimer clairement, de rester calme, de faire preuve de vigilance et d'agir de manière proactive. Ces principes s'appliquent également à toutes les communications du conseil, mais nous les appliquons ci-après aux communications de chaque conseillère ou conseiller.

Préparez-vous.

Dans la mesure du possible, comprenez bien la position du conseil sur une question avant d'en parler en public ou de faire une déclaration écrite. Rappelez-vous que la présidente ou le président est le porte-parole officiel du conseil, sauf s'il a désigné une autre personne à ce titre. Consultez le plan de communications du conseil pour voir s'il renferme des messages clés sur la question ou contactez le personnel responsable des communications du conseil ou le bureau de la direction de l'éducation pour savoir quels messages employer. Rappelez-vous que ces messages visent à

renforcer la confiance et accroître la compréhension parmi les principaux intervenants et auditoires du conseil.

De bons messages clés sont courts et simples, et vous pouvez vous en servir pour indiquer la position du conseil sur une question. Ces messages s'adressent à un auditoire particulier et renferment les idées que le conseil aimerait que l'auditoire comprenne et retienne.

Avant de faire un exposé ou de donner une entrevue, écrivez-en les grandes lignes en utilisant les messages clés du conseil et faites une répétition. Pensez à toutes les questions qu'on pourrait vous poser. Si une personne vous pose une question inattendue, prenez le temps de réfléchir avant de répondre. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le et, si vous le pouvez, aiguillez la personne vers quelqu'un qui la connaît probablement.

En vous préparant et en répétant vos messages, vous arriverez facilement à maîtriser les dix C : confiance, cohérence, crédibilité, clarté, calme, conviction, conformité, compassion, candeur et concision.

Soyez honnête.

Dites toujours la vérité. Ayez recours à des faits et à des points crédibles qui ne peuvent pas entraîner de malentendu. Dites les choses franchement.

Si vous ne pouvez pas parler d'un sujet – comme une question abordée en séance à huis clos –, dites-le et indiquez que la question pourra être abordée dans l'avenir. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites-le et donnez aux

gens le nom d'une personne qui pourrait la connaître. En évitant de parler à la légère, vous éviterez des répercussions nuisibles à long terme.

Ne dites jamais « pas de commentaires » aux journalistes, car ils pourraient penser que vous avez quelque chose à cacher. Expliquez-leur plutôt pourquoi vous ne pouvez pas répondre à leur question.

Les conseillères et conseillers scolaires ont des obligations de confidentialité. En tant que membres du conseil, ils sont assujettis aux lois sur la protection de la vie privée. La plupart des affaires du conseil se déroulent au vu et au su du public et des médias. Les politiques du conseil déterminent quelles informations sont confidentielles, mais un membre du conseil ne doit en aucun cas révéler aux médias les discussions qui ont eu lieu ni les documents qui ont été présentés au cours d'une séance à huis clos.

Il importe que les membres du conseil appuient le processus démocratique de prise de décision. Pendant les réunions, il survient presque inévitablement des désaccords et des divergences d'opinions entre les membres du conseil. Toutefois, une fois que le conseil a tranché une question, tous ses membres sont tenus d'appuyer la décision qu'il a prise et devraient être en mesure d'en expliquer les raisons, même s'ils n'ont pas voté en sa faveur.

Exprimez-vous clairement.

Parlez et écrivez de façon claire et concise. Évitez d'employer le jargon de l'éducation. Si vous

parlez à des journalistes, rappelez-vous qu'il leur est impossible de présenter clairement une information qu'ils ne comprennent pas.

Restez calme.

Restez calme pendant les discussions ou les entrevues. Si vous perdez patience, vous ne ferez que nuire à votre message et à votre réputation. Lorsque vous ressentez de la colère, de la tension ou de la nervosité, essayez une technique de relaxation.

Faites preuve de vigilance.

En public, ne dites pas des choses si vous n'aimeriez pas que d'autres les entendent. Présumez que ce que vous direz sera publié. Décodez les signaux pouvant indiquer ce qu'un journaliste a l'intention de raconter, alors qu'il devrait plutôt écouter le message que vous voulez communiquer. Évitez de dire quoi que ce soit qui irait à l'encontre de ce message.

Agissez de manière proactive.

Selon la *Loi sur l'éducation*, les réunions du conseil doivent être publiques. En tant que membre du conseil, encouragez le public à assister aux réunions en l'informant des questions qui y seront traitées. Si vous fournissez cette information sur votre site Web ou dans les médias sociaux, la communauté et les médias sauront rapidement et facilement que le conseil examinera une question importante ou controversée.

Confirmez auprès du personnel que la documentation est à la disposition du public sur le site Web du conseil et que le

personnel ou le porte-parole du conseil (p. ex., la présidente ou le président) l'envoie automatiquement à la presse locale. Lorsque la situation l'exige, le conseil peut aussi tenir des séances d'information et des réunions publiques d'information. Si votre conseil s'avère digne de foi lorsqu'il donne des informations sur des sujets difficiles, les médias et le public le croiront plus volontiers lorsqu'il voudra leur communiquer de bonnes nouvelles.

Surveillez les médias. Soyez au courant des questions d'actualité en matière d'éducation ainsi que des reportages de dernière heure. La plupart des grands médias ont des sites Web qu'ils mettent à jour régulièrement. Les médias sociaux tels que Twitter et Facebook sont aussi des moyens efficaces de vous tenir au courant des plus récentes nouvelles sur divers sujets importants pour votre conseil scolaire et pour votre rôle de membre du conseil.

Trucs pour mieux écrire

- Écrivez comme vous parlez. Rédigez comme si vous conversiez avec quelqu'un.
- Évitez le jargon.
- Allez-y simplement. Les lecteurs ont tendance à se lasser des textes longs et compliqués.
- Ne développez qu'une idée par paragraphe.
- Faites le tri. Il n'est pas nécessaire de donner tous les détails.
- Ne présumez pas que vos lecteurs ont les mêmes connaissances que vous.

- Prenez soin de respecter les droits d'auteur lorsque vous reproduisez un extrait d'un document.
- Ayez une approche positive et constructive, et défendez votre conseil scolaire.
- Dites clairement ce que vous attendez de vos lecteurs, peut-être en lançant un appel à l'action.
- Demandez à plusieurs personnes de relire votre texte pour vous assurer qu'il est compréhensible et exempt d'erreurs.
- Si vous le pouvez, envoyez aux gens des notes rédigées à la main pour les remercier de leur contribution ou les encourager à participer.

- Répondez immédiatement aux personnes qui vous font part de leurs inquiétudes ou vous demandent des renseignements.

Travailler avec les médias

En Ontario, tout ce que bien des gens connaissent au sujet des écoles provient des médias. Pour leur part, les médias savent qu'une vaste proportion de leur auditoire est composée de parents dont les enfants fréquentent les écoles locales et d'autres résidents qui s'intéressent à l'impact de ces écoles sur la vie de la communauté.

En tant que conseillère ou conseiller scolaire, vous avez donc avantage à fournir régulièrement aux médias locaux des informations utiles au sujet des écoles de votre région, en collaboration avec le personnel du conseil. Lorsqu'un journaliste vous appelle pour obtenir des renseignements, il est également important que vous lui répondiez rapidement et de manière professionnelle. Vous établirez ainsi de bonnes relations de travail avec les médias et vous pourrez vous assurer qu'ils présentent le point de vue du conseil dans leur article ou leur reportage, s'il y a lieu.





N'oubliez pas que chaque conseil a sa propre politique sur les relations avec les médias, car les besoins et les ressources varient d'un conseil à l'autre. Vous devriez bien connaître la politique de votre conseil avant de communiquer avec les médias ou de leur répondre.

Présenter un événement aux médias

Dans la mesure du possible, vous devriez consulter la présidente ou le président ou des membres du personnel du conseil avant de demander aux médias de parler d'un événement ou de transmettre une information. Pensez alors comme un rédacteur en chef ou un chef de

pupitre : fournissez aux médias les renseignements essentiels ainsi qu'une idée d'article ou de reportage.

Les parents veulent peut-être tout savoir sur ce qui se passe à l'école, mais les journalistes s'intéressent avant tout aux nouvelles, dont ils évaluent l'intérêt en fonction de leur impact sur les lecteurs, les auditeurs ou les téléspectateurs.

Les questions suivantes vous aideront à savoir si l'événement ou l'information que vous voulez présenter aux médias peut intéresser les journalistes :

- Est-ce nouveau? S'agit-il de nouvelles personnes, de nouveaux programmes, de

nouvelles idées ou de nouvelles façons d'enseigner ou d'apprendre?

- Est-ce d'actualité? Une certaine technologie peut être à la mode cette année et l'être moins l'année suivante.
- Est-ce extraordinaire? Est-il question de la chose la plus rapide, la plus haute, la plus petite ou la plus grande qui soit? Si oui, avez-vous des preuves crédibles et impartiales de ce fait?
- Quel lien y a-t-il entre votre sujet et une grande question d'actualité? Les journalistes cherchent toujours à aborder les actualités nationales ou internationales sous un angle local.

- Quel est l'impact du sujet? Les journalistes recherchent les nouvelles qui auront un impact sur les lecteurs ou l'auditoire. Qu'est-ce que cette nouvelle apporterait aux gens? Par exemple, est-ce qu'elle les amènerait à faire quelque chose, à passer à l'action?
- Le sujet a-t-il une dimension humaine? Les journalistes recherchent des sujets intéressants concernant des membres de la communauté qui font des choses hors du commun, car cela aura une résonance chez les lecteurs, les auditeurs ou les téléspectateurs.
- Y a-t-il des documents visuels intéressants? Le sujet présente-t-il un intérêt visuel (par exemple, des élèves en train de faire quelque chose) qui se prêterait à une photo pour un journal – sur papier ou en ligne – ou à un bout de film pour la télévision, afin d'attirer l'attention du public?

Ici encore, avant de travailler avec les médias, il est important de consulter la politique ou la directive administrative du conseil relative aux communications ou de faire appel au personnel du conseil chargé des communications.

Faciliter le travail des journalistes

La plupart des journalistes sont des personnes dévouées et bien intentionnées qui sont souvent pressées par le temps. Il leur arrive de travailler en une seule journée sur plusieurs reportages auxquels ils ne peuvent consacrer que quelques heures.

Le journaliste responsable de couvrir une activité sera probablement un généraliste qui traite d'un sujet différent dans chacun de ses articles. C'est presque toujours le cas à la radio et à la télévision. Ce sont surtout les journaux qui ont des journalistes spécialisés en éducation, mais cela est de plus en plus rare. En règle générale, la plupart des journalistes ont une connaissance limitée des écoles, des conseils scolaires et de leur fonctionnement.

Il est donc absolument nécessaire que vous leur facilitiez la tâche autant que possible. Dans la mesure du possible, collaborez avec le personnel du conseil afin de leur fournir, selon le cas, des feuillets d'information sur les écoles, les numéros de téléphone de parents (qui auront d'abord permis d'utiliser leurs coordonnées) ou encore des images attrayantes ou la possibilité de filmer ou de prendre des photos lors d'un événement. Bref, pensez aux moyens d'aider les journalistes à faire le meilleur travail possible dans des délais très serrés.

Répondre aux médias

Si un journaliste surgit devant vous et vous pose des questions sur un sujet ou un événement d'actualité, ne cédez pas à la panique. Suivez les conseils donnés dans ce chapitre, et vous pourrez faire face à l'imprévu.

Chaque conseil a sa propre politique sur les relations avec les médias, car les besoins et les ressources varient d'un conseil à l'autre. Certains conseils ont du personnel chargé des communications, alors que d'autres transmettent les appels

des médias au bureau de la direction de l'éducation. La *Loi sur l'éducation* prévoit que la présidente ou le président fait office de porte-parole du conseil, sauf si le conseil en décide autrement. L'essentiel est de vous rappeler que les médias veulent avoir accès à un porte-parole – toujours la même personne, qui doit être disponible.

Les médias pourraient aussi communiquer avec vous directement, surtout si une question concerne une école de votre secteur. Dans ce cas, suivez la politique de votre conseil sur les relations avec les médias. Vous pourriez avoir à informer le personnel responsable des communications de la demande d'entrevue, afin qu'il puisse vous aider en vous fournissant des messages clés et des conseils.

Pour que le conseil puisse présenter sa position sur une question, il importe de répondre aux appels des médias dans les délais indiqués. Il est probable que la personne qui couvre une question controversée au conseil ou un incident dans une école a été dépêchée sur les lieux par un responsable des affectations. Elle ne dispose généralement que de quelques heures pour remettre un travail fini.

Dans la mesure du possible, évitez de refuser de donner une entrevue, surtout lorsqu'elle porte sur de mauvaises nouvelles. Si vous ou le porte-parole de votre conseil refusez de collaborer, les médias se tourneront inévitablement vers d'autres sources d'information – y compris des personnes qui en savent moins que vous sur le



sujet, ce qui ne saurait être utile. Il peut arriver qu'une entrevue ne soit pas le meilleur moyen de répondre à une demande des médias ou qu'elle ne puisse avoir lieu dans le délai indiqué. En pareil cas, consultez le personnel responsable des communications du conseil ou le bureau de la direction de l'éducation pour obtenir des conseils afin de fournir une réponse par écrit ou d'indiquer que la collecte de l'information requise pour répondre à la demande est en cours.

Assurez-vous que vous comprenez ce que veut le journaliste et comment il utilisera l'information. Ainsi, vos commentaires enregistrés pourraient servir à préparer une séquence de 30 secondes aux informations en soirée, un documentaire radiophonique sur un sujet précis, ou un article en profondeur dans le journal local.

Il n'est pas difficile de prévoir les questions que posera un journaliste qui appelle à la suite d'une nouvelle ou d'un événement particulier. Toutefois, si vous recevez un appel inattendu, vous avez le droit de demander qu'on vous laisse suffisamment de temps pour réunir les informations voulues, informer le personnel responsable des communications du conseil et réfléchir à la question. Lorsqu'un journaliste vous appelle, prenez le temps de l'interroger pour en apprendre le plus possible sur son projet d'article, y compris les questions qu'il compte vous poser : vous pourrez ainsi vous préparer à y répondre. Il pourrait aussi valoir la peine de demander au journaliste qui d'autre il va interviewer : vous pourrez ainsi prévoir comment ces autres personnes pourraient répondre à ses questions.

Assurez-vous que vous connaissez à l'avance les conditions d'une entrevue. Même si un journaliste vous demande des renseignements à titre officieux ou confidentiel, il est sage de présumer que ce que vous lui direz risque fort d'être publié. Il est donc préférable de vous comporter comme si toutes vos déclarations devaient être rendues publiques.

Entretien de bonnes relations de travail

La meilleure façon d'entretenir de bonnes relations de travail avec les médias est d'être une source d'information exacte. Cela ne signifie pas que vous devez dire tout ce que vous savez ou répondre à toutes les questions. Cela signifie simplement que si vous facilitez la tâche aux médias, ils seront portés à s'adresser à vous de nouveau pour obtenir des informations, des citations et votre opinion sur certains sujets. Ainsi, lorsque vous parlerez aux médias, vous aurez l'occasion de faire passer les messages clés de votre conseil sur la question de l'heure.

Se plaindre d'une couverture médiatique

Il arrive que le reportage ou l'article faisant suite à une entrevue ne soit pas idéal. Si c'est le ton du journaliste ou la façon dont il présente la question qui pose problème, vous ne pouvez pas faire grand-chose, et toute intervention de votre part pourrait en fait maintenir l'attention sur ce reportage ou cet article négatif plus longtemps que ce n'aurait été le cas autrement. Vous pourriez avoir envie de communiquer avec le

journaliste pour exprimer votre mécontentement, mais vous n'obtiendrez probablement rien si tous les faits rapportés sont exacts. Par ailleurs, si le reportage renferme une erreur factuelle, il importe que vous en informiez le journaliste dès que possible en lui suggérant une rectification.

Cette rectification pourra être apportée le jour ouvrable suivant. Dans un grand nombre de bureaux de presse, on rectifie la version en ligne de l'article, et les recherches subséquentes dans la base de données afficheront l'article rectifié. Si vous n'êtes toujours pas satisfait des mesures prises par le journaliste,

parlez-en à son rédacteur en chef ou à son chef de pupitre. Si vos démarches sont infructueuses, envoyez une lettre à la rédaction ou à la direction du bureau de presse. S'il s'agit un journal, communiquez avec le Conseil national des médias du Canada à <http://mediacouncil.ca/fr>. Gardez les notes de vos entrevues avec les médias pour que des tiers puissent juger eux-mêmes des faits.

Dans tous les cas, avant de chercher à obtenir une rectification, vous aurez avantage à contacter la direction de l'éducation ou le personnel responsable des communications du conseil.

Médias sociaux

Twitter, Facebook, YouTube, Pinterest, Instagram, LinkedIn, WhatsApp, Snapchat (et tout ce qui peut exister d'autre!) : il se peut que des conseillères et des conseillers n'utilisent eux-mêmes aucun de ces outils, mais nul ne peut nier leur potentiel de communication. Ils offrent la possibilité d'avoir un débat informatif et intéressant sur Twitter, de discuter de questions d'intérêt local directement avec des électeurs sur Facebook, ou de participer à une campagne vidéo couronnée de succès sur YouTube.



Certains conseils utilisent encore des bulletins d'information imprimés par les écoles et comportant un message de la conseillère ou du conseiller scolaire. Toutefois, ces bulletins sont de moins en moins populaires parce qu'ils ne peuvent jamais être aussi à jour ou rapidement distribués que des messages sur Twitter ou en ligne. Les messages sur Twitter ainsi que les blogues, les sites Web et les pages Facebook de classes et d'écoles transforment la façon dont les familles obtiennent des nouvelles de leur école. Partout au Canada, les conseillères et conseillers scolaires ont recours aux médias sociaux pour s'adresser à leurs électrices ou électeurs et pour obtenir leur appui sur des questions touchant les élèves, le personnel et les communautés locales. Par conséquent, envisagez d'utiliser les plateformes en ligne des médias sociaux pour entrer en contact avec vos communautés.

Les conseils scolaires peuvent être présents dans les médias sociaux (p. ex., en ayant un compte Twitter) et avoir du personnel expert en médias sociaux et en communications numériques. Dans ce cas, envisagez de demander une séance de formation avec un membre du personnel pour obtenir des conseils sur les pratiques qui vous permettraient de communiquer le plus efficacement avec vos auditoires locaux. Renseignez-vous aussi au sujet des politiques, des directives et des lignes directrices du conseil qui s'appliquent à l'utilisation des médias sociaux.

Objectifs

Avant de vous lancer dans les médias sociaux, comme vous occupez une charge publique, vous devriez établir une liste de vos objectifs, qui pourrait inclure les éléments suivants :

- Faire preuve de transparence et de responsabilité envers la communauté
- Élargir la portée de vos messages stratégiques en entrant en relation avec des utilisateurs des médias sociaux, dont les intervenantes et intervenants du conseil, vos collègues du conseil, des journalistes, des blogueurs et le milieu de l'éducation en général
- Faire preuve de leadership et de crédibilité dans le domaine de l'éducation en utilisant les moyens de communications en ligne pour diffuser des renseignements utiles et à jour
- Surveiller les comptes de médias sociaux pour engager le dialogue sur des problèmes potentiels avec des critiques et des leaders d'opinion et pour rétablir les faits rapportés inexactement
- Offrir à votre électorat une méthode lui permettant de vous transmettre des commentaires et d'interagir avec vous sans obstacles
- Assurer une couverture en direct des activités du conseil, à l'intention des personnes qui ne peuvent pas y participer

Présence dans les médias sociaux

Comme c'est le cas pour les autres formes de communications, il n'y a pas de règles strictes concernant la façon de faire passer vos messages au moyen des médias sociaux. Souvenez-vous toutefois des quelques conseils suivants :

- Votre présence sur les médias sociaux peut montrer que vous cherchez vraiment à joindre vos électrices et vos électeurs et à engager un dialogue avec eux. Twitter est un moyen d'avoir des conversations individuelles avec des membres de la communauté, des élèves ou des membres du personnel du conseil. Ce peut être un excellent outil pour entretenir des relations positives avec des électrices et des électeurs que vous pourriez fort bien ne jamais rencontrer en personne.
- Vous pouvez utiliser les médias sociaux pour prévoir les futures embûches en matière de politiques et pour demander leur point de vue à vos électrices et électeurs avant les débats au conseil. Les gens vous seront souvent reconnaissants de leur donner une autre occasion de s'exprimer sur des questions ayant une incidence sur leur communauté.
- Ne laissez pas moisir vos comptes de médias sociaux. Par exemple, envoyez chaque jour au moins un message ou deux sur Twitter pour attirer des abonnés. Rédigez avec concision et adoptez un ton engageant, incisif et



humoristique (lorsque cela convient) : ainsi, les gens remarqueront vos messages – ainsi que l’information qu’ils renferment. Par ailleurs, tenez compte des normes d’affichage applicables à chaque plateforme (p. ex., vous n’avez pas à afficher aussi souvent sur Instagram que sur Twitter).

Pour susciter l’intérêt, vos messages devraient être :

- **Variés** – Utilisez des contenus de divers types – visuel, textuel, sonore – et de diverses sources, pour nourrir l’intérêt de vos abonnés.
- **Vivants** – Ne vous contentez pas de reproduire des titres de communiqués. Vos messages devraient avoir le ton de la conversation.
- **Actuels** – Vous devriez traiter de questions d’un intérêt immédiat, ou encore d’activités ou d’occasions à venir.
- **Crédibles** – À l’occasion, vous pouvez attirer l’attention en faisant de l’humour, mais vos messages devraient toujours se rattacher d’une manière justifiable à vos priorités et vos objectifs. Si vous le pouvez, incluez des liens à du contenu connexe, ou lancez un appel à l’action.
- **Inclusifs** – Comme les médias sociaux ont une culture de partage des connaissances, profitez-en pour inclure des

liens à des contenus pertinents provenant de sources variées, autres que votre propre site Web ou celui de votre conseil.

Contenu

Souvent, la chose la plus difficile à faire avec un compte de médias sociaux est d’offrir chaque jour un contenu varié et de qualité. Pourtant, vous avez déjà accès dans la vie quotidienne à des contenus informatifs et intéressants que vous pouvez présenter au moyen de liens dans vos messages. Il peut s’agir de communiqués, de lettres et de déclarations officielles du conseil, de renseignements sur de nouvelles campagnes ou initiatives du conseil, ou de



vidéos affichées sur YouTube. Vous pouvez également partager des contenus provenant de vos abonnés, ou envoyer des messages en direct sur Twitter pendant des événements. Surveillez le compte du conseil et d'autres comptes du secteur de l'éducation pour y découvrir des contenus à partager.

Essayez de faire figure de leader éclairé dans votre communauté. En partageant des nouvelles venues d'ailleurs ainsi que des renseignements pertinents sur des recherches, des événements ou des prix, vous pourrez vous positionner en tant que source fiable de renseignements triés sur le volet et de haute qualité.

Risques associés aux médias sociaux

Les médias sociaux peuvent offrir de nombreuses possibilités, mais ils comportent également des risques. Il est important que ces risques ne vous dissuadent pas d'y avoir recours, car ils peuvent être réduits grâce à une bonne planification et à un peu de discipline. Voici quelques bons conseils à l'intention des nouveaux utilisateurs des médias sociaux :

- **Méfiez-vous des trolls.** Certains utilisateurs des médias sociaux ne cherchent qu'à créer des affrontements ou à susciter des invectives. Apprenez à les reconnaître

au premier coup d'œil, et ne leur répondez pas : « tournez-leur le dos ».

- **Les journalistes sont à l'affût.** Vous pouvez parfois avoir l'impression que vous parlez dans le vide, mais il y a toujours des journalistes et des blogueurs à la recherche de sujets, en ligne et hors ligne. Faire une déclaration controversée sur Facebook, Twitter ou d'autres plateformes ne diffère en rien de la publier sur votre site Web ou dans un bulletin d'information. Ne publiez rien que vous ne diriez pas à voix haute dans une salle pleine de gens.

- **Fournissez de l'information, mais n'imposez pas vos opinions à autrui.** Faites bon accueil à divers points de vue, et efforcez-vous de trouver un terrain d'entente. Pour être constructifs, les médias sociaux doivent être démocratiques.
- **Prenez conscience des obstacles à la communication.** Il peut s'agir de compétences linguistiques ou culturelles ou de besoins liés à l'accessibilité dans vos communautés. Par exemple, si vous incluez dans un message une image comportant du texte, veillez à ce que ce texte soit inclus dans le message ou dans un lien, afin qu'il puisse être lu par un lecteur d'écran.

- **Signalez tout harcèlement.** La plupart des applications offrent la possibilité de bloquer certains comptes et de présenter des plaintes à leur sujet. Ainsi, sur Twitter, vous pouvez empêcher un utilisateur de voir vos messages en cliquant sur son nom d'utilisateur et en consultant son profil. Vous pouvez également dénoncer les utilisateurs qui ont des comportements abusifs ou envoient des pourriels. La cyberintimidation peut viser des personnes de tous les groupes d'âge et de tous les milieux : si un utilisateur pousse trop loin ses communications avec vous et que vous vous sentez victime d'abus ou d'intimidation,

envisagez de communiquer avec le service de police local.

Promotion

Vous avez décidé quels sont vos objectifs et quelle plateforme vous allez utiliser, et vous avez préparé vos premiers messages? Le dernier élément de votre planification concernant les médias sociaux devrait être la promotion. Les gens doivent savoir que vous avez maintenant une présence dans les médias sociaux. Voici quelques moyens d'accroître votre auditoire :

- Affichez le lien à votre compte, bien en vue, sur votre site Web, votre page Facebook ou votre blogue personnels.



- Demandez à vos amis, vos collègues de travail et d'autres personnes dignes de confiance de faire la promotion proactive de votre compte sur leurs propres comptes de médias sociaux.
- Ajoutez le lien à votre compte dans la signature de vos courriels.
- Ajoutez ce lien dans l'ensemble de vos bulletins d'information, de vos déclarations et de vos communiqués.
- Communiquez par téléphone ou par courriel avec les principaux intervenants de votre secteur pour les informer de votre présence dans les médias sociaux.
- Créez un calendrier de publication de messages et suivez-le (p. ex., publiez un ou deux messages par jour sur Twitter).

Évaluation

Comme pour toute autre stratégie, l'évaluation et le suivi sont essentiels pour déterminer l'impact de vos efforts. Pour mesurer l'efficacité de vos initiatives concernant les médias sociaux, envisagez de tenir compte d'éléments tels que le nombre de vos abonnés, le nombre de vos contenus qui sont retransmis ou partagés, le nombre et la qualité de vos communications bidirectionnelles avec vos abonnés ainsi que les commentaires de ces derniers. Des outils de gestion fournis par des tiers – comme Hootsuite – peuvent être utiles, car ils effectuent automatiquement le suivi des clics vers votre site Web et de vos contenus qui sont bien notés ou partagés.

Il est important que vous examiniez périodiquement votre plan et que vous évaluiez l'efficacité de vos stratégies.

Demandez à vos collègues du conseil et à des membres de la communauté s'ils considèrent que votre partage d'information est adéquat, et utilisez leurs commentaires pour renforcer votre plan. De plus, prenez soin de donner suite à certains des commentaires que vous recevez. Établissez une liste de suggestions valables qu'on vous a faites et mettez-les en œuvre. Si votre présence en ligne a besoin d'être améliorée, examinez les approches qui se révèlent fructueuses pour d'autres personnes ou d'autres groupes.

Enfin, ne vous en faites pas si votre auditoire n'augmente pas aussi rapidement que vous le voudriez. En effet, il faut du temps pour se bâtir un public dans les médias sociaux, car il s'agit d'un processus organique qui repose sur la confiance. Ce qui compte, c'est la qualité de vos abonnés et non leur nombre. Il peut être beaucoup plus efficace d'avoir 25 abonnés locaux qui lisent vos messages chaque jour que d'avoir 2 000 abonnés tout aussi fidèles, mais dispersés dans le monde entier.

Présence de l'ACÉPO dans les médias sociaux

Le compte Twitter de l'ACÉPO, <https://twitter.com/ACEPOntario>, permet à l'Association de communiquer directement avec des auditoires en ligne dans le cadre de ses efforts en vue de favoriser la responsabilisation et la transparence dans le secteur de l'éducation. Il permet à

l'ACÉPO d'accroître la diffusion de ses messages stratégiques en entrant en relation avec les utilisateurs de Twitter dans l'ensemble du secteur, y compris des intervenants des conseils scolaires, des conseillères et conseillers scolaires, des journalistes et des blogueurs. Il représente un excellent exemple de la façon dont les médias sociaux peuvent constituer de précieux outils de communication.



Annexe

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario



La vitalité de l'éducation laïque de langue française nous tient à cœur.

Créée en 1998, l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)

représente les conseils scolaires publics de langue française de la province. Son mandat consiste à aider ces conseils scolaires à assurer le développement durable et la vitalité du système d'éducation laïque de langue française de l'Ontario.

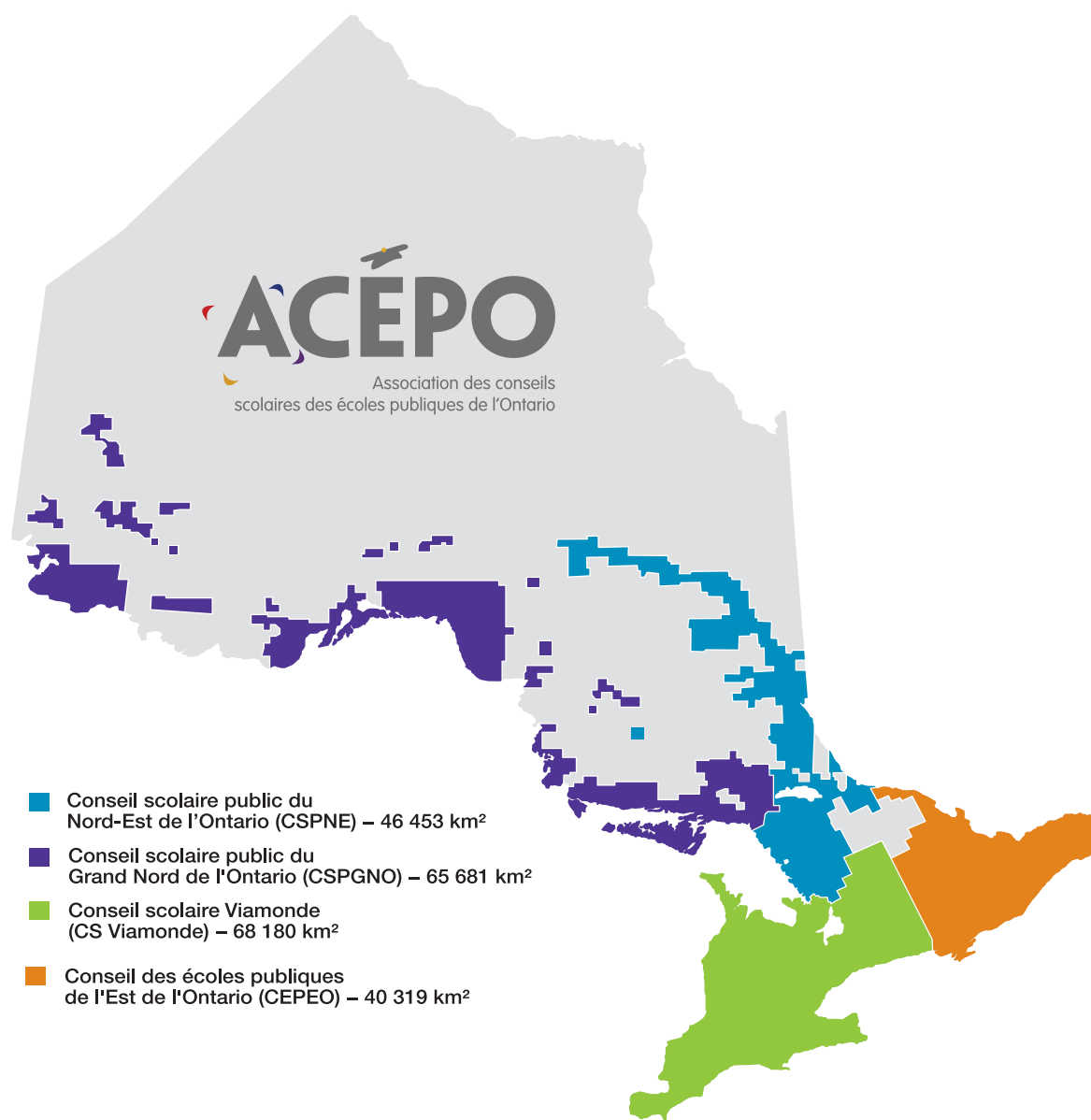
Les activités principales de l'association sont axées sur :

- la promotion des droits des élèves francophones à une éducation laïque de langue française de qualité supérieure;
- la représentation des intérêts, des besoins et des attentes des conseils scolaires;

- la négociation au niveau central d'ententes avec le gouvernement et les organismes négociateurs syndicaux des employés des conseils scolaires laïcs francophones.

L'ACÉPO revendique un accès équitable à une éducation laïque en langue française de qualité supérieure partout en Ontario, afin que tous les élèves francophones de la province aient la possibilité de fréquenter une école laïque francophone.

L'éducation de langue française en Ontario est vitale pour les communautés francophones.



Apprendre en français est un droit et une chance. Une école de langue française est bien plus qu'un milieu d'apprentissage où la langue de communication est le français. Elle est une communauté dynamique et fière de sa richesse et de sa diversité culturelle d'expression française au sein de laquelle les jeunes se développent à leur rythme afin d'atteindre leur plein potentiel. L'école de langue française devient un mode de vie.

Mission

L'ACÉPO appuie ses membres en assurant la promotion de l'éducation laïque en langue française

Vision

Partout en Ontario, les élèves ont un accès équitable à une éducation laïque en langue française de qualité supérieure.

Membres

- Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
www.cepeo.on.ca
- Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
www.cspgno.ca
- Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario
www.cspne.ca
- Conseil scolaire Viamonde
www.csviamonde.ca

Les quatre conseils scolaires publics de langue française couvrent l'ensemble du territoire de la province. Ils se caractérisent par un enseignement de qualité, d'excellents résultats scolaires, le sens de l'innovation et une ouverture d'esprit.

Les écoles de langue française sont des lieux accueillants et inclusifs. Elles sont au service de tous, respectueuses de toutes les croyances religieuses et ouvertes aux différences culturelles et sociales. Elles sont porteuses des valeurs contemporaines qui forment des personnes empathiques, engagées et bilingues... des citoyennes et des citoyens du monde!

Domaines d'activités

Les actions de l'ACÉPO sont guidées par les conseillères et conseillers scolaires. En leur qualité d'élus locaux et de membres actifs de leur communauté, ils sont à l'écoute de la communauté et sont les premiers responsables de s'assurer que chaque élève ait la possibilité d'accéder à une éducation de langue française de qualité. Ils jouent ainsi un rôle indispensable dans la protection de notre tradition démocratique.

Éducation en langue française – Programmes et services aux élèves

L'ACÉPO appuie les revendications de ses membres concernant par exemple les infrastructures scolaires, le curriculum, la stratégie de santé mentale et l'éducation de l'enfance en difficulté.

L'ACÉPO travaille avec le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral pour faire en sorte que leurs initiatives linguistiques, scolaires et financières protègent et renforcent les écoles francophones et les communautés de langue française. Elle participe aux travaux de divers comités, groupes d'étude et groupes de travail.

L'ACÉPO encourage le Ministère à trouver des solutions innovantes pour pallier au manque de personnel qualifié pour travailler au sein des écoles de langue française.

L'ACÉPO revendique un continuum complet de services en éducation, de la petite enfance au postsecondaire

Financement de l'éducation

L'ACÉPO revendique auprès du ministère de l'Éducation et du ministère des Finances l'équité en matière de financement de l'éducation laïque en langue française.

Défense d'intérêts sur le plan politique

L'ACÉPO est en communication étroite avec le ministère de l'Éducation, les cadres supérieurs du gouvernement provincial et les députés provinciaux de tous les partis politiques. Elle met de l'avant les spécificités des écoles de langue française, les besoins de leurs élèves et les incidences que certaines décisions pourraient avoir sur le système d'éducation laïque francophone et sur les droits constitutionnels des Ontariens de langue française à une éducation laïque.

Relations de travail

L'ACÉPO est un organisme négociateur patronal; elle représente les conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario et négocie au niveau central avec les organismes négociateurs syndicaux et le gouvernement. La *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* a donné à l'ACÉPO ce rôle d'organisme négociateur patronal.

Communications

L'ACÉPO communique des nouvelles à propos de l'éducation en Ontario et des conseils scolaires publics de langue française par l'entremise de son site Web (acepo.org), des médias sociaux et de communiqués de presse. Elle s'efforce de faire en sorte que les questions touchant les conseils scolaires publics de langue française soient présentées de façon exacte dans les médias.

Développement professionnel

L'ACÉPO travaille avec la Corporation des services en éducation de l'Ontario pour offrir aux conseillères et conseillers scolaires une série de modules de perfectionnement professionnel. Ces modules sont disponibles à conseilersscolairesontario.org ou à acepo.org.

Pour toute information

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario

439, avenue University,
bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

T. : 647.499.4261

Courriel : info@acepo.org

Twitter : @ACEPOntario

facebook : @ACEPOntario

www.acepo.org



Glossaire

ACÉPO

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire public de langue française de l'Ontario.

Associations connexes : AFOCSC, OCSTA, OPSBA.

ADFO

Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes. Ses membres sont les administratrices et administrateurs des écoles de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CPCO, OPC.

administration scolaire

Organisme chargé de la gouvernance d'un système scolaire desservant des communautés éloignées ou distinctes qui ne sont pas desservies par un conseil scolaire de district. Dans le présent guide, le terme « conseil scolaire » désigne à la fois les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

AEFO

Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et enseignants des écoles de langue française de l'Ontario.

Associations connexes : FEEO, FEESO, OECTA.

AFOCSC

Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire catholique de langue française de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, OCSTA, OPSBA.

AGÉFO

Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne. Ses membres sont les gestionnaires des conseils scolaires de langue française de l'Ontario. Associations connexes : ASFO, COSBO, OASBO, OCSBOA, OCSOA, OPSOA.

APD

Apprentissage parallèle dirigé. Ensemble de politiques et de programmes dont le but est d'inciter les jeunes décrocheurs de 14 à 17 ans qui risquent de ne pas obtenir de diplôme à recommencer à fréquenter l'école.

ASFO

Association des agentes et agents de supervision franco-ontariens. Ses membres sont les agentes et agents de supervision des conseils scolaires de langue française de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, COSBO, OASBO, OCSBOA, OCSOA, OPSOA.

CCED

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté. Comité établi par chaque conseil scolaire pour surveiller les programmes, les services et les plans d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil.

Cadre d'efficacité à l'intention des conseils scolaires

Aperçu des caractéristiques des conseils scolaires performants.

CESO

Certificat d'études secondaires de l'Ontario

CIPR

Comité d'identification, de placement et de révision. Comité composé d'au moins trois personnes, dont une au moins est une direction d'école ou une

agente ou un agent de supervision, et qui décide si un élève devrait être officiellement identifié comme ayant besoin de services ou de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté.

CLO

Cadre de leadership de l'Ontario. Il donne un aperçu des pratiques de leadership et des ressources personnelles en leadership qui contribuent à créer les conditions voulues pour que les élèves puissent connaître la réussite.

CMEC

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada).

CODE

Conseil ontarien des directions de l'éducation. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario. Associations connexes : CODEC, CODELF, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODEC

Conseil ontarien des directions de l'éducation catholique. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODELF, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODELF

Conseil ontarien des directions d'éducation de langue française. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics et catholiques

de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODEP

Conseil ontarien des directions de l'éducation publique de langue française. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODELF, CODEC, ECCODE, PCODE.

collaboration professionnelle

Selon la définition du ministère de l'Éducation, situation où l'ensemble des professionnelles et professionnels – à tous les niveaux du système d'éducation – travaillent ensemble et échangent leurs connaissances, leurs habiletés et leur expérience en vue d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves et du personnel.

commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Comité établi par un conseil scolaire pour entendre l'appel d'une décision prise par un CIPR (comité d'identification, de placement et de révision) concernant l'identification d'un élève en tant qu'élève en difficulté.

Conseil consultatif ministériel de l'éducation de l'enfance en difficulté

Conseil formé de 24 membres qui fait des recommandations au ministre de l'Éducation sur tout ce qui touche l'établissement et la prestation des programmes et des services à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers, y compris les programmes d'intervention précoce.

conseil d'école

Organisme consultatif composé de parents, de membres de la communauté et d'autres personnes intéressées et ayant pour mandat de donner des conseils à la direction d'école ainsi qu'au conseil scolaire sur certaines questions.

conseil scolaire public

Conseil scolaire non confessionnel de langue française ou de langue anglaise.

conseils coïncidents

Conseils scolaires de district ayant les mêmes limites ou dont les limites se chevauchent (en d'autres termes, les conseils publics de langue française, publics de langue anglaise, catholiques de langue française et catholiques de langue anglaise qui servent une partie ou l'ensemble d'un territoire donné).

COSBO

Council of School Business Officials. Ses membres sont les surintendantes et surintendants et les cadres supérieurs responsables des affaires des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, ASFO, OASBO, OCSBOA, OCSOA, OPSOA.

COSHRO

Council of Senior Human Resource Officials. Il est formé de représentantes et de représentants des surintendantes et surintendants et des cadres supérieurs responsables de la gestion des ressources humaines des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario.

CPCO

Catholic Principals' Council of Ontario. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des écoles catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ADFO, OPC.

CPP

Comité de participation des parents. Il s'agit d'un comité formé de représentants des parents que chaque conseil scolaire est tenu d'établir. Le comité appuie le rendement et le bien-être des élèves en encourageant une plus grande participation des parents à l'apprentissage de leurs enfants. Il peut fournir des conseils à ce sujet au conseil scolaire.

CSD

Conseil scolaire de district.

CSEO

Corporation des services en éducation de l'Ontario. C'est un organisme à but non lucratif créé par les quatre associations de conseils scolaires (ACÉPO, AFOCSC, OCSTA et OPSBA) et par le Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE) pour fournir aux conseils scolaires des services comme ceux de la Coalition de l'énergie des écoles, qui intervient auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario afin d'obtenir des économies pour les conseils scolaires.

cycle intermédiaire

Classes allant de la 7e à la 10e année.

cycle moyen

Classes allant de la 4e à la 6e année.

cycle primaire

Classes allant de la maternelle à temps plein à la 3e année.

cycle supérieur

Classes de 11e et de 12e année.

DESO

Diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

DSO

Dossier scolaire de l'Ontario.

ECCODE

English Catholic Council of Directors of Education. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODELF, CODEP.

EDU

Ministère de l'Éducation. Abréviation utilisée par le ministère dans certaines de ses publications.

EO

Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et programmes, 2016.

EPE

Éducatrice ou éducateur de la petite enfance. Elle ou il travaille en équipe avec l'enseignante ou l'enseignant dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants à temps plein.

évaluation du rendement du personnel enseignant

Évaluation de chaque enseignante ou enseignant en fonction de normes de rendement provinciales, qui est habituellement effectuée tous les cinq ans.

FEEO

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles élémentaires publiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AEFO, FEESO, OECTA.

FEESO

Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles secondaires publiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AEFO, FEEO, OECTA.

FEO

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'organisme chapeaute les associations membres suivantes : AEFO, FEEO, FEESO et OECTA.

Inuits

Peuple autochtone des régions arctiques du Canada.

LRT

Loi sur les relations de travail.

maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Programme à l'intention des élèves de 4 et 5 ans, qui est entièrement mis en œuvre en Ontario depuis septembre 2014.

Métis

Peuple distinct ayant une ascendance autochtone et européenne, qui a une histoire, une culture, une langue et un territoire particuliers.

NISO

Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario. Numéro d'identification que le ministère de l'Éducation attribue à chaque élève de la province pour faciliter la collecte de données.

OASBO

Ontario Association of School Business Officials. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des affaires des conseils scolaires de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, ASFO, COSBO, OCSBOA, OCSOA, OPSOA.

OCSBOA

Ontario Catholic School Business Officials' Association. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des affaires des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes: AGÉFO, ASFO, COSBO, OASBO, OCSOA, OPSOA.

OCSOA

Ontario Catholic Supervisory Officers' Association. Ses membres sont les agentes et les agents de supervision des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, ASFO, COSBO, OASBO, OCSBOA, OPSOA.

OCSTA

Ontario Catholic School Trustees' Association. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire catholique de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, AFOCSC, OPSBA.

OECTA

Ontario English Catholic Teachers' Association. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles catholiques de langue anglaise. Associations connexes : AEFO, FEEO, FEESO.

OPC

Ontario Principals' Council. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des écoles publiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ADFO, CPCO.

OPSBA

Ontario Public School Boards' Association. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire public de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, AFOCSC, OCSTA.

OPSOA

Ontario Public Supervisory Officials' Association. Ses membres sont les agentes et les agents de supervision des conseils scolaires publics de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, ASFO, COSBO, OASBO, OCSBOA, OCSOA.

OQRE

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. Organisme public établi en 1996 pour mesurer et communiquer les résultats obtenus par les élèves, les écoles et les conseils scolaires au moyen de tests administrés dans toute la province et d'autres indicateurs de rendement.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Organisme qui fixe et applique les normes de certification du personnel enseignant, de pratique de la profession

enseignante et de perfectionnement professionnel. Il agrée également les facultés d'éducation. L'Ordre est un organisme d'autoréglementation de la profession enseignante qui peut décerner, suspendre ou annuler les certificats d'enseignement de ses membres.

OSTA-AECO

Ontario Student Trustees' Association – Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario. L'association est formée des élèves conseillères et conseillers des conseils scolaires publics et catholiques de langue anglaise. Association connexe : RECFO.

palier élémentaire

Classes allant de la maternelle à la 8^e année. (Voir aussi « cycle primaire », « cycle moyen » et « cycle intermédiaire ».)

palier secondaire

Classes allant de la 9^e à la 12^e année. (Voir aussi « cycle intermédiaire » et « cycle supérieur ».)

PCODE

Public Council of Ontario Directors of Education. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODELF, CODEP, ECCODE.

PEI

Plan d'enseignement individualisé. Il s'agit d'un plan d'éducation de l'enfance en difficulté qui est établi pour un élève qui a besoin d'une aide, d'adaptations et de services particuliers.

PIPNE

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant. Ce programme appuie la croissance et le perfectionnement professionnel des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

PIRLS

Programme international de recherche en lecture scolaire. Il s'agit d'un test international de lecture administré par l'Association internationale pour l'évaluation des acquis scolaires (IEA) à un échantillon aléatoire d'élèves dans plus de 30 pays. Des élèves de l'Ontario participent à cette évaluation.

PISA

Programme international pour le suivi des acquis des élèves. Test international de lecture, de mathématiques et de sciences organisé par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) et administré à un échantillon aléatoire d'élèves âgés de 15 ans dans plus de 30 pays. Des élèves de l'Ontario participent à cette évaluation.

RECFO

Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario. Il est formé des élèves conseillères et conseillers des conseils scolaires publics et catholiques de langue française. Association connexe : OSTA-AECO.

règles de procédure

Ensemble de règles permettant à une assemblée délibérante de formuler des propositions, de les débattre et de les adopter de manière ordonnée.

SBE

Subventions pour les besoins des élèves.

SOL

Stratégie ontarienne de leadership.

TED

Tribunal de l'enfance en difficulté. Tribunal établi par le ministère de l'Éducation pour entendre les appels des parents qui s'opposent à une décision d'identification ou de placement prise par un conseil scolaire après une réunion d'un CIPR (comité d'identification, de placement et de révision), ainsi qu'à la décision subséquente d'une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. L'audience d'appel devant le Tribunal est une procédure officielle opposant les parents et le conseil scolaire.

TEIMS

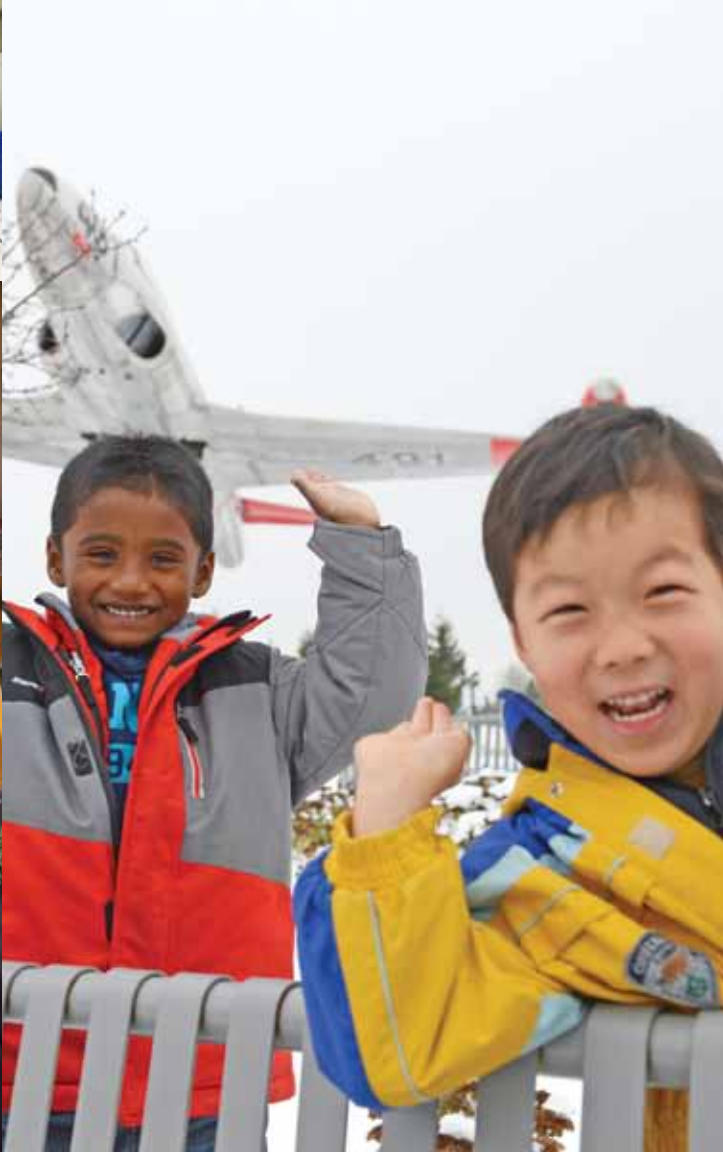
Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences. Il s'agit de tests administrés par l'Association internationale pour l'évaluation des acquis scolaires (IEA) à un échantillon aléatoire d'élèves dans plus de 30 pays. Des élèves de l'Ontario participent à cette évaluation.

TIC

Technologie de l'information et des communications.

TPCL

Test provincial de compétences linguistiques. Ce test, administré par l'OQRE aux élèves de 10^e année, a pour but de vérifier que ceux-ci répondent aux attentes du curriculum de l'Ontario concernant le langage et la communication – en particulier la lecture et l'écriture – jusqu'à la fin de la 9^e année inclusivement.





**Association des conseils scolaires
des écoles publiques de l'Ontario**

439, avenue University, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

T. : 647.499.4261

Courriel : info@acepo.org

Twitter : @ACEPOntario

facebook : @ACEPOntario

www.acepo.org